

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

---

## QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



## RÉPONSES des ministres aux questions écrites

## sommaire

● <b>Questions orales avec débat</b> .....	535
● <b>Questions orales</b> .....	535
● <b>Questions écrites</b> .....	535
● <b>Réponses aux questions écrites</b>	
Premier ministre :	
Fonction publique et simplifications administratives .....	548
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouver- nement .....	549
Rapatriés .....	550
Santé .....	550
Agriculture .....	550
Commerce, artisanat et tourisme .....	553
Coopération et développement .....	554
Culture .....	555
Défense .....	555
Anciens combattants et victimes de guerre .....	555
Economie, finances et budget .....	556
Budget et consommation .....	561
Environnement .....	564
Intérieur et décentralisation .....	565
Justice .....	566
Plan et aménagement du territoire .....	566
P.T.T. ....	567
Recherche et technologie .....	568
Redéploiement industriel et commerce extérieur .....	569
Energie .....	570
Relations extérieures .....	572
Affaires européennes .....	572
Travail, emploi et formation professionnelle .....	572
Urbanisme, logement et transports .....	573
Transports .....	574
<i>Errata</i> .....	575

## QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement)

### *Transfert en Algérie*

*d'archives provenant de l'administration française en Algérie*

67. - 21 mars 1985. - **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre des relations extérieures** l'émotion qu'a suscitée, notamment dans le Midi de la France, l'annonce du transfert d'un certain nombre d'archives provenant de l'administration française en Algérie. Il lui indique que, malgré l'invitation de quelques parlementaires qui ont pu vérifier le contenu des premiers cartons transférés, les Français sont légitimement inquiets de savoir quelle est la portée exacte de l'accord conclu avec le Gouvernement algérien pour le rapatriement de ces archives et la nature des documents qui seront ultérieurement transférés. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer avec solennité qu'aucune nouvelle pièce provenant des archives de la France en Algérie ne sera rapatriée dans ce pays sans qu'une commission composée de parlementaires, de fonctionnaires et de représentants des associations de rapatriés, ait pu en vérifier le contenu et les conditions de conservation sous une forme dupliquée dans notre pays.

### *Opportunité du financement d'un film par le ministère de la culture*

68. - 25 mars 1985. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il envisage de prendre afin que les ministres placés sous son autorité et notamment le ministre de la culture veillent au maintien d'un climat de respect et de tolérance des opinions religieuses des citoyens. En effet, l'annonce par la presse de l'éventuel financement par le département de la culture d'un film intitulé « La dernière tentation du Christ » de M. Martin Scorsese si elle devait se confirmer, constituerait une grave atteinte à la sensibilité de millions de nos concitoyens. La tolérance que les pouvoirs publics ont mission de sauvegarder ne comporte pas uniquement le droit de chacun de vouloir s'exprimer, mais comporte aussi le respect de la dignité des opinions et des sensibilités religieuses.

## QUESTIONS ORALES

### *Relations entre la France et l'Afrique du Sud*

602. - 22 mars 1985. - **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation suivante : suite à l'entrevue accordée à Dick Botha, ministre du régime raciste d'Afrique du Sud, par le ministre des relations extérieures français, il se déclare inquiet de l'impact laissé par un tel geste auprès d'organisations internationales telles l'O.N.U. et l'O.U.A. ou nationales comme le M.R.A.P. (Mouvement contre le racisme et pour la paix) et l'A.F.A.S.P.A. (Association française d'amitié et de solidarité avec les peuples d'Afrique). Ce geste risque de souiller l'image du peuple français aux yeux du monde. Il lui demande les raisons qui ont motivé cet acte grave. N'est-ce pas l'amorce d'un changement de la politique française en Afrique australe? Il lui demande, en outre, ce qu'il compte précisément faire pour appliquer les décisions de l'O.N.U. recommandant l'interdiction des échanges économiques et commerciaux

avec l'Afrique du Sud dans le but de lutter efficacement contre un régime qui chaque jour assassine les citoyens. Invoquer « des échanges commerciaux importants » comme explication à la crise économique actuelle ne peut être une justification mais révèle au contraire un décalage entre les prises de position du Gouvernement français et les faits.

## QUESTIONS ÉCRITES

### *Elections cantonales et orientations de la politique économique gouvernementale*

22711. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si le résultat des élections cantonales ne l'incitera pas à modifier sensiblement les orientations de la politique économique du Gouvernement, notamment sur des points essentiels que la majorité du peuple français a manifestement rejetés : la croissance des dépenses publiques, le poids excessif de la fiscalité - la baisse des prélèvements obligatoires étant remise en cause par la hausse inévitable de la fiscalité locale - l'insuffisance des moyens consacrés à la lutte contre le chômage, la stagnation des investissements.

### *Création d'un régime fiscal simplifié pour les exploitants agricoles*

22712. - 28 mars 1985. - **M. Jacques Genton** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19293 publiée au *Journal officiel* du 13 septembre 1984 relative à la création d'un régime fiscal simplifié pour les exploitants agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes et attire à nouveau son attention sur le fait que l'abaissement de la limite du forfait tel qu'il est prévu par la loi de finances pour 1984, va faire passer au bénéfice réel de très nombreuses exploitations agricoles qui disposent de faibles revenus et qui seront, de ce fait, soumises à de coûteuses obligations comptables qui peuvent dépasser 3 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Ce sont les raisons pour lesquelles il serait nécessaire d'instituer un régime véritablement simplifié, adapté aux possibilités financières des exploitants par un aménagement de la comptabilité classique, laquelle comporterait la saisie des recettes et des dépenses à partir du compte bancaire et les comptes courants de coopératives, l'institution d'un tableau des immobilisations et des emprunts permettant de suivre les investissements et de calculer les amortissements, les stocks y compris les avances aux cultures, lesquelles n'apparaîtraient qu'à l'entrée et la sortie de ces régimes d'imposition et non à la fin de chaque exercice, la non-prise en compte des créances et des dettes et, enfin le calcul de l'impôt sur le résultat moyen de trois années afin d'éviter des irrégularités de résultats. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985, quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à ces propositions qui seraient de nature à éviter une pénalisation fiscale excessive des petits exploitants agricoles et des petits éleveurs, lesquels se trouvent dans des situations financières déjà très difficiles.

### *Devenir de la police municipale*

22713. - 28 mars 1985. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les propos qui lui ont été prêtés par une publication jouissant d'un large écho chez les élus locaux. Il lui indique que, en effet, concernant les polices municipales, il aurait déclaré qu'il convenait de s'opposer à la création de polices municipales, « fleurs vénéneuses dont la croissance doit stopper ». Compte tenu de l'importance des problèmes liés à la montée de l'insécurité dans notre pays et compte tenu de la manière exemplaire dont les policiers municipaux, notamment dans les Bouches-du-Rhône, s'acquittent de leur mission, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il n'a, à l'évidence, jamais pu prononcer de tels propos et que, par ailleurs, il connaît la qualité du travail accompli par ces fonctionnaires et en reconnaît l'utilité et la compétence.

*Fonds européen de développement régional :  
liste des dossiers présentés par la France*

**22714.** - 28 mars 1985. - **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui faire connaître la liste des dossiers présentés par le Gouvernement français auprès du fonds européen de développement régional, en ce qui concerne les programmes communautaires, les programmes nationaux d'intérêt communautaire, les projets et les études.

*Prise en charge de l'hospitalisation à domicile*

**22715.** - 28 mars 1985. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve une famille résidant dans le département des Bouches-du-Rhône dans la mesure où l'un de ses enfants hospitalisé à domicile nécessite des soins dont le coût est particulièrement élevé, alors que ses revenus sont très modestes malgré l'aide apportée par la caisse de mutualité sociale agricole et par le bureau d'aide sociale de la commune concernée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que l'hospitalisation à domicile puisse être prise en charge par l'assurance maladie ; une telle mesure permettrait non seulement de venir en aide à des familles particulièrement dignes d'intérêt mais également de faire réaliser des économies à la sécurité sociale dans la mesure où elle permettrait d'éviter des journées d'hospitalisation dont le coût est particulièrement élevé.

*Offices publics d'H.L.M. et loyers impayés*

**22716.** - 28 mars 1985. - **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés financières que connaissent les offices publics d'H.L.M. lorsque les locataires bénéficiant de l'aide personnalisée au logement ne sont plus en mesure de verser la part de loyer qui reste à leur charge. Il rappelle qu'après une période de six mois, si le loyer est demeuré impayé, l'office ne perçoit plus l'aide personnalisée au logement et le locataire sera poursuivi pour la totalité du loyer. Ainsi le locataire, déjà en difficulté, est placé dans une situation souvent irréversible, et l'office, qui ne perçoit plus l'aide personnalisée au logement, perd la totalité des loyers et doit réduire d'autant ses travaux d'entretien sur les logements qu'il a en charge puisque son budget doit être équilibré. Le système en vigueur, conditionnant le versement de l'aide au logement au versement de la part de loyer du locataire, pénalise le bailleur et le locataire et manque de souplesse en une période où les impayés sont malheureusement en progression. Il lui est demandé de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement propres à améliorer ce système déficient.

*Revalorisation des rentes,  
pensions et allocations versées aux accidentés du travail*

**22717.** - 28 mars 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisante revalorisation des rentes, pensions et allocations allouées aux accidentés du travail assurés sociaux et handicapés. En effet, si celle-ci doit représenter, en niveau, plus 6,29 p. 100 pour 1985, elle sera cependant insuffisante pour combler le retard pris depuis 1982 et cela en prenant pour base une inflation annuelle de 4,5 p. cent. Il lui demande donc si elle envisage de remédier à ce problème qui aggrave la situation de personnes aux revenus très modestes et cela en dépit des engagements pris.

*Pouvoir d'achat des préretraités et retraités.*

**22718.** - 28 mars 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des préretraités, retraités et assimilés. Alors que 1983 et 1984 ont marqué pour ces catégories sociales une perte importante de pouvoir d'achat, il apparaît que l'année 1985 ne permettra pas de rétablir le décalage observé précédemment. Il lui demande donc si elle envisage de remédier à cette situation par ailleurs aggravée par d'autres mesures telles que le forfait hospitalier, la franchise de 80 francs.

*Budget des anciens combattants pour 1985 :  
insuffisance des crédits*

**22719.** - 28 mars 1985. - **M. Yves Goussebaire Dupin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur l'insuffisance des crédits alloués au budget des anciens combattants pour 1985. Devant les difficultés économiques auxquelles sont confrontés nos concitoyens, et en tout premier lieu les anciens combattants et victimes de guerre, il apparaît regrettable que le Gouvernement, compte tenu des retards accumulés depuis trois ans, n'ait pas entendu revaloriser de manière réelle leurs pensions. Il lui demande donc s'il envisage dans un proche avenir de remédier à cette situation préjudiciable au monde des anciens combattants et victimes de guerre.

*Harmonisation de la protection sociale  
entre pensionnés de guerre.*

**22720.** - 28 mars 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur la disparité de situation existant entre les pensionnés de guerre, salariés ou agricoles, d'une part, et travailleurs indépendants, d'autre part. En effet, alors que les premiers, dès lors qu'ils sont pensionnés à 10 p. 100 ou plus, sont remboursés à 100 p. 100 sur tous les soins concernant leur infirmité ou non, il apparaît que les pensionnés de guerre, travailleurs indépendants, n'ont la gratuité que pour les soins relatifs à leur infirmité. Il lui demande donc si, au regard de cette situation anormale, il entend prendre les dispositions réglementaires nécessaires afin d'harmoniser les systèmes de protection sociale des catégories dont il s'agit.

*Dégradation du niveau de vie des familles*

**22721.** - 28 mars 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la dégradation du niveau de vie des familles, dont il ne paraît guère douteux qu'elles ne contribuent pas au redressement pourtant nécessaire de la démographie française. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour renverser cette regrettable tendance et s'il ne lui paraîtrait pas opportun de promouvoir notamment un véritable statut social de la mère de famille.

*Protection sociale des travailleurs non salariés.*

**22722.** - 28 mars 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation au regard de leur protection sociale des travailleurs non salariés, commerçants et artisans notamment. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, au besoin en faisant appel à la solidarité des autres régimes, en vue de l'amélioration des prestations qui leur sont servies, s'agissant en particulier de l'instauration d'indemnités journalières en cas d'arrêt d'activité d'une certaine durée pour cause de maladie, la poursuite de l'effort de revalorisation de la pension d'invalidité, ainsi que l'assouplissement des conditions de cessation d'activité pour l'obtention de la retraite à soixante ans.

*Rattrapage du rapport constant*

**22723.** - 28 mars 1985. - **M. René Martin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** les revendications du monde combattant en ce qui concerne le rattrapage du rapport constant. Il lui précise que, au nom du groupe communiste, au cours de la discussion budgétaire, il avait déposé un amendement tendant à accorder, en 1985, un rattrapage de 3 p. 100 au lieu du 1 p. 100 prévu et qu'il s'était vu opposer l'article 40. Or, le Gouvernement a décidé une majoration des traitements des fonctionnaires de 4,5 p. 100 en 1985. Le coût de l'incidence de ces mesures sur les pensions de guerre et la retraite du combattant est de 520 millions de francs alors que 860 400 000 F ont été inscrits à ce chapitre dans le budget 1985. La différence de 340 millions permet donc la réalisation de deux tranches supplémentaires de 1 p. 100 du rattrapage, l'une au 1<sup>er</sup> janvier, l'autre au 1<sup>er</sup> juillet 1985. Il lui demande s'il entend, au cours de la réunion

de la commission budgétaire du 17 avril, faire des propositions en ce sens afin qu'un collectif budgétaire les reprenne pour accorder aux anciens combattants les 2 p. 100 supplémentaires de rattrapage qu'ils réclament, le solde, soit 3,86 p. 100, pouvant être inscrit dans le projet de budget pour 1986.

*Réintégration dans la vie active  
de jeunes chômeurs et perte de droits*

**22724.** - 28 mars 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que certains aspects de la législation en vigueur, pénalisent les jeunes chômeurs qui, ayant eu la possibilité de se réintégrer dans le monde actif en contractant des emplois, même faiblement rémunérateurs (38 heures par mois, correspondant à un salaire de 1200 F environ), ne perçoivent plus les droits qu'ils possédaient ultérieurement. Cette situation tout à fait anormale, n'incite pas les jeunes chômeurs à rechercher une occupation, et risque à terme de leur enlever toute motivation au travail. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement pour éviter pareille situation.

*Usage de l'alcool en pâtisserie : réglementation*

**22725.** - 28 mars 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, sur le danger que peut représenter pour les jeunes enfants l'utilisation, même à faible dose, de l'alcool dans les pâtisseries, et lui demande à ce propos de bien vouloir lui préciser quelle est la réglementation en vigueur dans l'usage de l'alcool en pâtisserie et en confiserie.

*Indépendance des membres des tribunaux administratifs*

**22726.** - 28 mars 1985. - Par l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le Parlement a décidé de garantir l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. Un an après cette affirmation, **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer le stade d'élaboration de cette réforme.

*Baptême civil : coutume ou acte officiel*

**22727.** - 28 mars 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le baptême civil, qui est donné dans les mairies à la demande de certaines familles, correspond à une coutume datant de la Révolution ou s'il s'agit d'un acte officiel régi par un texte de loi, dans ce cas il souhaite que ce texte soit porté à sa connaissance.

*Enseignement des sciences naturelles :  
modalités pratiques*

**22728.** - 28 mars 1985. - **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les modalités pratiques de l'enseignement des sciences naturelles dans les lycées. Cet enseignement, dont il a lui-même reconnu l'importance, n'est pas assuré dans de nombreux établissements et ses perspectives de développement à court terme demeurent très hypothétiques.

*Evolution des investissements dans les D.O.M.-T.O.M.*

**22729.** - 28 mars 1985. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution des investissements dans les départements et territoires d'outre-mer. Il indique, selon certaines informations, que ceux-ci sont en baisse constante et que certains programmes très importants ont été annulés malgré les avantages fiscaux dont ils bénéficient. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre d'investissements dans les D.O.M. et T.O.M. qui ont donné lieu à un dégrèvement fiscal tel qu'il a été autorisé par la loi. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont, à son sens, les raisons de cette baisse des investissements et s'il

envisage de proposer au Gouvernement de nouvelles mesures incitatives en faveur de l'investissement dans les départements et territoires d'outre-mer.

*Marchés de remembrement*

**22730.** - 28 mars 1985. - **M. Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la distorsion que recèle la procédure légale concernant les marchés de remembrement dont la responsabilité finale incombe au président du conseil général alors que la maîtrise de leur élaboration lui échappe totalement. En effet, soumis en aval à la signature du président du conseil général, la procédure légale des marchés de remembrement fait intervenir la commission communale de remembrement dont la composition ne comporte aucun représentant du conseil général. Or, cette commission dispose de la compétence pour la désignation d'un géomètre, qui procédera à l'exécution des opérations de remembrement en dehors de toutes considérations de concurrence. Ainsi, sont présentés au conseil général des marchés de remembrement à l'issue d'un processus d'élaboration dont il est complètement exclu et absent. En conséquence, il lui demande s'il envisage des aménagements de nature à lever ce paradoxe qui consiste à conférer la responsabilité d'opérations de remembrement au conseil général tout en le privant des moyens d'interférer et de contrôler leur préparation.

*Remplacement des fonctionnaires soviétiques  
expulsés de France*

**22731.** - 28 mars 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'expulsion, le 5 avril 1983, de 47 fonctionnaires soviétiques, parmi lesquels une quarantaine de diplomates, en mission officielle dans notre pays. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser si ces diplomates ont été remplacés et, d'autre part, les conditions dans lesquelles ce remplacement a été opéré.

*Nombre de Soviétiques  
titulaires de passeports diplomatiques en France*

**22732.** - 28 mars 1985. - **M. Claude Huriet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser le nombre de Soviétiques en mission officielle, titulaires de passeports diplomatiques ou « service » résidant en France et l'évolution de ce nombre au cours des trois dernières années.

*Statuts des médecins hospitaliers*

**22733.** - 28 mars 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, sur les nouveaux statuts des médecins hospitaliers en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et ayant supprimé le clinicat. Il constate qu'à la suite de la grève des internes et des chefs de clinique en 1983, le Gouvernement s'était engagé à maintenir le clinicat pour les internes de C.H.U. jusqu'en 1991. Il lui expose que les internes et les chefs de clinique appréhendent que cet engagement ne soit pas tenu puisqu'au regard de la circulaire interministérielle n° 33 en date du 16 janvier 1985 et évoquant l'application des statuts, il n'y aura pas de création de postes de chefs de clinique en 1985. Les seuls disponibles seront ceux laissés vacants par les actuels chefs de clinique nommés assistants. Or, il est à craindre qu'au total, les 100 postes ainsi libérés soient insuffisants pour permettre à tous les internes de C.H.U. qui le désirent d'accéder au clinicat et que les assurances du Gouvernement soient remises en cause. En conséquence, afin de respecter la liberté de choix des internes et de mettre un terme à leurs incertitudes, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur les intentions du Gouvernement.

*Fourniture de gaz à G.D.F. par l'Algérie*

**22734.** - 28 mars 1985. - **M. François Collet** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui indiquer : 1° la quantité de gaz fourni à Gaz de France par l'Algérie au cours de l'année 1984. 2° A quel

tarif unitaire le gaz a-t-il été payé. 3° Le montant total de la facture algérienne pour l'année considérée. 4° Quels étaient les tarifs pratiqués pendant la même année par les autres fournisseurs possibles (Angleterre, Pays-Bas, U.R.S.S.).

*Plus-values immobilières :  
cas des terrains frappés de servitudes*

**22735.** - 28 mars 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, suivant la doctrine administrative, confirmée par l'article 7-11 de la loi de finances pour 1983, sont considérés comme « terrains à bâtir » pour l'imposition des plus-values immobilières et, en particulier, pour le calcul des abattements en fonction du nombre d'années de possession du bien cédé, tous les terrains « nus », c'est-à-dire l'ensemble des terrains non bâtis, quelle que soit leur affectation, à l'exception seulement des terrains à usage agricole ou forestier cédés à un prix inférieur aux limites légales d'exonération. Il en serait ainsi, d'après certains inspecteurs des impôts, même pour des terrains nus grevés d'une servitude de « *non aedificandi* », ce qui, évidemment est un non-sens. Il lui demande si l'appréciation de ces inspecteurs des impôts est bien conforme à la législation réglant l'imposition des plus-values immobilières.

*Evolution du pouvoir d'achat des prestations familiales*

**22736.** - 28 mars 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les résultats de l'étude publiée dans la lettre de la Caisse nationale des allocations familiales relative à l'évolution du pouvoir d'achat des prestations familiales (n° 1, janvier 1985, page 7). Ces dernières, que l'on compare entre 1983 et 1984 ou entre 1980 et 1984, sont beaucoup moins défavorables pour les familles de deux enfants de plus de trois ans que pour celles de deux enfants dont un de plus de trois ans ou de trois enfants. Ainsi de 1980 à 1984, les premières évoluent de plus de 34,55 p. cent tandis que les dernières (familles de trois enfants) voient leur pouvoir d'achat n'augmenter que de 7,5 p. cent. Il s'inquiète de cette évolution qui va à l'encontre d'une politique permettant un véritable choix en faveur des familles de trois enfants et plus. Il lui demande donc si, dans le respect d'une telle politique familiale et dans le but d'encourager un redémarrage démographique (au moins 2,1 enfants par femme en âge de procréer), le Gouvernement ne pourrait pas assurer aux familles de trois enfants un pouvoir d'achat au moins égal, sinon supérieur, à celles de deux enfants.

*Photographie dans les établissements scolaires*

**22737.** - 28 mars 1985. - **M. Jean Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de la note de service n° 83-508 du 13 décembre 1983 adressée aux chefs d'établissement qui rappelle à ceux-ci, en matière de photographie dans les établissements scolaires, les dispositions de la circulaire n° 76-076 du 18 février 1976 qui n'autorise que la prise de photographies de classes ou de divisions entières et interdit la prise de vue individuelles. Il lui expose que les chefs d'établissement reçoivent à l'heure actuelle des lettres-circulaires émanant de la coopérative des adhérents de la mutuelle des instituteurs de France (C.A.M.I.F.) qui propose ses services afin de fournir des photographies scolaires mais aussi des photos d'identité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si de tels agissements lui semblent compatibles avec l'esprit de la note de service du 13 décembre 1983 susvisée et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin à de tels agissements.

*Zones défavorisées : classement des marais  
de Rochefort-Marenes*

**22738.** - 28 mars 1985. - **M. Stéphane Bonduel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 6299 *Journal officiel* Débats parlementaires - Sénat du 3 juin 1982, relative au classement de certains marais en zone défavorisée, restée sans réponse à ce jour, dans laquelle il attirait son attention sur les conséquences de l'actuelle procédure de classement en zone défavorisée de certains marais, procédure qui se réfère aux normes délimitées par l'I.N.S.E.E. Cette procédure suscite

de nombreuses réactions qui, sur le terrain, paraissent parfaitement justifiées de la part des élus et des agriculteurs des communes limitrophes, lesquels comprennent mal que certains aient échappé aux aides particulières instituées dans la zone défavorisée, alors que rien, au fond, ne les distingue des marais voisins. Il lui demande, en conséquence, si une solution plus équitable ne pourrait être envisagée, après un travail sérieux pouvant être effectué au plan départemental par l'administration de l'agriculture en collaboration avec les élus et la profession agricole, afin de traiter dans son ensemble les problèmes des marais littoraux et fluviaux, en vue d'un classement nouveau en zone défavorisée. Cette perspective permettrait par la suite de présenter de nouvelles demandes au niveau de la C.E.E. et, éventuellement, de proposer une modification des règlements communautaires qui, en la matière, semblent dépassés et ne répondent pas aux véritables réalités concrètes ressenties et connues sur le terrain.

*Rattrapage des pensions des anciens combattants*

**22739.** - 28 mars 1985. - **M. Michel Rigou** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** que les représentants des associations d'anciens combattants, lors de réunion de la commission de concertation budgétaire du 20 février 1985, ont demandé qu'une nouvelle mesure de rattrapage des pensions, de 2 p. 100, soit inscrite dans le collectif budgétaire de 1985. Cette mesure, qui pourrait intervenir en deux étapes, apparaît comme le seul moyen de permettre l'achèvement en 1986 du rattrapage de 14,26 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend proposer cette mesure au Premier ministre afin de répondre favorablement aux souhaits unanimes des anciens combattants.

*Dotation au titre du fonds de compensation de la T.V.A. :  
inscription au budget communal*

**22740.** - 28 mars 1985. - **M. Charles Beaupetit** constate que les instructions données très récemment par **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** au sujet du montant de la dotation au titre du fonds de compensation pour la T.V.A. précisent que les communes ne sont autorisées à inscrire à leur budget primitif pour 1985 sous forme de sommes prévisionnelles que 70 p. 100 seulement de l'attribution totale, et qu'aucune indication n'a été fournie aux maires par les préfets sur la date à laquelle le complément de cette dotation sera versé. Il attire l'attention sur les difficultés que ce versement fractionné va créer pour bon nombre de communes et il lui demande de lui faire connaître dans quel délai les maires pourront obtenir des précisions sur la date à laquelle le versement complémentaire sera effectivement versé.

*Programme de la mission du patrimoine ethnologique*

**22741.** - 28 mars 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la culture** de lui indiquer avec précision les activités essentielles de la mission du patrimoine ethnologique en 1984. Il souhaiterait connaître les principaux programmes de recherche et d'activité ainsi que le montant des crédits budgétaires autorisés pour le fonctionnement de cette mission et le volume des subventions qu'elle a géré.

*Collectivités locales  
et détachement de fonctionnaires de l'Etat*

**22742.** - 28 mars 1985. - **M. Daniel Hoefel** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur les entraves de plus en plus évidentes portées au détachement de fonctionnaires de l'Etat dans les collectivités locales. S'il est évident que les ministres doivent rester juges de l'opportunité des demandes de détachement qui sont présentées, il est également certain qu'un recours plus fréquent et plus aisé au détachement serait souhaitable dans l'intérêt de la bonne administration des collectivités locales et pour diversifier les perspectives de carrière de certaines catégories de fonctionnaires. Or il semble que le ministère de l'économie, des finances et du budget pénalise les ministères qui accordent des détachements, en leur retirant une fraction des postes budgétaires correspondants. D'autre part, le décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 pénalise les

collectivités locales qui accueillent des fonctionnaires de l'Etat puisqu'il a doublé le taux de la contribution pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés, fixé désormais à 25 p. 100 du traitement brut au lieu de 12,5 p. 100. Il lui demande que soient reconsidérées ces dispositions, contraires à l'esprit de la décentralisation et aux textes relatifs à la fonction publique, du 13 juillet 1983.

#### *Revalorisation des préretraités*

**22743.** - 28 mars 1985. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la légitime interrogation des préretraités à propos de leurs allocations. En octobre 1984, la garantie minimale de ressources ayant été augmentée de 0,76 p. 100 pour un an, une importante perte de pouvoir d'achat des préretraités les plus modestes est venue s'ajouter à celle enregistrée en 1983, notamment par rapport aux pensions de retraite, et à celle due à la cessation d'activité. Les dispositions adoptées en janvier 1985 par le ministre de l'économie, des finances et du budget, comprenant une augmentation de 2,80 p. 100 de la garantie de ressources ne compensent pas la tendance antérieure. Il lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement entend prendre prochainement pour éviter de pérenniser une discrimination entre préretraités et retraités, pour assurer une revalorisation décente des allocations les plus basses et pour connaître la représentativité de l'Union nationale des associations de défense des préretraités, retraités et assimilés (U.N.A.P.A.).

#### *Revalorisation des aides au logement*

**22744.** - 28 mars 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que, si un certain nombre de mesures positives ont été prises en matière d'aide au logement et d'aide à l'amélioration de l'habitat, il n'en demeure pas moins que, dans la mesure où les barèmes d'attribution de ces aides ont évolué moins rapidement que les pensions de retraite, un certain nombre de personnes pourtant particulièrement dignes d'intérêt ont vu leur allocation de logement à caractère social réduite. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préoccupante.

#### *Représentation des retraités aux conseils d'administration des caisses de retraite complémentaire*

**22745.** - 28 mars 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'à l'heure actuelle les retraités ou leurs organisations sont très souvent absents des conseils d'administration des caisses de retraite complémentaire, institutions qui pourtant les concernent directement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

#### *Associations pour l'amélioration de l'habitat : assujettissement à la T.V.A.*

**22746.** - 28 mars 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations légitimes exprimées par les responsables des centres d'amélioration du logement à l'égard des conditions dans lesquelles ceux-ci ainsi que l'ensemble des associations concourant à l'amélioration de l'habitat des propriétaires et des locataires se voient assujettis, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984, à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, en assujettissant ces associations à compter d'une date déterminée pour des conventions conclues antérieurement, elles se trouveront taxées alors que les financements mis en place n'ont nécessairement pu prévoir cet accroissement de charges. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir appliquer à ces associations une solution identique à celle adoptée pour les membres des professions judiciaires et juridiques, en exonérant de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Dans le cas contraire, la vie de ces organisations, qui jouent un rôle très important en faveur de l'amélioration de l'habitat, pourrait être compromise.

#### *Caisse d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce*

**22747.** - 28 mars 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les services des caisses d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce pour faire face au surcroît de travail provoqué par l'attribution de la retraite à soixante ans. En effet, les mesures d'économie imposées au budget de gestion administrative de ces caisses pour l'année 1985 faisant suite aux restrictions déjà imposées au cours des deux années précédentes semblent être irréalistes et ne peuvent que mettre ce service public en péril si elles étaient maintenues. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante puisqu'elle se traduit par une très grave détérioration du service public géré par ces caisses d'assurance vieillesse au profit des commerçants et des chefs d'entreprise retraités.

#### *Revalorisation du taux de réversion des pensions*

**22748.** - 28 mars 1985. - **M. Henri Le Breton** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'une des promesses faites par l'actuel Président de la République au cours de la campagne électorale de 1981 selon laquelle le taux de réversion des pensions servies aux veuves atteindrait progressivement 60 p. cent. Nous sommes aujourd'hui en 1985, c'est-à-dire à la veille de la fin de l'actuelle législature et la seule décision positive ayant été prise en ce domaine par le Gouvernement a consisté à faire passer ce taux de 50 à 52 p. cent, encore convient-il de considérer que celui-ci ne s'applique qu'au régime général de la sécurité sociale, à l'exclusion d'un certain nombre de régimes spéciaux et notamment celui de la fonction publique. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à la réalisation de cette promesse avant la fin de l'année 1985.

#### *Mensualisation des pensions*

**22749.** - 28 mars 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en œuvre du paiement mensuel des pensions de retraite servies notamment par le régime général de la sécurité sociale et certains régimes spéciaux, récemment annoncé par le Gouvernement. Certaines informations laissent supposer que le coût d'une telle opération pourrait avoisiner, voire dépasser 10 milliards de francs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel sera le financement de cette mesure, et notamment si celui-ci nécessitera un relèvement des cotisations. Par ailleurs, il attire tout particulièrement son attention sur le fait que la mensualisation des pensions de retraite servies par le régime spécial de la fonction publique engagée en 1975 et qui devait être terminée en 1980 ne concerne à l'heure actuelle que trois départements sur quatre, encore convient-il de considérer qu'il s'agit, en règle générale, des moins peuplés. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à accélérer ce processus de mensualisation des pensions.

#### *Situation des petits et moyens laboratoires pharmaceutiques*

**22750.** - 28 mars 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les petits et moyens laboratoires français fabricant des produits pharmaceutiques. Ces entreprises, qui ne représentent que 7 à 8 p. 100 du chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique, emploient 8 000 personnes et se trouvent confrontées à de très grandes difficultés. L'an dernier, une sur quatre était en déficit et les autres ont été acculées à réduire dangereusement les dépenses essentielles au développement, notamment dans le domaine de la recherche. La survie de ces P.M.I., dont le rôle est complémentaire à celui des grands fabricants, peut être assurée, d'après les responsables de ces entreprises, si l'on accordait une augmentation de 0,50 franc au prix grossiste hors taxe (P.G.H.T.) à des spécialités dont le prix reste inférieur à la moyenne nationale. Ainsi ne disparaîtraient pas des produits qui sont les moins chers de leur classe thérapeutique et qui sont sources d'économies pour la collectivité. Il lui demande si une telle mesure, qui ne représenterait que 0,2 p. 100 du budget pharmacie des organismes sociaux, pourrait être prise rapidement.

*Enseignement de biologie et géologie*

22751. - 28 mars 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'arrêtés organisant les enseignements dans le 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement secondaire pour la rentrée 1985. Il semble que l'enseignement de biologie et géologie serait particulièrement touché par une diminution d'horaire (1 heure de moins en seconde, en première A et B, une demi-heure en première S). Les programmes seront évidemment inadaptés à ces horaires restreints. L'adaptation de la formation des jeunes à l'emploi, au travers de ces enseignements, risque d'être compromise. Risque-t-on de ne plus voir la biologie et géologie prises en compte dans la formation scientifique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire réétudier les dispositions qui doivent être présentées le 21 mars au conseil de l'enseignement général et technique.

*Réforme des études de la profession d'orthophoniste*

22752. - 28 mars 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le dossier de la réforme des études de la profession d'orthophoniste, élaboré pendant dix-huit mois par une commission interministérielle, et déposé depuis le mois de juin 1984. Qu'en est-il exactement de l'avenir de ce dossier. Quand les orthophonistes peuvent-ils espérer l'aboutissement de cette réforme.

*Caisse d'assurance vieillesse des salariés :  
notification par lettre recommandée  
de la modification du taux des accidents du travail*

22753. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** pour quelles raisons la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés signifie par lettre recommandée aux syndicats la modification du taux des accidents du travail. Une lettre simple ne suffirait-elle pas pour informer les cabinets concernés de cette modification en évitant également de renouveler la même formalité pour chaque immeuble.

*Visualisation de l'attestation d'assurance*

22754. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles décisions il compte prendre à la suite de l'étude qui était menée par ses services concernant la possibilité d'instaurer une forme de publicité de l'attestation d'assurance par la création d'une vignette qui serait exposée sur le véhicule.

*Assistance en mer et lutte contre les pollutions*

22755. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** quels moyens supplémentaires il développera en 1985 afin de renforcer l'assistance aux navires en difficulté, la lutte contre les incendies et les diverses pollutions.

*Schéma régional d'aménagement sanitaire et social*

22756. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, s'il ne juge pas préférable de mettre en place un schéma régional d'aménagement sanitaire et social qui remplacerait les cartes sanitaires actuelles et qui tiendrait mieux compte des besoins quantitatifs et qualitatifs exprimés à l'échelon local et surtout des capacités d'accueil existantes.

*Vente des aérosols : réglementation*

22757. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme** quelle réglementation nouvelle, concernant la vente des aérosols contenant soit des produits lacrymogènes, soit des substances à effets incapacitants, il envisage de prendre à la suite des différentes études qui ont été menées par les ministères techniques concernés.

*Plan de carrière des personnels de l'agence française  
pour la maîtrise de l'énergie*

22758. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** s'il ne juge pas nécessaire, étant donné le rôle important de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, d'assurer à ses agents la possibilité d'une carrière réelle. Actuellement, il n'existe pas de plan de carrière et l'accès à des activités autres est fermé.

*Réforme de la titularisation des personnels  
du Conseil supérieur de la pêche*

22759. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** comment elle va régler les problèmes que pose la réforme de la titularisation des personnels du Conseil supérieur de la pêche.

*Développement des formations complémentaires  
post-diplôme*

22760. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique)** quelles mesures nouvelles il proposera au cours de cette année pour faciliter le développement des formations complémentaires post-diplôme dispensées pour partie dans les établissements scolaires et pour partie dans les entreprises.

*Délais de réponse de l'U.R.S.S.A.F.  
aux demandes d'immatriculation des syndicats de copropriété*

22761. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** pour quelles raisons les syndicats de copropriété qui doivent demander, dès leur nomination, l'immatriculation auprès de l'U.R.S.S.A.F. d'un ou des immeubles dont ils assument la gestion doivent attendre pendant des délais importants une réponse. Cette mention étant obligatoire pour le versement des prestations, ce retard entraînera fatalement des incidences budgétaires sur le fonctionnement de cet organisme.

*Fonds européen de développement régional :  
nombre de créations d'emplois*

22762. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** combien d'emplois nouveaux ont pu être créés en 1984 à la suite des aides du fonds européen de développement régional.

*Déclaration des dons et I.R.P.P.*

22763. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le contribuable peut regrouper sur sa déclaration annuelle de revenus, dans la limite prévue de la déduction de 1 p. 100, les dons faits au cours de ces deux dernières années à des œuvres d'intérêt général ou à des associations rattachées à la Fondation de France.

*Nombre de contribuables imposés :  
sur le revenu en 1984*

22764. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien de contribuables en 1984 auront été imposés sur leurs revenus.

*C.E.E. :**création d'un centre d'observation des prix à la consommation*

22765. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** si la commission européenne envisage de créer cette année un centre d'observation des prix à la consommation.

*Plan acier*

**22766.** - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quand compte-t-il présenter un nouveau plan acier qui tiendrait compte de l'ensemble des corrections qu'il conviendrait d'apporter aux objectifs initiaux.

*R.A.T.P. et T.V.C., :  
formation professionnelle donnée aux jeunes*

**22767.** - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle formation, susceptible de procurer des emplois stables, sera donnée aux jeunes engagés par la R.A.T.P. au titre des travaux d'utilité collective.

*Procédure d'attribution des prêts  
moyen terme innovation*

**22768.** - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelle sera la nouvelle procédure, gérée par l'A.N.V.A.R., pour obtenir des prêts à moyen terme innovation. A quel taux seront-ils accordés, et pour quelle durée. Quels avantages nouveaux présentent-ils par rapport au système qui était en place précédemment.

*Choix des délégués des communes et des syndicats mixtes*

**22769.** - 28 mars 1985. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de vouloir bien confirmer que les délégués des communes à des syndicats mixtes ou intercommunaux peuvent être désignés parmi des personnes qualifiées, choisies en dehors du conseil municipal.

*Cautionnement du département pour les emprunts  
contractés par un S.I.V.O.M.*

**22770.** - 28 mars 1985. - **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'octroi, par les départements, de leur garantie ou de leur caution aux emprunts contractés par les groupements de communes (S.I.V.O.M.). Alors que l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ne mentionne expressément que les emprunts contractés par des personnes de droit privé, pour la détermination du pourcentage limite de garantie à ne pas dépasser, le décret n° 83-591 du 5 juillet 1983 inclut également dans les bases de calcul de ce pourcentage les garanties ou cautions accordées par le département à des emprunts contractés par des personnes de droit public. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il est possible aux départements d'accorder leur garantie aux emprunts contractés par les S.I.V.O.M. sans être soumis aux règles de plafonnement fixées par le décret du 5 juillet 1983 précité, lorsque le montant des annuités des garanties ou cautions déjà accordées à des emprunts concernant des personnes privées atteint déjà le pourcentage limite de 60 p. 100.

*Politique des prix pour les P.M.I.  
de laboratoires pharmaceutiques*

**22771.** - 28 mars 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés des P.M.I. de laboratoires pharmaceutiques du fait du blocage des prix de leurs produits, dont les hausses ont pris en trois ans un retard de 18,5 points sur l'inflation (cf. statistiques de l'Association pour la promotion des petits et moyens laboratoires fabricants de produits pharmaceutiques A.P.P.M.L.). Ainsi, un laboratoire de Houdan (Yvelines), ayant réalisé un chiffre d'affaires hors taxes de 21,7 millions de francs en 1984 (pour cinquante-huit salariés), a vu son résultat comptable enregistrer en 1984 un déficit de 4 p. 100 de son chiffre d'affaires, et ce, malgré un chiffre à l'exportation supérieur à 18 p. 100 par rapport à l'année précédente. Sans méconnaître les impératifs de lutte contre l'inflation (dont les résultats sont encourageants) et de maintien de l'équilibre retrouvé des comptes de la sécurité sociale, il lui demande si, pour ces P.M.I., au nombre de 130, employant plus de 8 000 salariés répartis sur le territoire, il ne serait pas envisageable de libérer dans l'immédiat les prix des produits non remboursés, puis progressivement ceux des produits remboursés, afin de leur redonner de la respiration. D'autre part,

est-il possible d'assouplir les procédures d'enregistrement des produits, en agissant sur les prix et les délais d'obtention des A.M.M.

*Conséquences de la période de gel  
sur les activités des transporteurs routiers*

**22772.** - 28 mars 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les pertes que la période de gel a fait subir aux entreprises de transports routiers. Selon le syndicat interdépartemental des transports routiers d'Ile-de-France, les transporteurs de marchandises ont enregistré, sur deux semaines, une perte de 40 p. 100 à 50 p. 100 de leurs chiffres d'affaires, soit 11 000 francs par véhicule. Les transporteurs par camions-bennes ont vu leur activité s'arrêter à 100 p. 100. Les transporteurs de voyageurs ont dû annuler la quasi-totalité de leurs services touristiques (perte de 10 à 20 p. 100). D'autres coûts inhérents au gel (barrières de dégel, pannes) s'ajoutent à ces difficultés. La dureté des conditions climatiques démontre que trop d'entreprises de transport n'ont plus la capacité financière de surmonter un aléa aussi catastrophique. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'urgence pour aider cette profession et, par exemple, le report des échéances fiscales et sociales, l'amélioration de la résistance du gas-oil au froid, l'application de la déductibilité de la T.V.A. sur le gas-oil à hauteur de 50 p. 100 avant l'échéance prévue (mai 1985) et le paiement des transports scolaires dont les services ont été bloqués par le froid.

*Relogement de l'hôtel des impôts de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis)*

**22773.** - 28 mars 1985. - **M. Fernand Lefort** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la nécessité du relogement de l'hôtel des impôts de Saint-Ouen en Seine-Saint-Denis. Des propositions ont été faites à ce sujet par Mme le maire de Saint-Ouen ; l'organisme constructeur, la société d'économie mixte de la ville, a fait connaître par lettre du 24 octobre 1984, en réponse à une demande de la direction des impôts, les caractéristiques techniques et les conditions financières pouvant être retenues pour la construction de cet hôtel des impôts. L'emplacement envisagé est au centre de Saint-Ouen, à proximité de tous les moyens de transport, ce qui éviterait des fatigues au personnel et permettrait au public de s'y rendre facilement. Etant donné que tous les renseignements demandés sont en possession, depuis des mois, de la direction des impôts et afin d'activer la construction de cet hôtel des impôts à Saint-Ouen, il lui demande de préciser, si possible, la date à laquelle pourra être envisagé le début des travaux, étant donné que le terrain est acquis par la ville et libre d'occupation.

*Fonctionnement de sections d'éducation spécialisée  
de Seine-Saint-Denis*

**22774.** - 28 mars 1985. - **M. Fernand Lefort** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des trente-cinq sections d'éducation spécialisée (S.E.S.) que compte le département de la Seine-Saint-Denis, toutes annexées à des collèges d'enseignement. Il ressort, en effet, d'indications fournies par le S.N.I.-P.E.G.C. 93 que les élèves des S.E.S. sont particulièrement défavorisés au regard de ceux des autres établissements : ils reçoivent le moins d'heures d'enseignement technique et technologique, et n'ont ni cours de dessin ni cours d'enseignement artistique et de musique. Issus, pour la plupart, de familles confrontées à de graves difficultés sociales, morales et matérielles, ils sont les plus marqués par l'échec scolaire au sortir de l'école maternelle. Quant aux enseignants, parmi lesquels on trouve le plus grand nombre de maîtres sans formation, ils sont dans le même cas : bien qu'assurant de nombreuses heures de services, ils sont mal rémunérés et ne perçoivent aucune indemnité représentative de logement. Or M. l'inspecteur d'académie vient de décider que le taux de rémunération des heures de coordination et de synthèse assurées par les maîtres de S.E.S. va être réduit, ce qui se traduira pour eux par une perte de salaire de 300 francs mensuels. Une telle décision est également préjudiciable aux élèves concernés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre des dispositions pour que soit annulée purement et simplement cette mesure, dont le caractère inique est souligné par les intéressés ; que soient clairement définies la place des S.E.S. dans le collège, le rôle et le statut des maîtres ; qu'il soit rapidement procédé à la revalorisation morale et financière de la situation des maîtres de S.E.S.

*Garantie de l'indépendance des membres  
des tribunaux administratifs*

22775. - 28 mars 1985. - **M. Michel Souplet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 devant garantir l'indépendance des membres des tribunaux administratifs par voie législative ne paraît pas être appliquée. Compte tenu des attaques injustifiées dont ils ont été l'objet, les membres desdits tribunaux s'inquiètent du sort réservé à ce texte. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend déposer ce texte lors de la session de printemps 1985, afin de doter les magistrats d'un statut qui les préviene des mises en question, comme cela s'est produit en 1983.

*Marne : sécurité routière*

22776. - 28 mars 1985. - **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte faire adopter pour limiter les accidents sur les sections dangereuses des routes du département de la Marne, à savoir la R.N. 51 (Reims - Epernay), la R.N. 44 (Reims - Châlons-sur-Marne), la route départementale 3 (Epernay - Châlons-sur-Marne) et la route départementale 395 (Vitry-le-François - Sermaize-les-Bains).

*Echange de terrains entre une commune  
et un particulier :  
fiscalité*

22777. - 28 mars 1985. - **M. Jacques Machet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant. Un habitant de la commune de Coolus (Marne) a accepté d'échanger un terrain contre un autre, de même superficie et moins bien situé, afin de permettre à la commune l'aménagement d'un court de tennis. Suite à cet échange, réalisé au seul bénéfice de l'ensemble de la communauté, cet habitant s'est vu réclamer le paiement d'une somme importante au titre de la plus-value. Consultés sur cette évidente anomalie, les services fiscaux ont répondu que cet échange n'entrait pas dans les cas d'exonération prévus par la loi du 19 juillet 1976, ajoutant qu'il avait été tenu compte pour cette imposition d'un abattement spécifique propre aux cessions reconnues d'utilité publique. Aussi, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la liste d'exonération des opérations d'échange prévue à l'article 150-D (5°) du code général des impôts pour y intégrer ce type de situation.

*Tenue du gazole au froid*

22778. - 28 mars 1985. - **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer s'il compte faire adopter une mesure obligeant à une meilleure tenue du gazole au froid et, dans le cas d'une réponse positive, si le coût d'une telle mesure a été chiffré.

*Réglementation sur la coordination des transports :  
application*

22779. - 28 mars 1985. - **M. René Monory** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de bien vouloir lui confirmer que les entreprises effectuant des convois de matériel utilitaire et industriel par route, sous couvert d'immatriculations provisoires délivrées par les services des préfectures, ne sont pas soumises à la réglementation sur la coordination des transports dans la mesure où il ne s'agit que de transferts de véhicules non immatriculés et non vérifiés par le service des mines du lieu de fabrication au lieu de vente.

*Réforme des allocations destinées aux handicapés :  
conclusions en ce qui concerne le forfait hospitalier*

22780. - 28 mars 1985. - **M. Georges Mouly** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question n° 15465 du 9 février 1984, et sa question n° 19496 du 27 septembre 1984 relatives à la réforme des allocations destinées aux handicapés, pour ce qui concerne plus précisément le forfait hospitalier ; questions restées sans réponse. Il souhaiterait connaître les conclusions du groupe de travail mis en place aux fins de faire des propositions concernant, en autres, le forfait hospitalier dû par les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé.

*Monnaie électronique*

22781. - 28 mars 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les très vives inquiétudes que provoque chez les commerçants la cartellisation des banques autour de la monnaie électronique. Il lui souligne le fait que les fabricants, commerçants et consommateurs se retrouvent victimes d'une décision unilatérale du secteur bancaire. De plus, il lui précise que la création par les banques d'une commission versée par les commerçants sur les paiements effectués par carte (environ 2,5 p. cent) semble en totale contradiction avec le droit de la concurrence. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre, d'une part, pour que le développement de la monétique ne se fasse pas au détriment des commerçants et, d'autre part, pour que les banques soient soumises au respect des règles de l'économie de marché.

*Finances locales (emprunts)*

22782. - 28 mars 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le différentiel entre le taux de l'argent emprunté par les communes à des organismes prêteurs de l'Etat et celui de l'érosion monétaire ne cesse de se creuser en défaveur des communes. Il lui précise que le taux d'inflation pour l'année 1984 s'étant situé à 6,7 p. 100, que les emprunts à taux privilégié étant rémunérés sur la base de 11,75 p. 100, le différentiel supporté par les collectivités locales est donc de 5 p. 100. Il lui souligne que cette situation risque de provoquer à brève échéance une baisse des investissements et un accroissement de la fiscalité locale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, son opinion sur ce problème et, d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Transports routiers de marchandises*

22783. - 28 mars 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation préoccupante des transports routiers de marchandises. Il lui souligne l'inquiétude des professionnels des transports et en particulier de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris face, d'une part, à l'emprise croissante de l'Etat dans la réglementation du transport (loi d'orientation des transports intérieurs, plates-formes intermodales publiques, tarification routière obligatoire), et, d'autre part, à la tentative de contrôle du transport de marchandises, par l'intermédiaire de la S.N.C.F. et de ses filiales spécialisées, ferroviaires ou routières. Il lui précise qu'en plus d'une aide financière importante, l'Etat facilite la concentration dans les mains de la S.N.C.F. « d'une véritable nébuleuse d'entreprises de transports diversifiées au capital desquelles elle participe de façon décisive ». Il lui indique que cet accroissement du domaine d'intervention de l'Etat est d'autant plus inquiétant qu'il ne s'accompagne pas d'un réel effort de rigueur budgétaire et financière de l'exploitation de cette société nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que les entreprises puissent choisir leur transport dans un cadre libéral de saine concurrence.

*Agriculture : situation de certains retraités*

22784. - 28 mars 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le faible niveau de ressources de certains agriculteurs retraités. Il lui précise que ces retraités, bien qu'ayant de petits revenus, ne peuvent prétendre aux allocations du Fonds national de solidarité alors qu'ils se trouvent parfois dans des situations précaires. Aussi lui demande-t-il que des mesures budgétaires soient arrêtées afin que cette catégorie de retraités puisse bénéficier de ressources leur permettant de vivre de façon décente.

*Conséquences du gel sur les cultures de céréales*

22785. - 28 mars 1985. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets néfastes de la seconde vague de froid, qui a frappé le Bassin parisien du 19 au 20 février dernier, sur les cultures de céréales. En effet, il lui signale que les blés durs semblent être fortement touchés. Aussi, il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre la procédure prévue par la législation en matière de calamités agricoles afin d'indemniser les pertes causées par le gel.

*Avances aux cultures : report de l'étalement en cas de création de société ou de transmission de l'exploitation sur les nouveaux associés ou le nouvel exploitant*

22786. - 28 mars 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la remise en question cause de l'alinéa III de l'article 78 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, par l'instruction administrative n° 5-E-1-85 émanant de la direction générale des impôts. Il lui rappelle que l'alinéa précité précise que « en cas de transmission à titre gratuit, ouvrant droit à l'application des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, ou d'apport à une société ou un groupement non passible de l'impôt sur les sociétés, au cours de l'année 1984 ou des quatre années suivantes, les bénéfices résultant de la réintégration des avances aux cultures peuvent être rapportés, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus, aux résultats de l'exploitation nouvelle. Ce régime s'applique, d'une part, en cas de transmission à titre gratuit, avec l'accord du nouvel exploitant, et d'autre part, en cas d'apport, sur option conjointe de l'apporteur et de la société ou du groupement bénéficiaire ». Il souligne que certains agriculteurs désireux de se mettre en société ou de transmettre leur exploitation ont profité de cet éclaircissement de la loi pour le faire. Or il lui précise qu'aujourd'hui, l'instruction administrative n° 5-E-1-85 limite la possibilité d'étalement à la condition expresse que la transmission ou l'apport de l'exploitation réponde aux critères de l'article 151 *octies* du code général des impôts. Par conséquent, les statuts groupement ou de société, les projets de transmission à titre gratuit d'exploitation se trouvent remis en question par l'adjonction, *a posteriori*, de cette précision qui n'émane pas du texte de loi. Par ailleurs, il lui fait remarquer que, les conditions de l'article 151 *octies* n'étant généralement jamais remplies en cas d'apport ou de transmission, la portée de l'application de ce report est quasiment nulle. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de modifier cette instruction.

*Libération des sommes d'un plan d'épargne entreprise dans le cadre d'un fonds commun de placement.*

22787. - 28 mars 1985. - **M. Gérard Delfau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences préjudiciables, pour un salarié adhérant à un plan d'épargne entreprise dans le cadre d'un fonds commun de placement, lorsqu'il désire acquérir un logement à titre d'habitation principale, vu l'empêchement de libérer avant cinq ans les sommes investies. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que ce cas de levée d'indisponibilité soit ajouté à ceux fixés par la loi, contribuant ainsi également à la relance de la construction immobilière.

*Couverture sociale des mutilés du travail et invalides civils sans emploi*

22788. - 28 mars 1985. - **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences préjudiciables de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 (articles L. 242-4 et L. 253 du code de la sécurité sociale) à l'égard des mutilés du travail assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit qui, ayant épuisé leurs droits aux indemnités de chômage à la suite de la perte de leur emploi, ne bénéficient plus désormais des prestations de l'assurance maladie, invalidité et décès. Il lui demande ce qui peut être envisagé pour remédier à cette situation.

*Équipements et accessoires automobiles : contrôle et justification des taux de T.V.A. appliqués*

22789. - 28 mars 1985. - **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** sur le fait, qu'en application de l'article 89-4° de l'annexe III au code général des impôts, les concessionnaires de voitures automobiles doivent soumettre au taux majoré de la T.V.A. les équipements et accessoires livrés avec les véhicules neufs. En revanche, ils bénéficient des taux normaux pour les équipements et accessoires dans la mesure où ceux-ci sont passibles de ce taux de par leur nature propre et sont, par ailleurs, vendus postérieurement à la livraison du véhicule neuf. Il lui demande si les intéressés peuvent justifier de la répartition opérée sur leurs déclarations de chiffre d'affaires entre équipements et accessoires

passibles du taux majoré de la T.V.A. et équipements et accessoires passibles du taux normal, simplement par la production des doubles de factures détaillées et mentionnant un kilométrage zéro lorsqu'elles concernent un véhicule neuf, ou indiquant le kilométrage parcouru en cas de vente d'équipements ou accessoires montés sur un véhicule qui a déjà été mis en circulation.

*Simplifications administratives : constitution des dossiers d'examen scolaire ou professionnel*

22790. - 28 mars 1985. - **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, pour la constitution d'un dossier d'examen scolaire ou professionnel, il est souvent exigé la production notamment d'un extrait de casier judiciaire et d'une fiche individuelle d'état civil. Or, actuellement cette dernière pièce est elle-même indispensable pour obtenir la délivrance de l'extrait judiciaire par l'organisme chargé, à Nantes, du casier judiciaire national. Il lui demande, en conséquence, s'il ne paraît pas opportun de faire dispenser de la présentation d'une fiche individuelle d'état civil les candidats à un examen qui doivent produire, par ailleurs, un extrait de casier judiciaire et également, en règle générale, un extrait d'acte de naissance, lequel contient toutes les mentions d'identification qui sont portées sur la fiche individuelle d'état civil, étant entendu, qu'au besoin, le candidat peut fort bien juridiquement certifier sous une autre forme qu'en complétant lui-même une partie de la fiche d'état civil l'exactitude des déclarations d'état civil le concernant, figurant sur les autres pièces officielles qu'il produit.

*Absence de redressement après vérification : bénéfice du délai spécial de réclamation*

22791. - 28 mars 1985. - **M. Germain Authié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** de bien vouloir lui préciser si une entreprise dont la vérification n'a donné lieu à aucun redressement peut néanmoins se prévaloir du délai spécial, prévu à l'article R\* 196-3 du livre des procédures fiscales, pour présenter une réclamation au sujet d'une imposition primitive qu'elle estime, par la suite, avoir payée à tort.

*Conseil de l'ordre : disparité entre médecins*

22792. - 28 mars 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, sur les disparités importantes qui existent entre les différentes catégories de médecins salariés au regard de leur appartenance au conseil de l'ordre et de l'acquiescement de leur cotisation. Il lui expose notamment que : certains comme les médecins militaires ou les médecins inspecteurs de la santé publique n'ont pas l'obligation d'appartenir au Conseil de l'Ordre ; ceux exerçant en tant que médecins-conseils dans des organismes sociaux appartiennent au conseil de l'ordre, mais peuvent sur décision du conseil d'administration bénéficier de la prise en charge de leur cotisation par l'organisme employeur ; les médecins hospitaliers se voient exiger leur appartenance au conseil de l'ordre pour être engagés et supportent seuls et totalement le coût de la cotisation. Il lui demande en conséquence si l'ensemble de cette situation lui paraît normal, et si le Gouvernement n'envisage pas de prendre en ce domaine des mesures en faveur des médecins salariés.

*Statut des professeurs d'E.P.S. issus de la promotion dite au 1/9<sup>e</sup>*

22793. - 28 mars 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves inconvénients que présente, pour les professeurs d'éducation physique et sportive issus de la promotion dite au 1/9<sup>e</sup>, l'application des dispositions prévues en matière de stage par le décret n° 80-627 du 4 août 1980, relatif au statut particulier de ces enseignants. En effet, ces promus ont en général déjà effectué près de trente-cinq années d'exercice de leur profession, et l'existence d'un stage d'un an peut dans certains cas les priver de leur nouveau grade, et très souvent les amène à prolonger leur carrière après soixante ans, et même parfois jusqu'à dix-huit mois au-delà (douze mois de stage plus six mois de nouveau salaire avant de pouvoir profiter de la retraite dans leur nouveau cadre). Il lui expose de plus que c'est généralement en cette période de fin de carrière que ces

enseignants connaissent les ennuis de santé inhérents à leur profession de la manière la plus aiguë (colonne vertébrale, incidents musculaires ou osseux). Ainsi, lorsque leur congé pendant le stage excède de plus de trente-six jours le nombre de jours de congé annuel, leur durée d'activité postérieure se trouve encore davantage accrue. Il souligne que cet ensemble de mesures conduit, d'une part, à imposer des années de fonction supplémentaires à des professeurs dont la promotion a pour origine la qualité de leur carrière, et qui se trouvent pour la plupart avoir déjà rempli toutes les conditions pour être admis à faire valoir leurs droits à la retraite, et d'autre part, dans une période où le chômage est une préoccupation essentielle, à freiner la libération de postes pour les jeunes. Il lui demande donc en conséquence s'il ne lui paraît pas aujourd'hui nécessaire d'envisager un système d'intégration directe dans le cadre, avec suppression du stage actuellement en vigueur, pour les professeurs d'éducation physique et sportive ayant plus de cinquante-cinq ans au moment de leur nomination.

#### *Statut des agents du service général des P.T.T.*

22794. - 28 mars 1985. - **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. Sur les 480 000 agents que comporte cette administration, 220 000 attendent une réforme de leur catégorie que les ministres successifs des P.T.T. ont reconnue prioritaire. Ainsi, 101 744 agents AEX et AAP, actuellement classés dans la catégorie C, aspirent à accéder à la catégorie B. Plus de 25 000 de ces agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir car les dérogations obtenues ne sont pas appliquées (40 p. 100 par tableau des « titularisations-concours ») et l'autorisation de « pyramider » les emplois créés n'a jamais été accordée aux P.T.T. Il lui demande si le Gouvernement envisage de décider des mesures dérogatoires afin qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé.

#### *Réforme du statut des agents du service général*

22795. - 28 mars 1985. - **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur les modalités de mise en place de la réforme du statut des agents du service général qui concerne près de 220 000 agents du service public des P.T.T., à laquelle les syndicats souhaitent participer afin d'en examiner les modalités de mise en place.

#### *Reclassement des adjoints d'enseignement documentalistes*

22796. - 28 mars 1985. - **M. Marcel Fortier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend donner une suite favorable aux revendications des adjoints d'enseignement documentalistes actuellement rétribués comme des adjoints d'enseignement de surveillance alors qu'ils assument une fonction pédagogique et qui souhaitent l'attribution de l'indice de chargés d'enseignement.

#### *Etablissements scolaires publics : exonération de la redevance audiovisuelle*

22797. - 28 mars 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que seuls sont mis hors du champ d'application de la redevance les appareils d'audiovisuel détenus par les établissements d'enseignement public relevant directement de l'Etat. Ainsi, les établissements gérés par les collectivités locales (écoles primaires ou maternelles, écoles normales) ne peuvent donc être admis à ce bénéfice. Il lui demande si, compte tenu du développement de l'utilisation des techniques audiovisuelles dans l'enseignement primaire, il ne conviendrait pas de mettre hors du champ d'application de la redevance les appareils d'audiovisuel détenus par les établissements gérés par les collectivités locales.

#### *Financement de la carte à mémoire*

22798. - 28 mars 1985. - **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés par le financement de la carte à mémoire. De l'accors conclu par les banques à cet effet, il s'agira

que la mise en place de la monnaie électronique serait financée, au détriment des commerçants, par des commissions qui leur seraient imposées. Dans ces conditions, il lui demande les dispositions réglementaires qu'il envisage de prendre afin de créer les conditions d'un développement rapide de la monétique, compte tenu des avantages qu'elle représente, sans créer une procédure inflationniste et en sauvegardant les intérêts de toutes les parties concernées.

#### *Titularisation des personnels contractuels du Centre national de la recherche scientifique*

22799. - 28 mars 1985. - **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur une difficulté induite par le décret de titularisation des personnels contractuels du Centre national de la recherche scientifique. Il apparaît que les agents I.T.A. recrutés sur un demi-poste budgétaire ne peuvent bénéficier des dispositions de ce texte. Ils ne peuvent donc pas être titularisés. Il lui demande s'il ne craint pas qu'une telle restriction envers une catégorie de personnels qui n'a souvent pas choisi volontairement le mi-temps nuise aux relations de travail au sein du C.N.R.S., complique la gestion des personnels, compromette la politique gouvernementale d'encouragement au travail à temps partiel, enfin, ternisse le bilan par ailleurs très positif des dispositions en faveur des personnels de recherche. Il lui demande s'il envisage une dérogation à ce décret et la création budgétaire de postes permettant la titularisation des 800 agents concernés.

#### *Couverture sociale des personnes à la recherche d'un emploi en fin de droits*

22800. - 28 mars 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations parfaitement légitimes exprimées par la fédération nationale des mutilés du travail assurés sociaux invalides civils et leurs ayants-droit à l'égard de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, lequel, depuis le vote de la loi n° 84-575 portant diverses dispositions d'ordre social du 9 juillet 1984, refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie maternité invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Cette fédération exprime qu'il s'agit d'une atteinte intolérable à la protection sociale des plus défavorisés doublement pénalisés par le chômage et une couverture sociale déficiente. Elle a par ailleurs pour conséquence de renvoyer cette population particulièrement digne d'intérêt vers des régimes subsidiaires financés par le budget de l'Etat ou par des collectivités locales alors que prioritairement l'ensemble des droits propres devraient leur être accordés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que la politique de rigueur ne frappe pas les personnes les plus défavorisées, de revenir à une rédaction de l'article L. 142-4 du code de la sécurité sociale telle que prévue par la loi n° 82 du 4 janvier 1982 qui rétablissait la couverture sociale pour les personnes à la recherche d'un emploi ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage, la prise en compte du risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale.

#### *Rattrapage du rapport constant*

22801. - 28 mars 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur le fait que, malgré la réprobation unanime de toutes les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et de l'ensemble du monde combattant, l'article 112 de la loi de finances pour 1985 du 30 décembre 1984 (n° 84-1208) ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 du rapport constant, encore convient-il de considérer que celle-ci n'interviendra qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985. Ainsi, malgré les promesses faites par le Président de la République et par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législature à moins que le Gouvernement n'envisage, ainsi que le souhaitent les associations d'anciens combattants et comme l'avait proposé le Sénat lors de la discussion du budget des anciens combattants, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985 de 1 p. 100 chacune, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que ces deux étapes supplémentaires de rattrapage du rapport

constant puissent être inscrites dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et examiné par le Parlement au cours de la session de printemps 1985.

#### *Allocation de logement et abaissement de l'âge de la retraite*

**22802.** - 28 mars 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait qu'à l'heure actuelle l'allocation de logement à caractère social ne peut être accordée qu'à partir du moment où les personnes qui peuvent éventuellement en bénéficier dépassent l'âge de soixante-cinq ans. Compte tenu de la généralisation de l'abaissement de l'âge de la retraite, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage d'accorder le bénéfice de ces allocations de logement dès l'âge de soixante ans.

#### *Adjointspéciaux : ordre de figuration sur le tableau*

**22803.** - 28 mars 1985. - **M. Louis Longueque** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les adjoints spéciaux, élus en application de l'article L. 122-3 du code des communes et membres du conseil municipal, doivent être considérés comme les autres adjoints et, dans ces conditions, figurer sur le tableau dans l'ordre de leur nomination, ou si leur situation très particulière les amène à n'apparaître sur ledit tableau qu'à leur rang de conseillers municipaux.

#### *Rétablissement de la profession d'herboriste*

**22804.** - 28 mars 1985. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de l'article 59 de la loi du 11 septembre 1941, qui supprime la délivrance du diplôme d'herboriste, laissant néanmoins aux herboristes diplômés à cette date le droit de continuer à exercer leur vie durant. Une des rares lois de Vichy encore en vigueur, ce texte interdit la renaissance d'une profession reconnue dans tous les autres pays européens. A une époque où les préoccupations écologiques sont tellement évidentes que la consommation des plantes médicinales progresse d'année en année, il souhaiterait connaître les raisons qui semblent s'opposer en France au rétablissement de la profession d'herboriste alors même qu'elle fournirait à de nombreux jeunes un débouché nouveau, sans attendre qu'en vertu du principe de la liberté d'établissement au sein de la Communauté économique européenne, les herboristes étrangers puissent s'installer dans notre pays au détriment de nos spécialistes nationaux.

#### *Enseignement des sciences naturelles*

**22805.** - 28 mars 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde, dont l'horaire, à la rentrée prochaine, serait réduit à une heure hebdomadaire alors que l'horaire officiel est de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Les travaux pratiques seraient abandonnés dans l'enseignement d'une science expérimentale, tandis qu'une certaine dimension des approches technologiques dans une classe d'orientation serait supprimée. Elle lui demande si ce déséquilibre est de nature à favoriser une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires.

#### *Fiscalité pétrolière*

**22806.** - 28 mars 1985. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que si l'on excepte l'Italie, la fiscalité pétrolière est de loin la plus lourde en France par rapport à l'ensemble des pays membres de la Communauté économique européenne. Au demeurant, plus de 91 p. 100 des Français estiment cette proportion de taxes tout à fait exagérée puisqu'elle va représenter à compter du mois d'avril 1985 plus de 60 p. 100 du prix total du prix de

l'essence. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les carburants utilisés par les Français puissent se voir appliquer une fiscalité plus raisonnable qu'à l'heure actuelle.

#### *Calcul de la base d'imposition de la taxe d'habitation et multipropriété*

**22807.** - 28 mars 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés par le calcul de la base d'imposition de la taxe d'habitation. En effet, tous les propriétaires d'immeubles occupés en multipropriété se voient exemptés de la taxe d'habitation. N'y a-t-il pas une inégalité des citoyens devant l'impôt, car comment admettre qu'un bâtiment à usage d'habitation ne soit pas passible de la taxe d'habitation. Le code général des impôts prévoit que c'est l'occupant à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (propriétaire ou locataire) qui est assujéti à la taxe d'habitation. Dans le cadre de la multipropriété, il est difficile de faire supporter à l'occupant du 1<sup>er</sup> janvier l'ensemble de la taxe d'habitation correspondant nécessairement à des périodes dont-il n'a pas la jouissance. Par contre, la société propriétaire et gestionnaire pourrait très bien être assujéti et répercuterait alors l'ensemble des charges de la taxe d'habitation sur les différents copropriétaires. Aussi, compte tenu de ce problème qui devient de plus en plus important du fait du développement de ce type d'habitat, il lui demande de bien vouloir prendre en compte les suggestions présentées et de mettre tout en œuvre afin que la taxe d'habitation puisse s'appliquer aux immeubles en multipropriété.

#### *26<sup>e</sup> maladie : mise en place de la prise en charge*

**22808.** - 28 mars 1985. - **M. André Rabineau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que le Gouvernement s'était engagé à la prise en charge totale par la sécurité sociale de la 26<sup>e</sup> maladie recouvrant de nombreuses affections dont le traitement est considéré comme long et coûteux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en œuvre de cette prise en charge totale promise depuis novembre 1981.

#### *Revalorisation du minimum vieillesse*

**22809.** - 28 mars 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que le rapport entre le minimum vieillesse et le salaire minimum interprofessionnel de croissance ne cesse de se dégrader. En janvier 1982, le minimum vieillesse représentait 63,67 p. 100 du S.M.I.C. ; à l'heure actuelle, il n'en représente plus que 55 p. 100. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions concrètes le Gouvernement envisage de prendre et sous quel délai, tendant à aboutir à la réalisation de l'une des promesses faites en 1981 par l'actuel Président de la République, selon laquelle le minimum vieillesse devrait correspondre à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

#### *Conseil d'Etat : retard dans le traitement des dossiers*

**22810.** - 28 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard que le Conseil d'Etat accumule chaque année dans le traitement des dossiers (15 000 environ). Il lui demande si, pour alléger les tâches des sections contentieuses, il a l'intention de créer une ou plusieurs cours adjointes chargées de contentieux spécifiques. La section du contentieux pourrait, par exemple, garder la compétence des affaires que le Conseil d'Etat connaît aujourd'hui en premier et dernier ressort ainsi que le contentieux électoral. Les autres contentieux (fiscal, pensions) pourraient être pris en charge par les nouvelles cours.

#### *Artisans et commerçants : cotisations aux caisses vieillesse et maladie*

**22811.** - 28 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des artisans et commerçants au regard du versement de leurs

cotisations aux caisses vieillesse et maladie. A l'heure actuelle, les cotisations sociales aux caisses vieillesse et maladie des commerçants et artisans font l'objet de versements semestriels avant terme, avec possibilité de versements trimestriels sur demande des intéressés. Le montant des avances faites par les commerçants et artisans représente des sommes importantes et ceux-ci aimeraient, dans certains cas, pouvoir bénéficier de la possibilité d'effectuer des versements mensuels. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il est possible d'envisager un tel aménagement des règles de paiement de ces caisses.

*Aides d'électroradiologie et adjoints manipulateurs  
du centre hospitalier régional de Lille*

**22812.** - 28 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, sur la situation des aides d'électroradiologie et des adjoints manipulateurs du centre hospitalier régional de Lille. L'accomplissement des tâches confiées à ces catégories de personnel implique des contacts quasi permanents avec les malades. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement permettant leur classement en catégorie active et les admettant ainsi à la retraite dès cinquante-cinq ans au lieu de soixante ans.

*Création d'une société coopérative ouvrière de production :  
fiscalité des indemnités de licenciement investies*

**22813.** - 28 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** sur la situation des salariés licenciés qui investissent leurs indemnités de licenciement pour la reprise de leur entreprise, sous la forme d'une société coopérative ouvrière de production. Les intéressés ont à s'acquitter de l'impôt sur le revenu sur ces indemnités. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services une exonération partielle dans le cas cité.

*Agents du service général des P.T.T. : réforme*

**22814.** - 28 mars 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur l'ouverture de réelles négociations avec les organisations syndicales, afin d'examiner les modalités de mise en place de la réforme de la catégorie des agents du service général, dont la nécessité est reconnue depuis dix ans et concerne 220 000 agents de ce grand service public que sont les P.T.T.

*Agents du service général des P.T.T. : avancement*

**22815.** - 28 mars 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. 220 000 agents sur les 480 000 que comporte cette administration attendent depuis des années une réforme sur leurs catégories que tous les ministres successifs ont reconnu comme prioritaire. 101 744 AEX et AAP aspirent à accéder à la catégorie B. Tous sont actuellement classés dans la catégorie C considérée comme « bas salaires » par l'actuel Gouvernement (à noter que 72 p. 100 sont des femmes). Plus de 25 000 de ces agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir car les dérogations obtenues suite à la grève des P.T.T. de 1974 (40 p. 100 par tableau des « titularisations-concours » réservés au tableau d'avancement) ne sont plus appliquées. Par ailleurs, l'autorisation de pyramider les emplois créés depuis 1981 n'a jamais été accordée aux P.T.T. Aussi, pour des raisons de justice sociale évidentes, de droit à carrière et d'égalité avec d'autres branches, voire d'autres administrations publiques, il apparaît indispensable que leur situation soit examinée de manière attentive et concrète. Il lui demande donc d'envisager des mesures dérogatoires exceptionnelles, afin qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé, avec des conditions décentes pour postuler, qui seules rendront justice aux intéressés.

*Ecoles nationales de perfectionnement*

**22816.** - 28 mars 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissement de l'éducation spéciale) concernées par les prochains décrets pris en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985. Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver aux E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. En effet, il conviendrait, d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme « perfectionnement », synonyme, ici, de débilité mentale, étant mal ressenti par les élèves et leurs familles, d'autre part, de retenir des appellations qui, par référence aux établissements de second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. Il lui demande donc si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P. et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public.

*Inspecteurs des télécommunications :  
harmonisation des traitements entre spécialités*

**22817.** - 28 mars 1985. - **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur l'inégalité en matière de traitement existant au sein des inspecteurs des télécommunications entre ceux de spécialité technique et ceux des services administratifs poste et télécommunications. S'il est vrai que le rôle des inspecteurs techniques a été déterminant pour le développement des télécommunications, il n'en reste pas moins vrai que celui des inspecteurs des services administratifs apparaît maintenant tout aussi primordial. C'est pourquoi, il lui demande d'examiner les conditions d'attribution à cette catégorie de personnel d'une prime équivalente à celle des inspecteurs techniques.

*Disparition du haut comité de l'environnement*

**22818.** - 28 mars 1985. - **M. Pierre Vallon** fait part de son étonnement à **Mme le ministre de l'environnement** concernant la « disparition » du haut comité de l'environnement. Le mandat des membres de ce comité a expiré le 22 octobre 1984. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette absence de renouvellement ne constitue qu'un « oubli » qui ne manquera pas d'être vite réparé ou s'il traduit au contraire une nouvelle orientation du Gouvernement en matière de protection de l'environnement.

*G.D.F. : raisons du déficit pour 1984*

**22819.** - 28 mars 1985. - **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les pertes enregistrées par la société nationale Gaz de France qui se sont montées officiellement pour 1984 à plus de 3 milliards de francs. Il lui indique que ces pertes ont été constatées au cours d'une année où la progression des ventes a été d'environ dix-huit p. 100 et qu'elles marquent donc un déséquilibre important et durable dans la gestion de cette société. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les véritables raisons de ce déficit de 3 milliards de francs de Gaz de France qui s'était déjà élevé à 2,38 milliards en 1983 et à 2,55 milliards en 1982. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui préciser la part prise par les contrats signés, notamment avec l'Algérie, dans le surcoût financier qu'a eu à supporter Gaz de France en 1984.

*Réforme du système de tarification des établissements  
hébergeant des personnes âgées*

**22820.** - 28 mars 1985. - **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, sur le fait qu'à l'heure actuelle la tarifica-

tion des établissements hébergeant des personnes âgées varie en fonction de leur statut juridique. Ainsi, le forfait journalier de soins courants dans une section de cure médicale de maison de retraite est de l'ordre d'une dizaine de francs alors que le prix de journée d'un hôpital dépasse très aisément 1 000 francs. Dans la mesure où ces situations entraînent d'importantes inégalités pour des personnes souvent modestes, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre visant à réformer le système de tarification des établissements hébergeant des personnes âgées, un rapport sur ce sujet ayant été remis au cours de l'année 1983, aucune suite ne lui ayant apparemment été réservée.

*Personnes âgées, projet de loi sur le statut du résident :  
inscription à l'ordre du jour des Assemblées*

22821. - 28 mars 1985. - **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou du Sénat du projet de loi mettant en place un statut de résident commun à toutes les catégories de personnes hébergées dans des établissements accueillant des personnes âgées.

#### *Revalorisation des préretraites*

22822. - 28 mars 1985. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les protestations émises par les associations de défense des préretraités, retraités et assimilés contre la décision prise par les Pouvoirs publics pour la revalorisation des allocations de préretraite au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Ces associations dénoncent violemment les promesses non tenues, les revalorisations insuffisantes des allocations et les mesures injustes prises à l'encontre des préretraités et des retraités dont le pouvoir d'achat s'est considérablement dégradé ces trois dernières années. Aussi il lui demande : 1<sup>o</sup> le rattrapage des préretraites prévu pour 1983 et la mise au niveau des allocations, en particulier pour les préretraités partis entre octobre 1981 et mars 1982 ; 2<sup>o</sup> la même revalorisation que les pensions de retraite, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1985, conformément au décret n<sup>o</sup> 84-523 du 28 juin 1984, aussi bien pour l'allocation journalière minimale que pour les autres allocations de préretraite.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Participation du premier président de la Cour des comptes à une réunion publique organisée par un parti politique*

22437. - 7 mars 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la participation du premier président de la Cour des comptes à une réunion publique organisée par un parti politique dans le cadre d'une campagne électorale. En effet, le lundi 18 février 1985, à Guéret dans la Creuse, lors de la réunion de soutien aux candidats du parti socialiste aux élections cantonales prochaines, animée par leur premier secrétaire, on a pu noter au premier rang de l'assistance la présence de M. le premier président de la Cour des comptes. Il lui demande donc si ce dernier n'a pas outrepassé l'obligation de réserve qui s'attache en principe à cette fonction et qui de ce fait lui interdirait de participer à une campagne électorale.

*Réponse.* - Dans notre République tout citoyen peut à titre personnel assister à une réunion publique.

### Fonction publique et simplifications administratives

*Mesures en faveur du dialogue entre agents de l'Etat et usagers*

21798. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** quelle action nouvelle il compte engager après la semaine de l'administration qui s'est déroulée, du 3 au 8 novembre dernier, en direction des usagers et des fonctionnaires sur le thème « Faire aboutir une idée » et comment il favorisera le dialogue entre agents de l'Etat et usagers pour favoriser la simplification des démarches administratives.

*Réponse.* - La semaine de l'administration, qui s'est déroulée du 3 au 8 décembre 1984, avait pour thème « Faites aboutir une idée ». Les multiples propositions et suggestions recueillies à cette occasion sont actuellement en cours d'exploitation. La simplification des démarches administratives pourra intervenir en application d'études découlant de cette campagne, aux échelons national et local. Les mesures à mettre en œuvre seront extrêmement variées : amélioration des imprimés administratifs, suppression des démarches faisant double emploi, conseils à l'usager, meilleur équipement des locaux d'accueil, par exemple. Le dialogue établi à cette occasion entre agents de l'Etat et usagers continuera dans cette voie, qui s'est révélée très fructueuse et de nature à faire connaître une réelle amélioration des services publics.

*Hauts-de-Seine : mensualisation du paiement des pensions*

22046. - 21 février 1985. - **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur le fait que presque 800 000 anciens agents de l'Etat attendent à l'heure actuelle la mensualisation du paiement de leurs pensions de retraite. Celle-ci, interrompue en 1984, ne concernera en 1985 qu'un seul département supplémentaire alors que vingt-deux d'entre eux ne sont toujours pas concernés. Dans la mesure où le paiement trimestriel à terme échu entraîne de très grandes difficultés de gestion pour les retraités et constitue en fait une réserve de trésorerie pour l'Etat, il lui demande de bien vouloir prendre

toutes initiatives afin d'accélérer le processus de mensualisation des pensions et que puisse être concerné dès 1986 le département des Hauts-de-Seine.

*Vienne : mensualisation du paiement des pensions*

22049. - 21 février 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur le fait que presque 800 000 anciens agents de l'Etat attendent à l'heure actuelle la mensualisation du paiement de leurs pensions de retraite. Celle-ci, interrompue en 1984, ne concernera en 1985 qu'un seul département supplémentaire alors que vingt-deux d'entre eux ne sont toujours pas concernés. Dans la mesure où le paiement trimestriel à terme échu entraîne de très grandes difficultés de gestion pour les retraités et constitue en fait une réserve de trésorerie pour l'Etat, il lui demande de bien vouloir prendre toutes initiatives afin d'accélérer le processus de mensualisation des pensions et que puisse être concerné dès 1986 le département de la Vienne.

*Charente : mensualisation du paiement des pensions*

22066. - 21 février 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur le fait que presque 800 000 anciens agents de l'Etat attendent à l'heure actuelle la mensualisation du paiement de leurs pensions de retraite. Celle-ci, interrompue en 1984, ne concernera en 1985 qu'un seul département supplémentaire, alors que vingt-deux d'entre eux ne sont toujours pas concernés. Dans la mesure où le paiement trimestriel à terme échu entraîne de très grandes difficultés de gestion pour les retraités et constitue en fait une réserve de trésorerie pour l'Etat, il lui demande de bien vouloir prendre toutes initiatives afin d'accélérer le processus de mensualisation des pensions et que puisse être concerné dès 1986 le département de la Charente.

*Réponse.* - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. Les contraintes qui pèsent sur les finances publiques et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause en 1984. En revanche, le Gouvernement a repris en 1985 le processus de mensualisation instauré par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Le paiement mensualisé des pensions a été étendu au 1<sup>er</sup> janvier dernier au département du Finistère, ce qui concerne 55 000 pensionnés. Les négociations sur le dispositif salarial pour 1985 ont permis de définir un calendrier de poursuite du processus de mensualisation. Le relevé de conclusions signé le 13 février 1985 avec quatre organisations syndicales représentatives de fonctionnaires prévoit en son point 9 que le programme de mensualisation des pensions concernera le département du Var au 1<sup>er</sup> janvier 1986 et celui du Nord le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Ces mesures permettront à plus de 145 000 agents de bénéficier de ce dispositif et représentent un effort financier important dans la conjoncture budgétaire actuelle. Le nombre total de bénéficiaires de cette réforme se trouvera ainsi porté à 1 532 000 au 1<sup>er</sup> janvier 1987, soit plus de 72 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) répartis dans 78 départements.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

### *Cotisation sociale sur les boissons alcooliques*

11172. - 14 avril 1983. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 83-253 du 30 mars 1983 relatif à la cotisation perçue au profit de la sécurité sociale sur les boissons alcooliques. Ce décret vise le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, plus particulièrement son article 2, alinéa 2. Cet article 2, alinéa 2, dispose : « Le Gouvernement, par une disposition spéciale, pourra ordonner l'exécution immédiate d'un décret ». L'article 3 du décret susvisé, du 30 mars 1983, se conclut donc en conséquence par ces mots : « décret... qui vu l'urgence entrera immédiatement en vigueur ». Cependant, le décret du 5 novembre 1870 fait référence à une disposition spéciale du Gouvernement, instance collégiale et non à une mesure prise par un ou plusieurs ministres. Or le décret du 30 mars 1983 n'a pas été pris en conseil des ministres, seule manifestation explicite de la volonté du Gouvernement, puisque le contreseing du Président de la République n'y figure pas. L'article 13 de la Constitution se lit : « le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres ». Il s'agit donc d'un décret qui ne constitue pas « une disposition spéciale du Gouvernement », et qui, par conséquent, ne respecte pas le décret du 5 novembre 1870. Comme de surcroît il s'agit d'une mesure portant atteinte aux droits et libertés de citoyens, ce décret de 1870 a nécessairement valeur législative (article premier du code civil). La jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt Cazes du 19 juin 1959) confirme cette analyse. Le Conseil y a en effet considéré que « si en vertu du décret précité (i.e. le décret de 1870) le Gouvernement peut ordonner l'exécution immédiate d'un arrêté réglementaire publié au *Journal officiel*, une telle disposition ne saurait autoriser un ministre à prescrire l'exécution immédiate d'un tel arrêté ». Il a considéré également qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de décision gouvernementale le ministre du ravitaillement ne pouvait légalement prescrire, comme il l'a fait par un arrêté du 10 juillet 1946 publié au *Journal officiel* du 11 juillet, qu'à compter du 11 juillet 1946 inclus « l'obligation de livrer au ravitaillement général les pommes de terre de consommation serait suspendue ». Il lui demande donc de bien vouloir rapporter le décret précité du 30 mars 1983 et de prendre, dans la mesure nécessaire, une décision conforme aux dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

### *Cotisations sociales sur les boissons alcooliques*

19457. - 20 septembre 1984. - **M. Pierre Lacour** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 11172, parue au *Journal officiel* du 14 avril 1983, et concernant le décret n° 83-253 du 30 mars 1983 relatif à la cotisation perçue au profit de la sécurité sociale sur les boissons alcooliques n'ait pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur le décret n° 83-253 du 30 mars 1983 relatif à la cotisation perçue au profit de la sécurité sociale sur les boissons alcooliques. Ce décret vise le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, plus particulièrement son article 2, alinéa 2. Cet article 2, alinéa 2 dispose : « Le Gouvernement, par une disposition spéciale, pourra ordonner l'exécution immédiate d'un décret ». L'article 3 du décret susvisé du 30 mars 1983 se conclut en conséquence par ces mots : « décret... qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur ». Cependant, le décret du 5 novembre 1870 fait référence à une disposition spéciale du Gouvernement, instance collégiale, et non à une mesure prise par un ou plusieurs ministres. Or, le décret du 30 mars 1983 n'a pas été pris en conseil des ministres, seule manifestation explicite de la volonté du Gouvernement, puisque le contreseing du Président de la République n'y figure pas. L'article 13 de la Constitution se lit : « Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres. » Il s'agit donc d'un décret qui ne constitue pas « une disposition spéciale du Gouvernement », et qui, par conséquent, ne respecte pas le décret du 5 novembre 1870. Comme, de surcroît, il s'agit d'une mesure portant atteinte aux droits et libertés des citoyens, ce décret de 1870 a nécessairement valeur législative (article premier du code civil). La jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt Cazes du 19 juin 1959) confirme cette analyse. Le Conseil y a en effet considéré : « Si en vertu du décret précité (i.e. le décret de 1870), le Gouvernement peut ordonner l'exécution immédiate d'un arrêté réglementaire

publié au *Journal officiel*, une telle disposition ne saurait autoriser un ministre à prescrire l'exécution immédiate d'un tel arrêté ». Il a considéré également qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de décision gouvernementale le ministre du ravitaillement ne pouvait légalement prescrire comme il l'a fait par un arrêté du 10 juillet 1946, publié au *Journal officiel* du 11 juillet, qu'à compter du 11 juillet 1946 inclus l'obligation de livrer au ravitaillement général les pommes de terre de consommation serait suspendue ». Il lui demande donc de bien vouloir rapporter le décret précité du 30 mars 1983 et de prendre, dans la mesure nécessaire, une décision conforme aux dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur.

*Réponse.* - Le décret n° 83-253 du 30 mars 1983 constitue non pas une mesure prise par un ou plusieurs ministres, mais l'expression du pouvoir réglementaire dont dispose le Premier ministre, conformément à l'article 21 de la Constitution. Ce décret est donc conforme à l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870 qui dispose que « le Gouvernement, par une disposition spéciale, pourra ordonner l'exécution immédiate d'un décret ».

### *Financement de la construction des terrains d'accueil pour les gens du voyage*

19240. - 13 septembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions des décrets 84-107 et 84-108 du 16 février 1984 relatifs aux dotations globales d'équipement des départements et communes qui paraissent exclure la possibilité d'un financement d'Etat pour la construction et l'aménagement de terrains d'accueil pour les gens du voyage, alors que ce type d'investissements pouvait jusqu'alors prétendre à une subvention du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale de 40 p. 100, comme tout autre équipement social. Il souhaiterait donc savoir si cette interprétation des textes, qui laisserait la totalité du coût des créations d'aires de stationnement pour les nomades à la charge du département et des communes concernées, est exacte.

### *Financement pour la construction et l'aménagement de terrains d'accueil pour les gens du voyage*

21508. - 24 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 19240 du 13 septembre 1984. Il attire à nouveau son attention sur les dispositions des décrets n°s 84-107 et 84-108 du 16 février 1984 relatifs aux dotations globales d'équipement des départements et communes qui paraissent exclure la possibilité d'un financement d'Etat pour la construction et l'aménagement de terrains d'accueil pour les gens du voyage, alors que ce type d'investissement pouvait jusqu'alors prétendre à une subvention du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale de 40 p. 100, comme tout autre équipement social. Il souhaiterait donc savoir si cette interprétation des textes qui laisserait la totalité du coût des créations d'aires de stationnement pour les nomades à la charge du département et des communes concernés est exacte.

*Réponse.* - La dotation globale d'équipement ne constitue pas un désengagement de l'Etat. Elle n'est liée ni au transfert de compétences en matière de prise en charge des dépenses d'aide sociale ni au transfert de compétences en matière de création d'établissement prévus par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Non destinée à compenser des charges, la dotation globale d'équipement est indépendante de la dotation générale de décentralisation. Elle a pour objet de simplifier les modalités de participation de l'Etat aux investissements réalisés par les collectivités locales en substituant aux subventions spécifiques, que celui-ci leur accordait sur le budget propre à chaque ministère et pour des opérations déterminées, un concours financier globalisé. Cette réforme n'affecte pas la procédure d'attribution des subventions aux autres promoteurs (établissements publics, associations, etc.), qui restent soumis aux règles du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 relatif au régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat. Les crédits correspondants sont imputés sur deux nouveaux chapitres budgétaires, créés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; ils sont intitulés : « Dotation globale d'équipement des communes » et « Dotation globale d'équipement des départements » et relèvent

du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Ils regroupent des crédits provenant des budgets d'équipement des différents ministères et notamment du budget d'équipement social du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (chapitre 66-20). Ils sont répartis entre les collectivités locales sur la base des critères techniques et financiers (dépenses réelles directes d'investissement, poids démographique, potentiel fiscal, caractéristiques locales). Toutefois, les collectivités locales continueront de recevoir des subventions spécifiques pour certaines catégories d'investissement dont la liste a été fixée par les décrets n° 107 et 108 du 16 février 1984 relatifs à la dotation globale d'équipement des départements et à la dotation globale d'équipement des communes. Les aires de stationnement pour nomades ne sont pas comprises dans ces exceptions. Aussi les collectivités locales qui désirent réaliser un équipement de cette nature doivent-elles désormais recourir à la dotation globale d'équipement.

#### *Amélioration de la sécurité dans les maternités*

**21282.** - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, comment sera poursuivi en 1985 l'effort d'amélioration de la sécurité dans les maternités et quelles ont été à ce sujet les propositions envisagées par le groupe de travail composé de spécialistes de gynécologie obstétrique et de représentants de son ministère.

*Réponse.* - L'amélioration de la sécurité des mères et des nouveaux-nés dans les maternités demeure une préoccupation prioritaire des pouvoirs publics. Une réflexion pluridisciplinaire a été entreprise en 1984, associant des gynécologues obstétriciens, des pédiatres et des sages-femmes des secteurs publics et privés et des représentants du secrétariat d'Etat chargé de la santé. Elle a pour objectif de dresser un bilan de l'existant et, à partir de ce constat, de proposer des mesures susceptibles d'améliorer la qualité de la prise en charge de la grossesse et de l'accouchement. Ce groupe de travail n'a pas encore achevé sa mission, ses conclusions assorties de propositions devraient être déposées prochainement. Ce n'est qu'après étude de ces travaux que les pouvoirs publics pourraient s'engager sur de nouvelles mesures en vue d'améliorer les conditions de sécurité et d'accueil en maternité.

#### **Rapatriés**

##### *Prêts aux rapatriés*

**21759.** - 7 février 1985. - **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Rapatriés)**, sur les préoccupations exprimées par un grand nombre d'organisations représentant les rapatriés d'Afrique du Nord, qui ont constaté qu'un certain nombre de difficultés ont surgi lors de l'application de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 en matière de remise et d'aménagement des prêts aux rapatriés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de prendre rapidement des dispositions pour que l'examen des dossiers par les commissions d'aménagement des prêts soit accéléré et que les prêts de consolidation, garantis ou non, soient attribués. Il demande enfin si, dans un souci d'équité, la suspension des poursuites peut être maintenue jusqu'à l'octroi et à la mise en place de ces prêts.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé des rapatriés, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que l'application de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 est suivie avec une attention toute particulière par le Gouvernement. Les difficultés pratiques et juridiques que soulève parfois cette application ont donné lieu à divers projets de modification de la loi elle-même ou des textes réglementaires d'application. Ainsi, la loi n° 84-970 du 29 octobre 1985 (*Journal officiel* du 30 octobre 1984, page 3391) a modifié l'article 3 de la loi précitée du 6 janvier 1982 afin de permettre aux commissions de remise et d'aménagement des prêts aux rapatriés de fonctionner malgré les défections, parfois volontaires, de certains commissaires. Le décret n° 85-289 du 1<sup>er</sup> mars 1985 relatif aux prêts de consolidation consentis aux rapatriés devrait de même permettre une amélioration sensible des mécanismes d'octroi de ces prêts. Ce texte prévoit notamment une extension des cas de garantie accordée par l'Etat de plein droit. En outre, lorsque cette garantie n'est pas de plein droit, la décision pour les sommes inférieures à 1 million de francs sera désormais prise selon une procédure déconcentrée. En outre, il est demandé aux commissaires de la République de veiller à ce que les commissions de

remise et d'aménagement des prêts puissent, sous l'autorité de leur président, fonctionner et statuer dans des délais raisonnables. En ce qui concerne la suspension des poursuites prévues par l'article 9 de la loi du 6 janvier 1982, il convient d'indiquer que celle-ci peut, au terme de ce texte, être accordée par le président de la commission de remise et d'aménagement des prêts ou par la juridiction saisie des poursuites jusqu'à l'octroi du prêt de consolidation. Ce souci d'équité n'avait pas échappé au législateur, mais il appartient aux intéressés d'invoquer cette disposition devant les juridictions compétentes lorsqu'elle est applicable.

#### **Santé**

##### *Utilisation du traitement T.P.A.*

**21357.** - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, si le traitement T.P.A. (activateur tissulaire du plastrinogène) sera autorisé en France.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que des essais thérapeutiques ont lieu actuellement, en France comme à l'étranger, concernant des molécules activatrices du plastrinogène, dont on espère qu'elles auront un effet lytique sur le caillot sans présenter certains effets fâcheux sur le système de la coagulation. Ces molécules recevront une autorisation de mise sur le marché dans la mesure où, d'une part, le laboratoire fabricant, qui initie les essais les jugera concluants et où, d'autre part, la commission d'autorisation de mise sur le marché aura donné un avis favorable sur le dossier qui lui aura été soumis par le fabricant concernant la qualité, l'efficacité et la sécurité d'emploi de ces molécules.

#### **AGRICULTURE**

##### *Enveloppes financières des zones difficiles*

**14020.** - 17 novembre 1983. - **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à accroître les enveloppes financières destinées aux zones difficiles, ce qui nécessiterait, notamment en matière d'action collective de développement, un accroissement des crédits destinés à des actions d'animation de secteurs, à l'implantation d'antennes spécialisées d'organismes de recherche, à un rythme supérieur de réalisations d'infrastructures dans le domaine agricole et alimentaire.

*Réponse.* - Pour faire face à l'explosion que connaissent les sciences biologiques et les biotechnologies et assurer durablement la compétitivité de notre recherche il est indispensable de concentrer l'essentiel des moyens nouveaux mis à la disposition de la recherche et de constituer des équipes de haut niveau autour d'équipements modernes et coûteux. Plutôt qu'envisager de nouvelles implantations d'antennes des organismes, solution onéreuse et, de plus, largement insuffisante pour couvrir la gamme des problèmes posés dans les zones difficiles, il paraît souhaitable de développer des initiatives à l'exemple du programme Alpes du Nord. Celui-ci est soutenu par le F.I.D.A.R., le ministère de la recherche et de la technologie et la région. Ce programme qui réunit le C.E.M.A.G.R.E.F., l'I.N.R.A. et les organismes de développement mobilise actuellement des chercheurs des sciences du sol, des spécialistes des fourrages, de l'alimentation, des ruminants des généticiens, des technologues, des économistes et des spécialistes des systèmes agraires. De telles conventions qui concernent souvent des problèmes spécifiques des zones difficiles, entre les régions et l'I.N.R.A. permettent la mobilisation du potentiel de recherches de l'I.N.R.A. dans et hors la région. Elles correspondent pleinement aux orientations définies par mon département ministériel en matière de recherches. En 1985 est créé dans le cadre de la loi Montagne le fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne dont l'enveloppe globale se monte à 40 MF de francs pour l'année. Ce fonds, ainsi que l'indique la loi, a pour mission prioritaire et permanente de contribuer à la valorisation de tous les atouts de la montagne en soutenant la recherche appliquée, l'expérimentation, l'innovation, l'animation locale et l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre de projets de développement global,

ainsi que la diffusion des expériences et des techniques adaptées au milieu montagnard. Ce fonds est déconcentré. Les subventions prélevées sur le F.I.A.M. seront attribuées par le représentant de l'Etat coordonnateur de massif après avis ou sur proposition du comité de massif. Ont été prévus au budget de 1985, 3 MF de crédits pour la valorisation des produits alimentaires de montagne, crédits renouvelables dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan. Grâce à ces crédits, la direction de la qualité a décidé en collaboration avec la Sopexa et les comités régionaux de promotion des régions concernées, d'effectuer une campagne de promotion des produits alimentaires de montagne, à partir de l'hiver 1984-1985. Par ailleurs, la préparation des P.P.D.A. a été pour l'A.N.D.A. l'occasion de rééquilibrer les dotations du F.N.D.A. aux départements. Les difficultés spécifiques des zones de montagne ont conduit l'A.N.D.A. à introduire une modulation en faveur de la montagne dans les critères de répartition.

#### *Subventions versées par l'Onilait*

**16617.** - 12 avril 1984. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème relatif aux subventions versées par l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait) précédemment dénommé « F.O.R.M.A. ». En effet, cet organisme, avant sa restructuration, accordait aux hôtels pour collectivité une subvention établie sur un nombre de litres de lait entier ou demi-écrémé, de yaourts en particulier, consommé par des enfants ne dépassant pas 12 ans, en classe de neige ou en colonies de vacances. Cette subvention a été accordée pendant deux ans au syndicat des hôtels pour collectivités de la Haute-Savoie, notamment. Or, l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers a informé le syndicat des hôtels pour collectivité de la Haute-Savoie que les subventions accordées précédemment ne pouvaient plus l'être, au motif que seules les associations type loi de 1901 à but non lucratif pourront bénéficier des dites subventions. Une fois de plus, cet apport de subventions est accordé dans un esprit partial aux dépens des professionnels qui, dans nos vallées savoyardes, sont bien souvent créateur de leur travail, par leur initiative, dans la même activité, mais qui sont aussi dans la différence, il faut le constater, pourvoyeurs de fonds à distribuer. Certains professionnels, dans une situation délicate, sont obligés de louer leur établissement à une association en gestion directe qui reçoit souvent commercialement la même clientèle mais avec des conditions fiscales plus intéressantes. Pour le cas cité et relatif au syndicat des hôtels pour collectivité de Haute-Savoie, il lui demande, d'une part, une information officielle précise et, d'autre part, une justice équitable entre les professionnels et les associations pratiquant la même activité commerciale, pour les Français.

*Réponse.* - Les aides aux distributions de produits laitiers aux enfants des écoles financées en partie par le F.E.O.G.A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) : Les Etats membres doivent appliquer les règlements de la communauté en la matière. L'attribution des subventions aux distributions de lait dans les écoles ne se fait pas selon la nature juridique des demandeurs. Ces subventions sont versées, pour l'essentiel, à des établissements scolaires qu'ils soient privés ou publics. Alors que les précédentes subventions pouvaient être accordées aux distributions de produits laitiers effectuées en dehors du cadre scolaire, la modification des règlements européens qui régissent ces programmes d'aides et les difficultés rencontrées dans la gestion, ont motivé l'interruption de cette disposition. C'est ainsi, qu'au début de l'année scolaire 1983-1984, le syndicat des hôtels pour collectivités de la Haute-Savoie, comme tous les autres établissements accueillant des enfants pour des activités de loisirs organisées en dehors d'un cadre scolaire, n'a pas pu être réinscrit au bénéfice du programme.

#### *Distribution des excédents laitiers*

**18077.** - 28 juin 1984. - **M. Jean Mercier** préoccupé avec tous les producteurs du problème des excédents laitiers apprend par des élus très dignes de foi que les distributions de lait aux personnes âgées, ou du moins à certaines d'entre elles, auraient été supprimées sans d'ailleurs qu'aucune circulaire arrivée en mairie ait prévu cette suppression. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas, pour résorber les surplus, d'une part, de rétablir une distribution intégrale pour toutes les personnes âgées, d'autre part de reprendre l'expérience tentée jadis par le président Mendès-France consistant à distribuer aux écoliers un verre de lait quotidien. De telles mesures peuvent sans doute prêter à sourire et supposent une certaine organisation, moins onéreuse d'ailleurs que des indemnités, mais dans la conjoncture actuelle ne seraient-elles pas tout simplement indiquées.

#### *Distribution des excédents laitiers*

**20368.** - 15 novembre 1984. - **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 18077 publiée au *Journal officiel*, Sénat - Questions du 28 juin 1984 et demeurée sans réponse à ce jour. Préoccupé avec tous les producteurs du problème des excédents laitiers, il apprend par des élus très dignes de foi que les distributions de lait aux personnes âgées, ou du moins à certaines d'entre elles, auraient été supprimées sans d'ailleurs qu'aucune circulaire arrivée en mairie ait prévu cette suppression. Il lui demande à nouveau s'il ne conviendrait pas, pour résorber les surplus, d'une part, de rétablir une distribution intégrale pour toutes les personnes âgées, d'autre part, de reprendre l'expérience tentée jadis par le président Mendès-France consistant à distribuer aux écoliers un verre de lait quotidien. De telles mesures peuvent sans doute prêter à sourire et supposent une certaine organisation, moins onéreuse d'ailleurs que des indemnités, mais dans la conjoncture actuelle ne seraient-elles pas tout simplement indiquées.

*Réponse.* - S'il existe actuellement dans la Communauté européenne des excédents de lait, l'ampleur même du phénomène incite à élaborer des programmes d'écoulement efficaces mais d'un coût raisonnable. Tel n'était pas le cas du programme interrompu puisque, tout en exigeant un financement de l'ordre de 30 millions de francs, il permettait d'écouler qu'environ deux millièmes de la production française de lait écrémé. Le niveau d'aide était donc fortement disproportionné et la gestion de ce programme s'était révélée très lourde. En matière d'aide aux personnes âgées, les bureaux d'aide sociale des municipalités gardent toute leur marge d'initiative et demeurent en mesure de donner une réponse personnalisée à des demandes individuelles. Par ailleurs, la Communauté européenne fait un effort particulier en matière de distribution de lait dans les écoles. Ainsi, en France, pour l'année scolaire 1983-1984, les écoles primaires et maternelles ont été subventionnées par 86 millions de francs par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (F.E.O.G.A.) et par 37 millions de francs par le budget national. Ces établissements secondaires, quant à eux, ont reçu environ 30 millions de francs du F.E.O.G.A. Les établissements ou groupes d'établissements inscrits sont au nombre de 13 000. Le nombre d'enfants bénéficiaires de ces mesures est estimé à 2 millions. Ces différentes opérations ont permis d'écouler 17 200 tonnes de lait entier, 1 450 tonnes de lait écrémé, 2 060 tonnes de fromages. Ainsi, l'objectif d'écoulement est atteint dans les limites d'un programme dont la portée en matière d'éducation et l'hygiène alimentaire est reconnue de tous.

#### *Financement des services d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration*

**19559.** - 27 septembre 1984. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 aux modalités de financement des services d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (S.A.T.E.S.E.). En effet, en vertu de l'article 49 de la loi précitée entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984, l'hygiène publique est désormais de la compétence de l'Etat. Or, les modalités d'application de ce texte législatif n'ont jusqu'à ce jour été prévues que pour les S.A.T.E.S.E. administrativement rattachés aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales : leurs dépenses, à l'exception de celles effectuées pour le compte du département ou de l'agence de bassin, sont en effet prises en charge par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, conformément à la circulaire DGS/367-B/AF du 21 novembre 1983. Dans un certain nombre de départements comme celui de la Vendée où, pour des raisons locales, les S.A.T.E.S.E. sont administrativement rattachés aux directions départementales de l'agriculture, le financement des dépenses relatives à l'hygiène publique n'est actuellement pas résolu. Toutefois les dispositions de la loi du 22 juillet 1983 restant ce qu'elles sont, les dépenses du service d'assistance technique auraient dû dès 1984 être prises en charge par l'Etat, quelle que soit l'administration locale de rattachement de ce service. Aucune mesure n'ayant été prise en ce sens et afin de ne pas priver le S.A.T.E.S.E. de la Vendée de tous moyens de fonctionnement, le conseil général, lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> trimestre 1984, a voté les crédits permettant la poursuite d'activité de ce service. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que cette situation, en contradiction avec les dispositions législatives relatives à la décentralisation de l'action sociale et de la santé, fasse l'objet d'une régularisation au titre de 1984 et soit définitivement mise en conformité avec la loi à partir de 1985. Dans l'hypothèse où il ne s'estimerait pas lié par les dispositions législatives susmentionnées, il lui demande que des instructions soient données aux commissaires de la Répu-

blique pour que les S.A.T.E.S.E. actuellement rattachés aux directions départementales de l'agriculture soient rattachés aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales avec l'accord des présidents des conseils généraux concernés.

#### Financement des S.A.T.E.S.E.

**21238.** - 3 janvier 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 19559 restant sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur l'application des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux modalités de financement des services d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (S.A.T.E.S.E.). En effet, en vertu de l'article 49 de la loi précitée entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984, l'hygiène publique est désormais de la compétence de l'Etat. Or, les modalités d'application de ce texte législatif n'ont jusqu'à ce jour été prévues que pour les S.A.T.E.S.E. administrativement rattachés aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales : leurs dépenses, à l'exception de celles effectuées pour le compte du département ou de l'agence de bassin, sont en effet prises en charge par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, conformément à la circulaire DGS/367-B/AF du 21 novembre 1983. Dans un certain nombre de départements comme celui de la Vendée, où, pour des raisons locales, les S.A.T.E.S.E. sont administrativement rattachés aux directions départementales de l'agriculture, le financement des dépenses relatives à l'hygiène publique n'est actuellement pas résolu. Toutefois, les dispositions de la loi du 22 juillet 1983 restant ce qu'elles sont, les dépenses du service d'assistance technique auraient dû dès 1984 être prises en charge par l'Etat, quelle que soit l'administration locale de rattachement de ce service. Aucune mesure n'ayant été prise en ce sens et afin de ne pas priver le S.A.T.E.S.E. de la Vendée de tous moyens de fonctionnement, le conseil général, lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> trimestre 1984, a voté les crédits permettant la poursuite d'activité de ce service. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que cette situation, en contradiction avec les dispositions législatives relatives à la décentralisation de l'action sociale et de la santé, fasse l'objet d'une régularisation au titre de 1984 et soit définitivement mise en conformité avec la loi à partir de 1985. Dans l'hypothèse où il ne s'estimerait pas lié par les dispositions législatives susmentionnées, il lui demande que des instructions soient données aux commissaires de la République pour que les S.A.T.E.S.E., actuellement rattachés aux directions départementales de l'agriculture, soient rattachés aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales avec l'accord des présidents des conseils généraux concernés.

*Réponse.* - Le ministère de l'agriculture et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation procèdent à un examen concerté des dispositions à prendre pour l'application des dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Cet examen comporte l'étude de la situation des services d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (S.A.T.E.S.E.) administrativement rattachés aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt (D.D.A.F.). Sans préjuger des résultats de cette étude, il convient de noter que l'activité des S.A.T.E.S.E. administrativement rattachés aux D.D.A.F. peut s'analyser comme un service proposé aux collectivités locales pour les aider à mieux faire fonctionner les ouvrages d'épuration des eaux usées qui leur appartiennent. Cette assistance technique s'est révélée être un moyen efficace d'accroître le rendement et la longévité de ces installations. C'est la raison pour laquelle les agences financières du bassin participent généralement au financement de tels S.A.T.E.S.E.

#### O.N.F. : poursuite de la politique d'investissements et de grands travaux

**19874.** - 18 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'Office national des forêts (O.N.F.) pourra reprendre en 1985 sa politique d'investissements et de grands travaux qui, depuis 1983, a été interrompue.

*Réponse.* - Depuis 1982, l'Office national des forêts est confronté à une situation financière difficile. L'établissement a ainsi été conduit à diminuer le volume des autorisations de programme des travaux d'investissement qu'il réalise dans les forêts domaniales. L'évolution de ces autorisations de programme a été la suivante de 1981 à 1984 (H.T., en millions de francs courants),

	1981	1982	1983	1984
A la charge de l'O.N.F. ....	126	77	33	53
Financements extérieurs ....	20	18	19	19
Total.....	146	95	52	72

La programmation des travaux en forêts domaniales pour la période 1985-1988 vient d'être arrêtée par le conseil d'administration de l'établissement. Le montant souhaitable des autorisations de programme des travaux d'investissement en forêt domaniale a été fixé à 103,8 millions de francs (H.T. 1985), dont 82 à la charge de l'établissement et 21,8 en financements extérieurs. Le budget 1985 de l'établissement devrait permettre de concrétiser ainsi la volonté d'un redressement déjà nettement amorcé en 1984. Il consacrera 90 millions de francs d'autorisations de programme à ces travaux.

#### Production d'isoglucose : réglementation

**20021.** - 25 octobre 1984. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de réglementation fixant les modalités de contrôle quantitatif de la production d'isoglucose. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seront ses propositions sur ce point à l'occasion des prochaines discussions communautaires.

*Réponse.* - Le contrôle de la production d'isoglucose au regard des quotas affectés aux entreprises de la C.E.E. fait l'objet d'un règlement de la commission de la C.E.E. qui est entré en application le 20 septembre 1984 et qui a pour objet d'harmoniser entre les Etats membres les modalités de ce contrôle. Suivant ces nouvelles dispositions, la production d'isoglucose doit être constatée dès que le glucose a subi le processus d'isomérisation, étant donné qu'à ce stade le produit obtenu est de composition à peu près uniforme dans toutes les entreprises et répond à la définition de l'isoglucose telle qu'elle est arrêtée par la réglementation communautaire. Or ce produit relève de la branche industrielle des amylacés dont l'organisation commune de marché est inadaptée, car elle ne permet pas d'assurer aux industries communautaires l'égalité de concurrence avec celles des pays tiers pour les utilisations ne faisant pas l'objet d'une protection au titre de la politique agricole commune. Aussi, le ministre de l'agriculture a-t-il demandé en mars 1984 à la commission des Communautés économiques européennes de proposer une nouvelle organisation commune de marché applicable aux produits amylacés étant observé que le règlement concernant le sucre devrait être également revu. L'objectif poursuivi est de fournir aux industries communautaires de la chimie et de la biotechnologie des matières premières à un niveau de prix comparable à celui dont bénéficient leurs concurrentes des pays tiers et d'ouvrir de nouveaux débouchés à l'agriculture dans les branches en expansion. Ces propositions font actuellement l'objet de discussions à Bruxelles et constituent un point majeur des négociations des prix pour la campagne 1985-1986. C'est dans ce cadre que les difficultés que rencontre l'isoglucose doivent trouver une solution.

#### C.E.E. : marché de la viande bovine

**21482.** - 24 janvier 1985. - **M. Jean Arthuis**, ayant pris acte des demandes formulées par **M. le ministre de l'agriculture** au conseil des ministres de l'agriculture des Dix les 22 et 23 octobre 1984, constate que depuis lors le marché de la viande bovine reste en difficulté. Il observe que l'arrêt de l'intervention sur les carcasses entières, intervenu le 23 novembre 1984 et sur le stockage privé le 18 janvier 1985, aggravent des perspectives inquiétantes déjà alourdies par les effets de l'abattage de vaches laitières. Pour éviter de possibles difficultés d'échanges entre Etats membres de la Communauté européenne, il lui demande donc quelle action il entend mener au niveau de la réglementation européenne sur l'utilisation des produits vétérinaires et sur la circulation des animaux et des viandes à l'intérieur du Marché commun. Il souhaite savoir également dans quelle mesure il pourrait être mis un terme aux délais trop longs dus aux expertises et contre-expertises sur les viandes exportées, source de découragement pour les entreprises exportatrices.

*Réponse.* - Les normes concernant les échanges intracommunautaires, de bovins et de porcins vivants ainsi que les viandes des animaux de boucherie sont pour la plupart d'entre elles har-

monisées. Toutefois, les dispositions relatives à l'utilisation zootechnique de certaines substances, notamment l'administration d'anabolisants aux animaux, et au contrôle de la qualité microbiologique des viandes relèvent toujours du droit national de chaque Etat membre. Chacun d'entre eux peut ainsi reconnaître la valeur des garanties sanitaires apportées par les autorités vétérinaires compétentes des pays exportateurs en limitant leur inspection à la seule vérification des documents sanitaires accompagnant les animaux et les viandes échangées, ou en cas de suspicion, la compléter par des contrôles analytiques. Conscient du préjudice économique que des barrières vétérinaires injustifiées peuvent engendrer, le ministre de l'agriculture a donné instruction à ses services afin de soutenir l'action de la commission des communautés économiques européennes pour l'harmonisation C.E.E. des réglementations et des contrôles portant sur l'utilisation de substances anabolisantes. Une directive proposée par la commission est actuellement examinée à Bruxelles par le conseil des ministres de l'agriculture. Dans l'attente d'une solution communautaire, des consultations sont actuellement organisées par l'O.F.I.V.A.L. pour mettre en place des mesures permettant de faciliter les exportations. En outre, des rencontres entre représentants des services vétérinaires ont été proposées aux autorités italiennes pour régler par un accord bilatéral les litiges entre la France et l'Italie.

*Exploitants agricoles :  
création d'un régime de retraite complémentaire*

**21827.** - 7 février 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à une préoccupation exprimée par de très nombreux exploitants agricoles, lesquels souhaiteraient parvenir à la création d'un régime de retraite complémentaire dont les cotisations seraient déductibles en totalité de l'assiette imposable et ce afin de faire bénéficier le plus grand nombre d'exploitants agricoles possible d'une retraite décente.

*Réponse.* - Selon l'article 1121 nouveau du code rural, un régime de retraite complémentaire facultatif analogue à celui des professions industrielles et commerciales sera fixé par décret « au terme de l'harmonisation » des retraites des exploitants agricoles avec les pensions servies notamment aux salariés du régime général de sécurité sociale. La parité totale n'étant pas encore atteinte, il ne peut être précisé maintenant dans quels délais le décret prévu pourra être pris. Dans l'état actuel des choses, la préoccupation du ministre de l'agriculture est donc de rechercher cette harmonisation tant sur le plan de l'âge (soixante ans) que sur celui des montants de la retraite.

*Régime d'assurance maladie des exploitants agricoles*

**21920.** - 14 février 1985. - **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Il attire tout particulièrement son attention sur l'insuffisance notoire du montant des pensions d'invalidité qui ne permet pas d'assurer un revenu décent aux exploitants contraints de cesser leur activité du fait de la maladie. Il attire par ailleurs son attention sur la nécessité d'ouvrir aux aides familiaux le droit à pension pour invalidité partielle.

*Réponse.* - Il convient de rappeler que les pensions d'invalidité du régime d'assurance des exploitants agricoles ont bénéficié au 1<sup>er</sup> juillet 1981 d'une revalorisation exceptionnelle de 35 p. 100 et que, depuis lors, le montant des pensions continue à faire l'objet de revalorisations deux fois par an dans les mêmes proportions que les salariés agricoles et non agricoles, de telle sorte que du 1<sup>er</sup> juillet 1981 au 1<sup>er</sup> janvier 1985, la revalorisation a été de 68,35 p. 100. De plus, il faut souligner que l'exploitant agricole même totalement invalide conserve la possibilité de continuer la mise en valeur de son exploitation avec le concours des membres de sa famille ou de salariés et ainsi d'en tirer des revenus, alors que toute activité professionnelle est interdite aux pensionnés d'invalidité pour inaptitude totale des régimes de salariés. D'autre part, l'attribution de la pension d'invalidité aux deux tiers au bénéfice des aides familiaux se heurte à l'impossibilité d'apprécier de manière effective la perte de ressources résultant de cette invalidité, en raison des modalités de participation à l'exploitation, qui peuvent différer de façon sensible d'une région à l'autre. Néanmoins, cette question fera l'objet d'une réflexion pour apprécier quelle pourrait être son incidence financière sur le

budget annexe des prestations sociales agricoles. Cependant, les aides familiaux peuvent bénéficier de l'allocation aux handicapés adultes à la condition qu'ils présentent une incapacité de travail d'au moins 80 p. 100 et que leurs ressources ne dépassent pas en 1985 un plafond de 28 450 francs.

*Réglementation européenne de l'utilisation  
des produits vétérinaires*

**22233.** - 28 février 1985. - **M. Jean Huchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de définir une réglementation européenne sur l'utilisation des produits vétérinaires et sur la circulation des animaux et des viandes bovines dans chacun des pays membres. Il attire, en outre, son attention sur la nécessité de donner un réel pouvoir aux services vétérinaires de chacun des pays de production pour éviter les blocages trop fréquents de marchandises qui entraînent expertises et contre-expertises en faisant perdre beaucoup de temps et beaucoup d'argent et qui découragent les entreprises exportatrices.

*Réponse.* - Le rapprochement des législations des Etats membres de la Communauté économique européenne sur les médicaments vétérinaires et l'harmonisation des conditions sanitaires pour les échanges intracommunautaires de bovins et de viandes bovines sont en majeure partie réalisés. Toutefois, certaines exigences, relatives notamment à l'utilisation des substances à effet hormonal, relèvent encore du droit de chaque Etat membre. Afin d'éviter les entraves sanitaires injustifiées, un règlement communautaire concernant l'administration de ces substances aux animaux destinés à la boucherie est en cours d'élaboration. Le conseil des communautés européennes s'efforce en outre de mettre en place des dispositions afin que les contrôles sanitaires pratiqués dans le pays expéditeur soient jugés suffisants par l'Etat membre destinataire.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Impact des nationalisations sur les organismes  
et activités du tourisme*

**6849.** - 30 juin 1982. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le Premier ministre** quel est l'impact des nationalisations sur les organismes et activités de tourisme. - *Question transmise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.*

*Réponse.* - D'une façon générale les nationalisations n'ont pas eu d'incidence importante sur les organismes et activités du tourisme. Aucun des grands groupes industriels nationalisés n'avait d'intérêts directs dans les entreprises du secteur, qui appartiennent le plus souvent à la catégorie des petites et moyennes entreprises. Quant aux établissements bancaires ou financiers qui participaient au capital de certaines d'entre elles, ils relevaient déjà pour une part du secteur nationalisé ou n'ont pas vu leur statut modifié par les nationalisations : crédit mutuel, crédit coopératif, banques populaires... Une étude réalisée sur les chaînes hôtelières intégrées, qui constituent les entreprises d'hébergement touristique disposant du capital social le plus important, montre qu'à l'exception de la société Sphère, propriétaire des hôtels Ibis et Urbis, dont le principal actionnaire du groupe La Hélin a été nationalisé, la majorité du capital est restée privée, dans toutes les sociétés où elle l'était antérieurement. Tout au plus la part du capital contrôlée par le secteur nationalisé s'est reléguée de quelques points dans un petit nombre d'entreprises. Par ailleurs, les établissements qui participent le plus largement au financement des investissements touristiques, notamment en matière d'hébergement, Crédit national et Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, n'ont pas davantage changé de statut à cette occasion.

*Touring-Club de France*

**17700.** - 31 mai 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** si le Gouvernement compte prendre des mesures pour relancer les activités du Touring-Club de France qui ont cessé en octobre 1983.

*Réponse.* - Mis en liquidation judiciaire le 28 octobre 1983, le Touring-Club de France a fait l'objet d'un plan de relance accepté par le président du tribunal de grande instance de Paris lors d'un jugement rendu le 27 avril 1984. C'est la réunion de trois partenaires associatifs, Village-Vacances-Familles, l'Association française des automobilistes et l'Union des groupes de Touring-Club de France, qui a permis la création d'un nouvel organisme et la reprise de toutes les activités traditionnelles du Touring-Club de France. Les activités de plein air et de loisirs sont désormais assurées par l'Union des groupes de Touring-Club de France qui rassemble les bases de sport et de plein-air. Le transit douanier et le remboursement des sinistres européens sont pris en charge par l'Association française des automobilistes (500 000 adhérents), qui va par ailleurs constituer un réseau national associatif d'assistance et de dépannage destiné aux automobilistes français. Les anciens salariés de Touring Secours constitueront avec l'aide de l'Association française des automobilistes une société coopérative d'assistance sur la région parisienne, qui s'intégrera dans ce nouveau réseau. Après expertise approfondie et accord des collectivités locales intéressées, la gestion des campings est reprise par l'association Villages-Vacances-Familles (200 000 adhérents) à travers une société filiale, Les Campéoles. Le plan de relance a donné lieu à un montage financier mettant en jeu plusieurs autres partenaires : le conseil général de l'Oise, la ville de Cauterets et la Caisse des dépôts et consignations. L'opération a été réalisée en relation avec les organisations syndicales concernées. Parmi les dispositions retenues dans le jugement figurent le rachat, par le nouveau Touring-Club de France, des noms, des marques ainsi que du fichier des sociétaires. A cet effet, un publi-postage dont les résultats ne sont pas encore connus a été adressé aux 130 000 adhérents du Touring. Le nouveau Touring-Club de France ainsi reconstitué est donc aujourd'hui en mesure de fonctionner dans un cadre qui préserve son caractère associatif. Pour aider à la mise en place et au développement de ce nouvel organisme, le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme a de son côté décidé de lui apporter une aide technique et financière. Par ailleurs, des démarches sont entreprises en vue de permettre la création de nouveaux Touring-Clubs régionaux dotés d'une large autonomie : des expérimentations sont actuellement en cours dans quatre régions (Alsace, Ile-de-France, Rhône-Alpes, Basse-Normandie).

#### *Primes à la création d'emplois : dotation*

20711. - 29 novembre 1984. - **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des artisans qui ont déposé un dossier de demande de prime et qui ne pourront vraisemblablement pas tous en bénéficier en raison d'absence de crédits suffisants. Il lui demande s'il n'envisage pas le déblocage d'une dotation complémentaire, notamment pour le département de la Haute-Garonne.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'épuisement des crédits dévolus à la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales dans le département de la Haute-Garonne. L'effort fait par le Gouvernement en 1984 pour favoriser l'emploi dans l'artisanat a été important. En effet, 190 885 000 francs ont été versés dans le cadre de la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales. Le décret n° 84-358 du 11 mai 1984 portant reconduction de la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales prévoit dans son article 1<sup>er</sup> que la prime sera attribuée dans la limite des crédits disponibles. Or les crédits dévolus à cette prime sont épuisés. Cependant, certains départements n'ayant pas intégralement consommé leur crédit, une dotation supplémentaire, mais de faible importance, pourra être répartie par arrêté de report pour accepter certaines primes déposées en 1984.

#### *Travaux d'utilité collective*

21298. - 10 janvier 1985. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences que risque d'avoir sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics la mise en œuvre des travaux d'utilité collective, en particulier lorsqu'ils concernent la construction, la réhabilitation ou l'entretien des bâtiments publics. Il souligne qu'en Seine-et-Marne, cette mesure en faveur de l'occupation des jeunes chômeurs risque de restreindre, de façon très malencontreuse, l'activité déjà très ralentie d'une grande partie des entreprises artisanales. Il rappelle que dans son département, les entreprises de bâtiment et de travaux publics ont supprimé 2000 emplois en moins de 6 mois, qu'il a été procédé, en 1983, à 1263 licenciements économiques, et que les défaillances d'entreprises s'accroissent de façon rapide. Devant cette aggravation de la crise, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que soit préservée l'entreprise, cellule indispensable à la vie des Français. - *Question transmise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.*

*Réponse.* - Les travaux d'utilité collective, financés principalement par l'Etat, ont pour but de satisfaire de nouveaux besoins collectifs qui ne le sont pas déjà habituellement, tout en apportant une réponse à l'inactivité des jeunes. Si le champ d'application est large, les textes précisent que ces travaux ne doivent pas conduire à remplacer du personnel salarié ni concurrencer l'activité économique existante. Les directions départementales du travail et de l'emploi sont chargées de veiller à la bonne application de ces dispositions et de ne pas laisser dénaturer l'esprit de ces travaux. Par ailleurs, le Gouvernement vient de prendre une série de mesures qui, s'ajoutant à celles de la fin de l'année 1984 (déductions fiscales pour les propriétaires-occupants et les investisseurs, baisse des taux d'intérêt, élargissement du champ de prêts conventionnés), devraient permettre une amélioration significative de l'activité des entreprises du bâtiment. Ces mesures portent sur un renforcement de l'accès à la propriété, (baisse des taux de prêts P.A.P., augmentation des plafonds des déductions fiscales relatives aux emprunts, ouverture des prêts épargne-logement aux résidences secondaires), un effort en faveur des logements sociaux (construction de 10 000 P.L.A. supplémentaires, réhabilitation de 20 000 H.L.M. par l'intermédiaire du F.S.G.T.). De plus, une concertation est amorcée avec les professions du B.T.P. pour élaborer un programme d'accompagnement pour les entreprises qui tendrait à améliorer la situation financière des entreprises, à accélérer les paiements dans les marchés publics, à raccourcir la délivrance des permis de construire.

## COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

### *Reclassement des coopérants français en Côte-d'Ivoire*

19095. - 30 août 1984. - **M. André-Georges Volain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** sur les conséquences de la décision prise par le président de la Côte-d'Ivoire de mettre fin à environ 2 000 contrats de coopérants français qui travaillent dans le cadre de la globalisation. Cette décision va entraîner des modifications très importantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour le reclassement de ces coopérants et sur quel budget seront prélevés les crédits nécessaires.

*Réponse.* - 1<sup>o</sup> Le président de la république de Côte-d'Ivoire a effectivement décidé d'une importante réduction des effectifs des agents expatriés pour des raisons à la fois politiques et financières. Cette réduction touchera environ 2 000 agents. Cette contraction des effectifs concerne trois catégories de personnels : a) les experts, c'est-à-dire les agents recrutés au titre de conventions passées directement par la Côte-d'Ivoire avec des sociétés ou avec des privés à titre individuel. Cette mesure devrait concerner environ 418 agents français sur un total de 790 personnes, comprenant aussi du personnel d'autres nationalités subissant d'ailleurs les mêmes contraintes ; b) les agents ayant passé des contrats locaux directs avec la Côte-d'Ivoire. Au nombre de 1800 environ, 600 d'entre eux devraient être touchés par les mesures de réduction des effectifs ; c) les assistants techniques de coopération dont le nombre doit diminuer de 900 postes environ en deux ans. 2<sup>o</sup> Sur l'ensemble de ces postes supprimés, seule la dernière catégorie est du ressort du ministère de la coopération et du développement et doit porter sur 650 enseignants et 250 techniciens environ, avec une légère prédominance des contractuels. 3<sup>o</sup> Pour ces contractuels un effort particulier a été consenti en leur faveur en 1984. Il sera poursuivi en 1985 pour que ces agents soient repris en priorité en coopération dans la mesure où leur profil professionnel correspond aux postes disponibles. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale a garanti à la rentrée 1984, aux enseignants remis à disposition, un emploi de maître auxiliaire. Il est envisagé de reconduire cette mesure pour la rentrée 1985. Par ailleurs, il met en œuvre des mesures de titularisation dans les corps de maîtres de conférence de 2<sup>e</sup> classe pour l'enseignement supérieur et dans les différents corps de l'enseignement secondaire, en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1984 et des décrets n° 84-715 à 721 du 17 juillet 1984. Pour ce qui concerne les coopérants techniciens, une circulaire du Premier ministre, datée du

19 décembre 1984 et adressée à tous les ministres et secrétaires d'Etat, rappelle la nécessité d'inclure dans les décrets d'application de la loi du 11 janvier 1984 des dispositions spécifiques appropriées à la titularisation de ces agents. Elle souligne que des mesures s'imposent pour « à la fois préserver leurs possibilités de titularisation et assurer leur réemploi dans la fonction publique à titre transitoire comme contractuels ».

## CULTURE

### *C.E.E. : politique commune du livre*

**21842.** - 7 février 1985. - **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de la culture** à la suite des récentes déclarations qu'il a faites, quelles sont les mesures qu'il compte faire prendre à son département ministériel en 1985 pour que soit instituée au niveau de la C.E.E. une politique commune du livre. A cet égard, il souhaiterait connaître la charge budgétaire des missions liées à la mise en place de ce qu'il est convenu d'appeler désormais l'Europe du livre.

*Réponse.* - Les deux premières réunions des ministres responsables des affaires culturelles des pays de la Communauté économique européenne ont été tenues en juin et novembre 1984. Elles marquent la volonté des Etats membres de donner une dimension nouvelle à la Communauté. Dans le cadre de la réflexion commune ainsi engagée pour élaborer et mettre en œuvre une politique communautaire dans le domaine culturel, le ministre de la culture a formulé des propositions en ce qui concerne le livre. Celles-ci sont fondées sur deux objectifs : faire reconnaître, au niveau communautaire, la spécificité de cette industrie culturelle et la nécessité, en conséquence, d'un régime de prix spécifique ; favoriser une meilleure diffusion des œuvres écrites au sein de la Communauté économique européenne par une politique active en faveur de la traduction permettant de surmonter les obstacles linguistiques. Sur le premier point, le Gouvernement entreprendra des démarches auprès des autres gouvernements et auprès de la commission. La mise en œuvre de principes communautaires sur l'organisation du marché du livre et le régime de fixation des prix n'auront aucune conséquence sur les finances publiques des Etats membres. S'agissant d'une politique communautaire d'aide à la traduction, les propositions émises par le ministre de la culture constituent une simple base pour une réflexion commune. Il serait donc prématuré de vouloir en évaluer les charges budgétaires d'une telle politique. Au demeurant, il conviendra d'abord, de mieux coordonner les efforts financiers déjà consentis dans les différents pays en faveur de la traduction. Une conférence européenne du livre sera organisée en juin prochain à Arles, à l'invitation du ministre de la culture. Elle réunira les représentants de toutes les professions concernées dans les pays de la Communauté économique européenne et les pays voisins, auteurs, traducteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires, et les représentants des administrations intéressées. Elle débattrà des problèmes majeurs du secteur du livre.

## DÉFENSE

### *Arabie Saoudite :*

*confirmation de l'achat d'avions « Mirage 2 000 »*

**21735.** - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** si l'achat par l'Arabie Saoudite de 46 avions de combat « Mirage 2000 » est confirmé.

*Réponse.* - L'Arabie Saoudite envisage l'achat d'avions d'armes pour son armée de l'air, mais elle n'a pas encore arrêté son choix parmi les matériels proposés par différents pays, dont la France pour ce qui concerne l'avion « Mirage 2000 ».

### *Exportation d'armes au profit de la Libye*

**21882.** - 7 février 1985. - **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la défense** de lui confirmer qu'aucun contrat d'exportation de matériel de guerre au bénéfice de la Libye n'a été signé en 1984 et qu'il n'existe pas à l'heure actuelle d'autorisa-

tion de prospection délivrée par le C.I.E.M.G. (comité interministériel pour l'exportation de matériel de guerre) pour ce pays. Par ailleurs, il souhaiterait connaître l'état de réalisation des contrats signés antérieurement.

*Réponse.* - Les contrats pour la fourniture de matériels de guerre majeurs (Mirage V, Crotale, Mirage F1, vedettes lance-missiles), signés entre la Libye et des sociétés françaises avant 1981, sont désormais soldés. Seuls des contrats de fournitures de pièces de rechanges, permettant le soutien de ces matériels, ont été signés avec ce pays depuis 1981. Ces contrats ne comprennent aucune fourniture d'armement proprement dit.

### *Accord de coopération entre le ministère de la défense et l'association des anciens élèves de l'E.N.A.*

**22220.** - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les objectifs de l'accord de coopération passé entre son département ministériel et l'association des anciens élèves de l'E.N.A.

*Réponse.* - Le ministre de la défense et l'association des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration ont convenu, par une lettre conjointe signée le 15 janvier 1985, d'engager une coopération permettant au ministère de la défense de mieux faire connaître ses activités, son organisation et ses moyens aux anciens élèves de l'école, et, à ces derniers, d'actualiser leurs connaissances en matière de défense. Cette coopération se traduira, notamment, par l'organisation de stages d'information et de visites d'installations militaires et industrielles, la création de groupes de travail communs, la diffusion d'une information approfondie sur les problèmes de défense par l'association et l'organisation de colloques sur des thèmes touchant à la défense nationale de la France et au contexte dans lequel elle s'inscrit.

## Anciens combattants et victimes de guerre

### *Commémoration du 19 mars 1962*

**22145.** - 21 février 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur la demande émise par les associations d'anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc, concernant la commémoration du 19 mars 1962. Ces associations demandent que le 19 mars soit une journée nationale du souvenir afin de rendre aux victimes de cette guerre un hommage. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Le Président de la République a estimé qu'il convenait de franchir une nouvelle étape significative afin de commémorer avec toute la dignité nécessaire le souvenir du conflit algérien, sans pour autant modifier la position prise en 1981 concernant la reconnaissance officielle d'une date, 19 mars, 16 octobre ou toute autre. Dans cet esprit, il a arrêté les dispositions suivantes, applicables depuis le 19 mars 1984 : le choix de la date reste laissé à l'appréciation de chaque organisation ; aucune des dates n'a un caractère officiel et n'est reconnue en tant que telle par les autorités gouvernementales ; pour les manifestations nationales (Arc de Triomphe, Notre-Dame-de-Lorette) et locales, les pouvoirs publics seront représentés par le préfet de la région ou du département, entouré des fonctionnaires qui participent habituellement aux cérémonies commémoratives. Le Président souhaite que tous les préfets considèrent comme une obligation d'être présents ; ils ne pourront se faire représenter que si des motifs impérieux ne leur permettent pas d'être présents personnellement. A Paris, il s'agira du préfet de la région Ile-de-France. Aucun membre du Gouvernement ne participera à ces cérémonies, sauf s'il s'y trouve à un autre titre, notamment à raison des mandats locaux qu'il exerce dans les départements (maire, président du conseil général). La présence du Gouvernement pourra toutefois être prévue pour les anniversaires significatifs, comme, par exemple, en 1987, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du 19 mars 1962 ou à l'occasion du dixième anniversaire du 16 octobre 1977. Pour les manifestations qui n'auront pas lieu au chef-lieu du département, les autorités civiles locales participeront aux cérémonies, comme pour le 8 Mai ou le 11 Novembre. C'est en particulier le cas, s'il y a lieu, pour les sous-préfets dans les arrondissements. L'organisation des cérémonies, le choix de la date, de l'heure et du lieu incombent aux organisations concernées et n'appellent aucune participation

des pouvoirs publics de l'Etat : ceux-ci se rendent aux invitations qu'ils ont reçues. Pour la participation de l'armée, des instructions sont données par le ministre de la défense. Il y lieu de souligner tout particulièrement que ces nouvelles mesures ne constituent en aucune façon un privilège ou un traitement de faveur pour l'une quelconque des associations regroupant les anciens d'Afrique du Nord, qui continuent d'être toutes traitées avec un même souci d'égalité.

#### *Anciens combattants : maintien du pouvoir d'achat des pensions*

**22191.** - 28 février 1985. - **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur la vive déception du monde combattant devant les insuffisances du budget qui lui est réservé pour 1985 et les excès de rigueur dont il témoigne. Il lui demande s'il envisage de proposer, dans le cadre d'une loi de finances rectificative, les moyens complémentaires permettant une accélération du rattrapage du rapport constant et le maintien du pouvoir d'achat des pensions.

*Réponse.* - Une réunion exceptionnelle de la commission budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement, s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et de fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1<sup>er</sup> janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la commission tripartite. M. Laurain a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions de francs 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour cette année prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1985 - pour un montant de 55 millions de francs - conformément au calendrier retenu. Il restera, au 1<sup>er</sup> octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper, sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité, entre 1981 et 1986, l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. Cet effort de portée générale, malgré une conjoncture difficile, a pu être réalisé car il a été jugé prioritaire.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Protection des emprunteurs dans le domaine immobilier : publication d'un décret*

**17094.** - 13 juillet 1982. - **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. L'article 37 de cette loi dispose : « Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de l'article 3 modifié de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure. » Il lui demande donc de lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret susmentionné.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'article 3 modifié de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure a déterminé les différents éléments à retenir dans le taux effectif global (T.E.G.) d'un prêt sans toutefois indiquer la méthode à utiliser pour le calculer. Pour améliorer l'information des consommateurs sur ce point, la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier a prévu, dans son

article 37, qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les conditions d'application de cet article. Les difficultés techniques de mise au point de ce décret, compte tenu de la diversité des formules de crédit à prendre en compte et des méthodes de calcul concevables, en ont retardé la publication. Ces difficultés étant désormais levées, la publication du décret devrait pouvoir intervenir au cours des prochaines semaines.

### *Livret d'épargne populaire : bilan*

**8579.** - 2 novembre 1982. - **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir établir un premier bilan de l'application du livret d'épargne populaire. Il lui demande notamment de préciser : 1° quel est, au 1<sup>er</sup> octobre 1982, le nombre de livrets ouverts, et pour quel montant global ; 2° le montant des transferts de fonds des livrets A des caisses d'épargne ou du livret bleu du Crédit mutuel vers le livret rose ; 3° le montant des transferts de ces mêmes livrets sur des livrets roses ouverts auprès du réseau bancaire traditionnel ; 4° l'incidence financière de ces mouvements pour la Caisse des dépôts et consignations.

*Réponse.* - Au 31 décembre 1984, on recensait environ 2 700 000 comptes sur livret d'épargne populaire, contre près de 2 500 000 au 31 décembre 1983 et 1 700 000 au 31 décembre 1982. A ces mêmes dates, ces comptes représentaient, après capitalisation des intérêts, un encours global de l'ordre de, respectivement, 45,4 milliards de francs, 30,1 milliards de francs et 7,7 milliards de francs. Bien qu'il soit difficile d'appréhender statistiquement d'éventuels transferts de fonds en provenance du livret A ou du « livret bleu » du Crédit mutuel vers le livret d'épargne populaire, il semble cependant que ces transferts soient demeurés d'ampleur limitée.

### *C.E.E. : montant et taux de l'emprunt français*

**11803.** - 19 mai 1983. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels seront le montant et le taux du nouvel emprunt que la France va demander à la Communauté économique européenne.

*Réponse.* - Le principe d'un emprunt communautaire de 4 milliards d'ECU au profit de la France a été approuvé par le Conseil des communautés européennes le 16 mai 1983. La structure de cet emprunt a été la suivante : un emprunt à taux fixe de 150 millions d'ECU ; un emprunt à taux fixe de 350 millions de dollars ; un emprunt sous forme d'obligations à taux variable de 1,8 milliard de dollars ; un eurocrédit classique de 1,3 milliard de dollars. Cette structure répondait aux objectifs suivants : assurer le caractère communautaire de l'opération en retenant une tranche à taux fixe (les emprunts à taux fixe ayant été jusqu'alors la tradition pour la Communauté), et en prévoyant une tranche en ECU ; assurer le succès de l'opération au moindre coût en lançant, en dehors des deux petits emprunts à taux fixe, deux emprunts plus importants, l'un sous forme d'obligations à taux variable, dont le coût est traditionnellement faible, l'autre sous forme d'un eurocrédit collectable sans qu'il soit nécessaire de consentir des conditions onéreuses.

### *Fonctionnement du compte pour le développement industriel*

**13725.** - 27 octobre 1983. - **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si à l'article 5 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 relative à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle. le terme : « domicile fiscal en France » s'applique bien aussi aux territoires d'outre-mer.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 4 B du code général des impôts, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes qui ont en France leur foyer ou leur lieu de séjour principal, celles qui exercent en France une activité professionnelle salariée ou non, autre qu'accessoire et qui ont, en France, le centre de leurs intérêts économiques. Pour l'application de cette disposition, la France s'entend de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer. Par suite, les personnes qui ont leur domicile fiscal dans un territoire d'outre-mer ne peuvent pas ouvrir de compte pour le développement industriel.

*Accès des handicapés aux prêts immobiliers*

**13948.** - 17 novembre 1983. - **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les difficultés que connaissent les grands handicapés lorsqu'ils veulent obtenir un prêt immobilier. Il apparaît en effet que la plupart des établissements de crédit n'octroient des prêts immobiliers que dans la mesure où l'emprunteur est entièrement assuré, tant pour le décès que pour l'incapacité de travail. Certes, le Crédit foncier de France ne pose pas de telles conditions. Mais cet établissement ne saurait être le prêteur unique de crédits aux handicapés. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas du devoir de l'Etat, maintenant que le système bancaire est quasiment entièrement nationalisé, de faciliter l'accès des handicapés aux prêts immobiliers. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - A l'exception très particulière du Crédit foncier de France, tous les établissements de crédit cherchent naturellement, lorsqu'ils octroient des prêts, notamment immobiliers, à s'assurer contre les risques éventuels de non-recouvrement de leur créance. Cette assurance est généralement souscrite par les emprunteurs par l'intermédiaire de contrats d'assurance de groupe passés par les établissements. A l'heure actuelle, les contrats proposés par les assureurs ne prévoient pas l'adhésion des personnes présentant des risques supérieurs à la moyenne et conduisent les établissements de crédit à refuser d'accorder des prêts immobiliers à cette catégorie d'emprunteurs. Les pouvoirs publics se sont donc préoccupés de cette question, en incitant les parties concernées à élaborer une formule d'assurance permettant l'admission des personnes présentant des risques aggravés. Des solutions comportant différentes modalités de mutualisation des risques ont été recherchées. Mais les études n'ont pu être encore menées à bien, en raison, d'une part, du coût et des difficultés pratiques de mise en œuvre d'un tel système et, d'autre part, du souci d'éviter que le coût de l'assurance ne revête un caractère prohibitif.

*Conséquences de l'emprunt « Giscard »*

**14234.** - 1<sup>er</sup> décembre 1983. - **M. Pierre Noé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas possible de limiter les effets désastreux de l'emprunt « Giscard ». Il lui demande quelle est son intention à ce sujet.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, un amendement proposé par le Gouvernement lors du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de la loi de finances pour 1985, et adopté par le Parlement, a permis de soumettre les intérêts de l'emprunt d'Etat 7 p. 100 1973 à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, tandis que jusqu'alors ils bénéficiaient de l'option du prélèvement libératoire de 25 p. 100 et de l'abattement de 5 000 francs pour les personnes physiques. Cette mesure de moralisation conforme aux textes en vigueur ne remet pas en cause le contrat d'émission.

*Diminution des coûts d'intermédiation financière*

**17631.** - 24 mai 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels effets pourront avoir en 1984 les contrats de programmes dont l'objectif était de diminuer les coûts de l'intermédiation des établissements bancaires et financiers, donc d'entraîner une baisse du coût du crédit et aussi de permettre une meilleure répartition des gains de productivité, de telle façon qu'ils puissent bénéficier aux clients de ces établissements sous forme d'un abaissement du taux de certains crédits.

*Réponse.* - La diminution des coûts de l'intermédiation des établissements bancaires et financiers constitue bien l'une des priorités essentielle du Gouvernement afin, comme le note l'honorable parlementaire, de favoriser la réduction du coût du crédit et l'allègement des charges des emprunteurs, et notamment des entreprises. Les plans et programmes à moyen terme établis par toutes les banques nationales, et qui pourront, dans certains cas, donner lieu à la conclusion de contrats avec l'Etat, vont, en donnant aux banques les moyens d'une gestion prévisionnelle plus précise, permettre de progresser dans ce sens.

*Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement*

**18526.** - 19 juillet 1984. - **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation dans laquelle se trouvent les entreprises de gros auxquelles a été supprimée toute possibilité d'accès

aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant : assumant simultanément les fonctions de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère, elles ne sont pas éligibles aux P.S.I. alors que chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès à ces prêts. Estimant qu'à fonction identique devrait correspondre un financement identique, il lui demande s'il envisage de rétablir en faveur des entreprises de gros l'égalité d'accès aux P.S.I. avec les entreprises exerçant une des fonctions qu'elle assument.

*Prêts spéciaux à l'investissement des entreprises de gros*

**18544.** - 19 juillet 1984. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes relatifs aux prêts spéciaux à l'investissement des entreprises de gros. En effet, début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.), Société de développement régional (S.D.R.) et Crédit coopératif, ont très nettement restreint puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Celles-ci assument essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or, nous arrivons au paradoxe où chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Un grossiste, dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu. C'est pourquoi, afin de pouvoir bénéficier d'une économie moderne et compétitive, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux entreprises de gros de bénéficier des prêts spéciaux à l'investissement.

*Accès des entreprises de gros aux P.S.I.*

**20250.** - 8 novembre 1984. - **M. Paul Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la suppression de l'accès aux P.S.I. (prêts spéciaux aux investissements) pour le commerce de gros. Il tient à souligner que le conseil donné, en réponse à des questions écrites précédentes, aux entreprises de gros de se « filialiser » pour retrouver l'accès aux P.S.I. lui paraît largement contradictoire avec les impératifs d'une saine gestion passant par les économies de frais généraux, frais qui seraient notablement accrus par cette « filialisation ». Il lui demande sur ce point s'il ne partage pas les vues de son prédécesseur qui souhaitait être « inventeur de simplicité ». Il lui demande par ailleurs si la décision de supprimer l'accès aux P.S.I. a été prise après consultation des ministres intéressés, plus particulièrement du ministre du commerce et de l'artisanat. Il attire enfin son attention sur le fait que le secteur du commerce de gros est l'un des rares secteurs, jusqu'à ces dernières années, à être créateur net d'emplois pour l'économie française (1983 : + 2 400 emplois salariés pour le commerce de gros alimentaire, + 400 emplois pour le commerce de gros non alimentaire - sources I.N.S.E.E. et ministère du travail). Il peut apparaître contradictoire de défendre l'emploi et de supprimer une procédure d'aide qui facilite l'accès aux investissements des sociétés qui en créent. Pour toutes ces raisons, il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il entend rapporter cette mesure discriminatoire qui a été vivement ressentie par les responsables des sociétés en cause.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention du département sur le souhait exprimé par les sociétés de commerce de gros de pouvoir bénéficier des procédures de prêts spéciaux à l'investissement dans des conditions équivalentes à celles réservées aux entreprises du secteur industriel et d'avoir accès aux prêts participatifs simplifiés, grâce à un relèvement de 20 à 50 millions de francs du plafond de chiffre d'affaires. Cette double revendication ne peut donner lieu à une suite favorable pour les raisons suivantes : 1<sup>o</sup> si des entreprises de gros assument effectivement, dans de nombreux cas, les trois fonctions de stockage, de transport et de transformation qui, lorsqu'elles sont réalisées par d'autres entreprises, donnent accès aux prêts spéciaux à l'investissement, il est évident que celles-ci restent accessoires à leur activité principale, qui est la commercialisation. Ces entreprises, qui sont d'abord commerciales et répertoriées comme telles à l'I.N.S.E.E. (code APE 57-58-59), ont par ailleurs la faculté de filialiser l'une de ces trois activités lorsque celle-ci prend une certaine importance, ou de demander la modification de leur classement, si elle devient dominante ; 2<sup>o</sup> l'importance du chiffre d'affaires des entreprises de gros par rapport au nombre de salariés est due à leur fonction d'intermédiaire du commerce

et non pas aux activités de stockage, de transport et de transformation. C'est pourquoi il ne peut être envisagé de relever le plafond du chiffre d'affaires ouvrant droit au bénéfice des prêts participatifs simplifiés de 20 à 50 millions de francs des entreprises de gros. Ces prêts ont été essentiellement conçus pour aider au financement des petites entreprises ; 3° les aides apportées au secteur du commerce ont été fortement augmentées depuis le début de l'année 1984. S'agissant du secteur du commerce de gros, celui-ci a accès aux prêts aidés aux entreprises (P.A.E.), consentis aux taux fortement bonifiés de 11,75 p. 100, à raison de 60 000 francs par emploi créé, avec un minimum de quatre, et dans la limite de 50 p. 100 du prêt à long terme, le solde étant accordé sous forme de prêts aux conditions du marché (P.C.M.), qui sont eux-mêmes assortis d'une aide de l'Etat. Les entreprises de gros ayant moins de 20 millions de francs de chiffre d'affaires et moins de 50 salariés peuvent obtenir des prêts participatifs simplifiés. Enfin, le commerce de gros a accès, comme l'ensemble de ce secteur, aux prêts DIE Export distribués par le Crédit national lorsqu'il développe un programme d'investissement porteur d'exportations.

#### *Charte des libertés économiques, douanières et fiscales*

**20347.** - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si la volonté de rassembler les Français qu'il a fixée à son Gouvernement comme première détermination ne l'entraînera pas à supprimer de notre législation toutes les atteintes aux libertés et aux droits individuels. Il serait sans doute nécessaire d'instaurer une charte des libertés économiques, douanières et fiscales qui permettrait de mettre fin à des situations où l'arbitraire domine encore. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

*Réponse.* - La législation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été adoptée ou confirmée dans le respect de la déclaration des Droits de l'homme, préambule de la Constitution actuelle. Elle fait l'objet de nombreuses publications mises à la disposition des usagers et refondues en tant que de besoin. Sur le plan douanier et en règle générale, les échanges internationaux de marchandises ainsi que les mouvements de fonds correspondants sont libres. Cette situation suppose néanmoins qu'en France, comme partout ailleurs, certaines formalités soient remplies et que, notamment, une déclaration exacte soit faite à l'importation ou à l'exportation. Sur le plan fiscal, la notion même d'impôt déclaratif, sur laquelle repose largement notre législation, implique nécessairement un contrôle des déclarations souscrites. Il convient, en effet, de s'assurer que les contributions aux charges communes sont équitablement réparties entre les citoyens. L'action des vérificateurs s'effectue sous le contrôle des tribunaux ; cette sanction juridictionnelle permet d'exclure tout risque d'arbitraire. En outre, depuis plusieurs années, un effort important a été entrepris, au plan législatif et administratif, pour développer les garanties et voies de recours offertes aux contribuables et pour mieux les informer sur leurs droits. Ainsi la loi du 29 décembre 1977 institue de nombreuses garanties de procédure. Par ailleurs, une charte du contribuable vérifié a été rédigée dont un exemplaire est remis à toute personne faisant l'objet d'un contrôle fiscal. Ces mesures, parmi beaucoup d'autres, répondent tout à fait au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Il n'y a dans ces obligations ou dans les moyens légaux utilisés pour les faire respecter ni arbitraire ni atteinte aux libertés et droits individuels.

#### *Extension de l'exonération de la taxe aux institutions interdépartementales*

**21268.** - 3 janvier 1985. - **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les termes de l'article 1382-1 du code général des impôts, exonérant de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles nationaux, départementaux et communaux affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. Ne peut-on ajouter à cette liste les institutions interdépartementales constituées, pour une fin bien précise, par les départements sur le territoire desquels doit se réaliser leur objet. La condition suivant laquelle les immeubles doivent être affectés à un service public ou d'utilité générale et n'être pas productifs de revenus peut aussi bien être respectée par les institutions interdépartementales que par les départements. Le conseil d'administration des institutions est exclusivement composé de conseillers généraux désignés par les départements. Leur comptable est le payeur du département, siège de l'institution. Si l'objectif poursuivi, tout en étant le même, était géographiquement

départemental et non interdépartemental, il serait réalisé par un département et non par une institution interdépartementale. Les immeubles, en ce cas, étant départementaux et non interdépartementaux, l'exonération serait de droit, alors qu'elle est actuellement refusée. Ce qui serait accordé à chacun des départements constituant l'institution, pourquoi le leur refuser quand ils se groupent pour atteindre le même objectif.

*Réponse.* - Lorsqu'elles peuvent être classées parmi les établissements publics d'assistance, d'enseignement ou les établissements scientifiques, les institutions interdépartementales bénéficient d'une exonération permanente totale de taxe foncière pour leurs immeubles affectés à un service public ou d'intérêt général et improductifs de revenus. Ce cas étant donc mis à part, une extension en faveur de ces institutions du champ d'application de l'exonération prévue à l'article 1382-1 du code général des impôts irait à l'encontre de la volonté maintes fois exprimée par le législateur de réduire la portée des exonérations applicables aux propriétés publiques. Elle pourrait provoquer, dans certaines communes, des transferts de charge peu souhaitables.

#### *Entreprises de services de Corrèze*

**21368.** - 17 janvier 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les petites entreprises de services, qui représentent, en Corrèze, 40 p. 100 du secteur des métiers, à cause du blocage des prix imposé depuis 1982. Pour la seule année 1983, l'augmentation des charges peut s'évaluer à 15 p. 100 environ alors que l'autorisation d'augmentation a été de 4 p. 100 ; 2 p. 100 en mars et 2 p. 100 en septembre. Il n'ignore pas que des dérogations peuvent être décidées par une commission *ad hoc* ; mais l'expérience montre que cette commission, qui n'est réunie que deux fois dans l'année, n'autorise que des augmentations très insuffisantes. Cela a pour conséquence la « fragilisation », avant disparition, de beaucoup d'entreprises. Il lui demande donc s'il ne saurait être envisagé, à l'instar de ce qui a été rendu possible pour les P.T.T., une autorisation d'augmentation des prix plus forte, seul moyen de survie des entreprises de services.

*Réponse.* - Depuis la sortie du blocage, en novembre 1982, la réglementation des prix applicable à l'ensemble des prestations de services a été établie sur la base des principes suivants. Chaque année, un arrêté définit le régime de prix de tous les services et prévoit la négociation d'accords de régulation ou d'engagements de lutte contre l'inflation pour les prestations retenues dans les secteurs d'activités repris en annexe : pour les années 1983, 1984 et 1985 il s'agit respectivement des arrêtés n° 82-96/A du 23 octobre 1982, n° 83-65/A du 25 novembre 1983 et n° 84-74/A du 19 novembre 1984. Ainsi pour chacun des secteurs visés, des négociations ont été engagées avec les organisations professionnelles et ont abouti à la signature d'un accord avec la profession fixant une norme adaptée à chaque activité en tenant compte des spécificités du secteur. Des accords ont ainsi pu être signés dans la plupart des secteurs des services. Pour les autres prestations, une norme d'évolution générale est prévue chaque année ; en 1983, elle était de 3,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et de 3 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, en 1984, de 2 p. 100 au 15 avril et de 2,25 p. 100 au 15 octobre, en 1985, elle est de 1,5 p. 100 au 15 avril, et du même taux au 15 octobre. Ce régime dit de recueil n'est pas un obstacle à la mise en place d'une norme différente conforme aux caractéristiques de chaque service : les professions même non visées en annexe des arrêtés et qui le souhaitent peuvent signer des accords lorsque la norme générale leur paraît inadaptée. En outre, les commissaires de la République peuvent fixer, par entreprise ou par secteur, un régime de prix différent de celui résultant des arrêtés susvisés lorsqu'ils l'estiment justifié. Cette procédure, qui a d'ailleurs largement été utilisée les années précédentes, donne lieu une fois par mois en moyenne à la réunion des comités départementaux des prix pour examen des dossiers des entreprises qui sollicitent des majorations supplémentaires de leurs tarifs.

#### *Régime fiscal spécifique aux réévaluations de titres de participation*

**21382.** - 17 janvier 1985. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'article 340-4, inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par l'article 3 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, autorise désormais les sociétés qui établissent des comptes consolidés à inscrire, dans certaines conditions, les titres des sociétés qu'elles

contrôlent de manière exclusive à l'actif de leur bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres que ces titres représentent. Cette faculté nouvelle de réévaluer dans les comptes des entreprises consolidantes les titres de participation pourrait être assimilée à une réévaluation libre. Or, en l'état actuel des textes fiscaux, les plus-values dégagées par les réévaluations libres doivent être comprises dans les bénéfices imposables de l'exercice de la réévaluation, sans pouvoir bénéficier du régime spécial prévu par la taxation des plus-values. Une application pure et simple du régime fiscal de la réévaluation libre aux opérations effectuées en application de l'article 340-4 de la loi du 24 juillet 1966 serait de nature à réduire la portée de la réforme, en amenant les sociétés à décider de telles opérations uniquement en fonction de leur situation fiscale latente. Aussi, il l'interroge sur ses intentions en ce qui concerne la définition d'un régime fiscal spécifique aux réévaluations de titres de participation.

*Réponse.* - Le régime fiscal de l'écart global résultant de l'évaluation des titres de participation « par équivalence » sera précisé après que les modalités d'application de l'article 340-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée par la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985, aient été fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### *Devenir des entreprises de travaux publics*

19715. - 11 octobre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation préoccupante que connaissent les entreprises de travaux publics. En effet, en un an, la profession a perdu 30 000 salariés et devrait encore supprimer environ 70 000 emplois dans les années à venir. Il souligne que le projet de budget pour 1985 prévoit une diminution des crédits consacrés aux infrastructures nationales selon la Fédération nationale des travaux publics (F.N.T.P.) et un prélèvement de 3 milliards sur les ressources des collectivités locales. Or, les entreprises de travaux publics réalisent environ 38 p. 100 de leur chiffre d'affaires avec les communes et les départements. Considérant que les crédits de paiement en travaux publics de l'Etat ont sensiblement diminué et que seules les dépenses des collectivités locales se sont maintenues, il apparaît que le prélèvement de 3 milliards opérés par l'Etat devrait se répercuter directement sur les investissements des communes et des départements, ce qui entraînera des incidences sur l'activité des entreprises de travaux publics. Afin de préserver l'emploi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces entreprises.

#### *Devenir des entreprises de travaux publics*

21510. - 24 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 19715 du 11 octobre 1984. Il attire à nouveau son attention sur la situation préoccupante que connaissent les entreprises de travaux publics. En effet, en un an, la profession a perdu 30 000 salariés et devrait encore supprimer environ 70 000 emplois dans les années à venir. Il souligne que le projet de budget pour 1985 prévoit une diminution des crédits consacrés aux infrastructures nationales, selon la Fédération nationale des travaux publics (F.N.T.P.), et un prélèvement de 3 milliards sur les ressources des collectivités locales. Or les entreprises de travaux publics réalisent environ 38 p. 100 de leur chiffre d'affaires avec les communes et les départements. Considérant que les crédits de paiement en travaux publics de l'Etat ont sensiblement diminué et que seules les dépenses des collectivités locales se sont maintenues, il apparaît que le prélèvement de 3 milliards opérés par l'Etat devrait se répercuter directement sur les investissements des communes et des départements, ce qui entraînera des incidences sur l'activité des entreprises de travaux publics. Afin de préserver l'emploi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces entreprises.

*Réponse.* - Le Gouvernement a récemment arrêté une série de mesures nouvelles complétant celles qui ont été prises en 1984 en faveur du secteur de l'immobilier, qui tendent à revitaliser le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il a été ainsi décidé, notamment, d'affecter 1 000 millions de francs supplémentaires, en plus des 4,5 milliards de francs déjà affectés en 1984, sur la 4<sup>e</sup> tranche du fonds spécial de grands travaux, qui permettront de financer des opérations d'infrastructures de transport et la réhabilitation de logements pour les travaux concourant aux économies d'énergie. Par ailleurs, la procédure des prêts participatifs simplifiés, destinée à aider les petites et moyennes entreprises, a été aménagée pour permettre aux entreprises du bâtiment et des travaux publics dont les effectifs peuvent atteindre cent salariés d'avoir accès à cette procédure de financement. Enfin, viennent

d'être publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> et 2 février 1985 plusieurs arrêtés du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports relatifs aux prêts aidés par l'Etat dans le domaine de la construction et du logement. Les conditions d'octroi de ces prêts ont été assouplies, rendant ainsi plus attractifs les prêts conventionnés et les prêts d'accession à la propriété. L'ensemble de ces mesures a été favorablement accueilli par les professions du bâtiment et des travaux publics qui estiment qu'elles sont de nature à encourager la reprise de l'activité de ce secteur et, par là même, à préserver l'emploi.

#### *Progression de la masse monétaire*

21547. - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle politique il engagera en 1985 afin d'assurer la réalisation de l'objectif de contenir la progression de la masse monétaire entre 4 et 6 p. 100.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, l'encadrement du crédit est supprimé et remplacé par un système qui repose sur des réserves obligatoires progressives en fonction de l'évolution des crédits. L'objectif de cette réforme est de donner plus de liberté et de responsabilité aux banques. Le nouveau dispositif présente en effet plusieurs avantages : celui d'une plus grande liberté de gestion permettant aux établissements de décider de leur politique sans être contraints ni par les indices de passage mensuels ni par une pluralité de normes de progression selon les catégories de crédits ; celui d'une plus grande responsabilité puisque les établissements concernés peuvent accroître substantiellement leur activité commerciale s'ils adossent leur développement sur des ressources stables (fonds propres et emprunts obligataires) ; celui d'une meilleure concertation entre les autorités monétaires et les banques afin de mieux vérifier, par des rendez-vous trimestriels, la conformité de l'évolution des crédits avec les objectifs globaux de la politique monétaire. Tout en étant plus souple et plus concurrentiel que l'encadrement, le nouveau système de contrôle du crédit est tout aussi protecteur contre tout risque de dérapage monétaire, d'autant qu'il est associé à une politique des taux d'intérêt adaptée et à la poursuite des efforts du Gouvernement en vue de maîtriser le déficit public et de consolider le rétablissement de nos comptes extérieurs.

#### *Utilisation des tickets-restaurant*

21664. - 31 janvier 1985. - **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la pratique de certains restaurateurs ou commerçants de détail acceptant les tickets-restaurant. Dans certains cas en effet, la différence négative entre l'achat et la valeur du ticket n'est pas remboursée au consommateur. Cette pratique semble anormale puisque le commerçant reçoit la valeur totale de la somme indiquée sur ce titre de paiement. D'autre part, certains employeurs imposent l'utilisation de ces tickets-restaurant dans des établissements donnés avec lesquels ils ont des accords commerciaux, limitant ainsi la liberté des employés, ce qui est contraire à l'esprit déontologique du commerce. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire concerne deux sujets distincts, à savoir : l'interdiction de rendre la monnaie sur la valeur des titres ; l'obligation faite par certains employeurs à leurs salariés d'utiliser les titres dans des établissements qui leur sont indiqués. L'interdiction de rendre la monnaie sur la valeur des titres résulte de l'obligation d'utiliser ceux-ci pour la totalité de leur valeur en paiement de repas (ordonnance du 27 septembre 1967, art. 19, et décret du 22 décembre 1967, art. 6). Elle trouve sa justification dans l'exonération d'impôt et de cotisations sociales dont bénéficie la participation de l'employeur (de 50 à 60 p. 100), définie comme un complément de rémunération. Le fait de rendre la monnaie permettrait de se procurer, sur la valeur du titre, d'autres marchandises que des denrées alimentaires et cela ne justifierait plus l'exonération. Il appartient au salarié qui dispose d'un titre d'un montant supérieur au prix du plat chaud cuisiné qu'il achète de compléter ce dernier par d'autres denrées entrant normalement dans la composition d'un repas. Aucune disposition dans l'ordonnance du 27 septembre 1967, titre III, ou dans les textes d'application n'interdit à l'employeur d'imposer au salarié de se fournir dans des établissements qu'il lui désigne. Cette situation peut résulter d'accords passés avec des commerçants qui consentent alors des prix plus bas. Mais l'usage du titre-restaurant suppose la liberté de choix d'un fournisseur autorisé à recevoir les titres, surtout si le salarié ne tire aucun avantage de l'obligation qui pourrait lui être faite.

*Caisses de retraites complémentaires  
et émission d'un emprunt*

**21737.** - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il va autoriser l'émission de l'emprunt destiné à rembourser les avances faites par les caisses de retraites complémentaires dans le cadre de la mise en œuvre de la retraite à soixante ans. Quels seront son importance et le taux retenu.

*Réponse.* - L'emprunt qui sera émis prochainement par l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) servira à assurer la trésorerie de la structure, dans la mesure où elle doit faire face, au début de son activité, à des dépenses plus élevées que ses recettes, constituées par deux points de cotisation chômage et une subvention d'Etat, égale à 11,4 milliards de francs en 1985. Sur l'ensemble de la période que couvrira l'emprunt, ces ressources équilibreront les dépenses, à savoir les prestations liées à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans et les garanties de ressources. La formule de l'emprunt est donc bien celle qui convient. L'importance de l'emprunt sera fixée en fonction des besoins de trésorerie de l'A.S.F. ainsi que du volume des avances des régimes de retraite qui seront consolidées. Son taux sera déterminé en fonction des taux du marché, lors de discussions à intervenir entre l'A.S.F. et ses prêteurs potentiels.

*Exonération de la T.V.A.  
sur les véhicules des personnes handicapées*

**21874.** - 7 février 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime d'imposition à T.V.A. des véhicules à destination des personnes handicapées. Compte tenu que ces personnes doivent, dans la plupart des cas, faire adapter leur voiture d'équipements spéciaux, et que leurs ressources sont souvent faibles, ne serait-il pas possible d'envisager l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les véhicules détenus par les handicapés.

*Réponse.* - Les opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ont été déterminées par la sixième directive communautaire. Il n'est pas possible aux Etats membres de prévoir d'autres exonérations. Néanmoins, l'amélioration de la condition des personnes handicapées constitue une préoccupation du Gouvernement. C'est ainsi qu'en 1982, le Parlement a adopté sur sa proposition le passage au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, au lieu du taux majoré, d'une liste d'équipements permettant aux personnes handicapées de conduire des véhicules automobiles, ainsi que des voitures dont les caractéristiques spécifiques permettent de les considérer comme spécialement aménagées à cette fin. Les véhicules classés dans la catégorie des tricycles et quadricycles à moteur et notamment les voiturettes qui répondent parfois aux besoins des personnes handicapées sont également soumis au taux normal de la taxe. L'ensemble de ces dispositions s'inscrit dans le cadre des préoccupations exprimées.

*Prêts du F.D.E.S. : réduction des taux d'intérêts bancaires*

**21880.** - 7 février 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décalage qui se creuse entre les taux d'intérêt bancaires - sensiblement inchangés - et le taux de l'inflation - qui a considérablement diminué depuis 1982. Il en résulte une servitude importante pour les entreprises qui empruntent pour investir, pénalisant leur activité et, par voie de conséquence, leur propre gestion et les consommateurs. Il lui demande si les pouvoirs envisagent d'adopter une mesure réduisant sensiblement le taux des intérêts bancaires - tout au moins pour ceux relatifs aux prêts du F.D.E.S. -, conduisant ainsi à un allègement des charges financières des entreprises, à une diminution des prix et, en fin de compte, à une action positive sur l'inflation.

*Taux des intérêts des prêts bancaires*

**21969.** - 14 février 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'au moment où le rythme de l'inflation connaît une certaine décélération il serait tout à fait souhaitable qu'un certain nombre de mesures soient prises tendant à réduire les taux des intérêts de prêts bancaires, en particulier ceux distribués par le Fonds de développement économique et social. Une telle mesure devrait concerner à la fois les prêts déjà en

cours de remboursement et dont les taux d'intérêt sont quelquefois très élevés et ceux qui seront souscrits dans les prochains mois ; cela permettrait d'alléger les charges financières des entreprises et de concourir à la diminution des prix, ce qui constituerait une action positive de lutte contre l'inflation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette proposition.

*Réponse.* - Du premier trimestre de 1982 au 4<sup>e</sup> trimestre de 1984, le taux des prêts en faveur de l'industrie distribués par les institutions financières spécialisées a fortement diminué. Ainsi les prêts spéciaux à l'investissement sont-ils revenus de 13,50 p. 100 à 9,25 p. 100 (taux des prêts du F.D.E.S.), tandis que les prêts aux conditions du marché revenaient de 17,75 p. 100 à 14,50 p. 100 (et 14 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier). De leur côté, les prêts bancaires ont également diminué très sensiblement : ainsi que les crédits à moyen terme aux entreprises sont-ils revenus d'une moyenne de 16,30 p. 100 à une moyenne observée de 14,30 p. 100 entre les mêmes périodes, tandis qu'étaient mis en place les prêts bancaires aux entreprises, financés sur une partie des ressources du Codevi, au taux de 9,25 p. 100. Le taux des crédits aux entreprises s'est ainsi allégé dans des proportions comparables à celui du coût de refinancement des établissements de crédit sur le marché monétaire et sur le marché obligataire. La baisse des taux du crédit a toutefois été freinée par l'augmentation du poids des impayés, ainsi que par celui des services bancaires peu ou pas rémunérés malgré les gains de productivité réalisés. Les pouvoirs publics demeurent attentifs à ce que la baisse des taux du crédit accompagne aussi étroitement que possible la réduction du taux de l'inflation.

*Taxe d'habitation des personnes âgées  
résidant en maison de retraite*

**22146.** - 21 février 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes âgées résidant dans une maison de retraite, mais qui restent assujetties au paiement de la taxe d'habitation s'appliquant au logement ancien qu'elles ont conservé en y laissant les meubles. L'exonération à laquelle elles pourraient prétendre du fait qu'elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ne leur est pas accordée, l'administration fiscale estimant que la maison de retraite est considérée comme résidence principale et leur ancien logement devient alors une résidence secondaire. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les modifications susceptibles d'être apportées à l'assujettissement des personnes en cause ne disposant que de ressources modestes.

*Réponse.* - Les personnes âgées placées dans la situation évoquée peuvent, sur réclamation, obtenir la remise gracieuse de la taxe d'habitation afférente au logement qu'elles occupaient à titre de résidence principale avant d'être logées en maison de retraite. Cette remise ne peut cependant être accordée s'il apparaît que ce logement constitue en réalité une résidence secondaire pour les membres de la famille et en particulier pour les enfants du contribuable.

*Conditions de prise de participation par les banques  
dans les sociétés commerciales  
autres que les établissements de crédit.*

**22188.** - 21 février 1985. - **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 5 de la loi du 2 décembre 1945 prévoyait les conditions dans lesquelles les banques pouvaient prendre des participations dans les sociétés commerciales. Cet article a été abrogé par l'article 94 de la loi du 24 janvier 1984, relative au contrôle des établissements de crédit, et remplacé par les articles 6 et 33 de cette même loi. Il lui demande les raisons pour lesquelles, onze mois après la promulgation de ladite loi et cinq mois après son entrée en vigueur, le comité de la réglementation bancaire n'a toujours pas fixé les conditions de prise de participation par les banques dans les sociétés commerciales autres que les établissements de crédit.

*Réponse.* - Au cours de ses premiers mois d'activité, le comité de la réglementation bancaire a dû faire face à un programme de travail très chargé et a déjà procédé à la refonte d'une partie importante de la réglementation bancaire. Au total, dix-huit règlements ont été adoptés, tandis que dix-neuf arrêtés et vingt-trois décisions de caractère général étaient abrogés. Les travaux

relatifs aux conditions des prises de participation dans des sociétés commerciales autres que les établissements de crédit ont été engagés dès l'entrée en vigueur de la loi. Dès sa première séance, le 2 août 1984, le comité de la réglementation bancaire a eu sur cette question un premier débat d'orientation générale. Les études menées depuis lors, nécessairement longues et complexes, devraient aboutir très prochainement et permettre au comité d'arrêter un dispositif. Afin de couvrir la période transitoire qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, la commission bancaire a pris les mesures nécessaires pour surveiller étroitement les nouvelles prises de participation et s'assurer qu'aucune opération d'importance n'interviendrait jusqu'à l'édiction prochaine du règlement prévu par la loi.

#### *Mensualisation du paiement des impôts locaux*

**22298.** - 28 février 1985. - **M. Jacques Chaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance de la charge financière que constitue, aujourd'hui, pour les familles à faible revenu, le paiement non fractionné des différents impôts locaux. En effet, si la modestie de leurs ressources les exonère parfois de l'impôt sur le revenu, il n'en est pas de même pour l'imposition locale. Alors qu'une faible imposition sur le revenu permet aux familles de demander à bénéficier de la mensualisation de leurs paiements, cette même possibilité ne leur est pas offerte s'agissant du paiement de leurs impôts locaux. Ainsi, par exemple, une famille dont les revenus sont modestes aura, puisqu'elle est mensualisée, dix mois pour acquitter les 1 100 francs dont elle est redevable au titre de ses revenus, alors qu'elle devra payer, en une seule fois, les 3 200 francs qui lui sont réclamés au titre de la taxe d'habitation ainsi que les 2 200 francs relevant de la taxe sur le foncier bâti. Certes, pour ces familles, il est toujours possible d'en appeler à la compréhension de M. le receveur des contributions pour obtenir des délais de paiement, mais souvent l'acceptation n'est pas systématique. Au moment où la fiscalité locale s'alourdit considérablement et représente une charge de plus en plus importante pour de nombreuses familles, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend adopter afin de permettre à ces familles, qui ne refusent pas de payer, de mensualiser le paiement de leurs impôts locaux.

#### *Mensualisation des impôts locaux*

**22337.** - 7 mars 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la position du Gouvernement au regard d'une possible mensualisation des impôts locaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

#### *Mensualisation des impôts locaux*

**22513.** - 14 mars 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent certains ménages à revenus modestes à acquitter le versement annuel et unique des impôts locaux et cela pour des raisons liées à la crise économique que connaît notre pays. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de mettre à l'étude un projet de mensualisation du paiement des impôts locaux, compte tenu du fait que la pression fiscale liée à ces impôts ne manquera pas de s'accroître dans les années à venir du fait des transferts de charges de l'Etat vers les collectivités locales.

#### *Mensualisation de la taxe d'habitation*

**22595.** - 14 mars 1985. - **M. André Bettencourt** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 1681 ter du code général des impôts pose le principe du paiement mensuel, par les contribuables qui le souhaitent, de la taxe d'habitation. Il lui demande si, à la lumière des résultats de l'application de ce dispositif dans les six départements de la région Centre depuis respectivement 1981 et 1982, il envisage de l'étendre à l'ensemble du territoire, ainsi qu'aux autres impôts locaux, et notamment aux taxes foncières.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place, pour les contribuables français qui le désirent et plus particulièrement pour ceux dont

les revenus sont modestes, la mensualisation du paiement de leurs impôts locaux. Il est précisé que le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation existe à l'heure actuelle. Il a en effet été institué par la loi du 10 janvier 1980, relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale. Expérimenté dès 1981 dans le département d'Indre-et-Loire, il a été étendu en 1982 à l'ensemble de la région Centre. Or, force est de constater que sa mise en place n'a recueilli qu'une très faible adhésion, qui s'est confirmée les années suivantes. Ainsi, pour l'ensemble de la région Centre, le taux d'adhésion au système de paiement mensuel n'a été que de 1,29 p. 100 des redevables de la taxe d'habitation en 1983 et n'a pas dépassé 1,60 p. 100 en 1984. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour les redevables de la taxe d'habitation. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre ce système à d'autres départements, compte tenu du peu de succès qu'il recueille et des investissements informatiques qu'impliquerait sa gestion. Par contre, les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières, pour une somme globale supérieure à 750 F, ont la possibilité de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Dans ce cas, comme pour l'impôt sur le revenu, le solde est acquitté, lors du paiement du troisième tiers. Ce choix entre le paiement de ces deux impôts locaux en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances semble mieux adapté à l'attente des contribuables modestes. Pour les cas difficiles de personnes aux très faibles ressources, un dispositif général d'allègements a été mis en place dès juin 1982. Il permet un dégrèvement d'office de taxe d'habitation pour les personnes de plus de soixante ans ou veuves, non imposables à l'impôt sur le revenu. Ce dégrèvement, totalement pris en charge par l'Etat concerne actuellement 2,8 millions de personnes. Les collectivités locales ont été autorisées à instituer un abattement spécial sur la taxe d'habitation des contribuables exonérés d'impôts sur le revenu. La commission départementale des impôts directs peut également décider l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes reconnues indigentes. En outre, des instructions ont été données aux services départementaux pour que les demandes gracieuses émanant de chômeurs non indemnisés ou de personnes à faibles ressources soient traitées avec une attention particulière, qu'il s'agisse de délais de paiement ou de modération d'impôt. Les services de recouvrement devront signaler de leur propre initiative les cas difficiles aux services chargés de l'assiette pour que des modérations soient accordées. Ce dispositif répond à la règle constante que le Gouvernement s'est fixé, s'agissant de la solidarité nationale.

## **Budget et consommation**

### *Contribuables et foyers fiscaux*

**13362.** - 22 septembre 1983. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** d'une part, si un contribuable est un citoyen qui paie des contributions, combien y a-t-il en France en 1983 de contribuables. Combien y en aura-t-il en 1984. D'autre part, pour reprendre l'expression de M. le Président de la République, combien existe-t-il en France de « foyers fiscaux ». - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

*Réponse.* - Le terme contribuable s'applique en principe à toute personne astreinte au paiement de tout impôt dont le recouvrement est autorisé par la loi. Le recensement des contribuables varie donc de façon importante selon l'impôt auquel on se réfère. Toutefois cette expression est plus communément employée pour désigner les personnes passibles des impôts directs. A l'égard de l'impôt sur le revenu la notion de contribuable peut être assimilée à celle de foyer fiscal. Conformément à l'article 6 du code général des impôts, en effet, chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu tant en raison de ses bénéfices et revenus professionnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérées comme étant à sa charge, étant précisé que les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles. D'après les renseignements détenus à ce jour par l'administration, en matière d'impôt sur le revenu, 23 200 000 déclarations ont été déposées en 1983 au titre des revenus perçus en 1982, parmi lesquelles 15 400 000 ont fait l'objet d'une imposition (situation à l'issue de la 8<sup>e</sup> émission informatisée de mars 1984). Pour l'imposition des revenus de 1983, le nombre de foyers imposés variera peu par rapport à celui observé pour les revenus de 1982.

*Vignette sur les alcools : bilan*

18899. - 9 août 1984. - **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir dresser un bilan détaillé de l'application de la vignette sur les alcools : sommes perçues par l'Etat, diminution des ventes de cognac, d'armagnac et de calvados. Il lui demande de bien vouloir démontrer que l'instauration de cette vignette, qui porte son nom, s'est traduite par une diminution de l'alcoolisme en France, prétexte fallacieux inventé pour permettre la création de cette vignette. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

*Réponse.* - Les sommes recouvrées en 1983 au titre de la cotisation instituée par l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie s'élèvent, prélèvements pour frais d'assiette et de gestion déduits, à 1 238 801 287 francs pour les boissons alcooliques. La diminution des ventes de cognac, d'armagnac et de calvados est due à des causes multiples. Aucun élément ne permet actuellement d'établir une relation quelconque entre ce phénomène et l'institution de la cotisation. De même, ce n'est qu'à moyen et long termes que pourra être appréciée l'incidence de cette dernière sur l'alcoolisme.

*Rapport entre les syndicats de copropriété et l'administration fiscale*

19311. - 13 septembre 1984. - **M. Jean-Paul Chambriard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les syndicats de copropriété sont appelés à fournir aux copropriétaires, dont ils ont mandat de gérer les intérêts, des renseignements propres à leur permettre de bénéficier de certains avantages fiscaux. Par conséquent, il lui demande quelle suite l'administration est tenue de donner aux observations présentées par les copropriétaires qui affirment n'être pas en mesure de garantir l'exactitude des déductions ou réductions dont ils font état dans leur déclaration de revenus en apportant la preuve des irrégularités et fraudes signalées, et plus précisément : si les agents du fisc sont habilités, ou non, à vérifier les comptes de copropriété ; si l'administration possède le pouvoir discrétionnaire de donner suite, ou non, aux réclamations présentées lorsqu'elle juge que la faible importance des redressements individuels ne justifie par son intervention ; si elle peut se dispenser d'informer les copropriétaires intéressés des infractions fiscales éventuellement constatées et dans l'affirmative, pour quelles raisons ; et enfin, sur quels critères juridiques peut être appréciée la responsabilité du syndic au regard de la législation fiscale, dès lors que, dans la situation d'indivision qui caractérise la copropriété, celui-ci ne possède aucun pouvoir propre et n'est que le mandataire de l'assemblée générale dont il se borne à exécuter les décisions. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

*Rapport entre les syndicats de copropriété et l'administration fiscale*

20976. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Paul Chambriard** s'étonne de n'avoir reçu aucune réponse de sa question écrite n° 19311 du 13 septembre 1984, dans laquelle il rappelait à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les syndicats de copropriété sont appelés à fournir aux copropriétaires, dont ils ont mandat de gérer les intérêts, des renseignements propres à leur permettre de bénéficier de certains avantages fiscaux. Par conséquent, il lui demande à nouveau quelle suite l'administration est tenue de donner aux observations présentées par les copropriétaires qui affirment n'être pas en mesure de garantir l'exactitude des déductions ou réductions dont ils font état dans leur déclaration de revenus en apportant la preuve des irrégularités et fraudes signalées, et plus précisément : si les agents du fisc sont habilités, ou non, à vérifier les comptes de copropriété ; si l'administration possède le pouvoir discrétionnaire de donner suite, ou non, aux réclamations présentées lorsqu'elle juge que la faible importance des redressements individuels ne justifie pas son intervention ; si elle peut se dispenser d'informer les copropriétaires intéressés des infractions fiscales éventuellement constatées, et dans l'affirmative, pour quelles raisons ; et enfin, sur quels critères juridiques peut être appréciée la responsabilité du syndic au regard de la législation fiscale, dès lors que dans la situation d'indivision qui caractérise la copropriété, celui-ci ne possède aucun pouvoir propre et n'est que le mandataire de l'assemblée générale dont il se borne à exécuter les décisions. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du*

*ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

*Réponse.* - Aux termes de la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété et du décret d'application du 17 mars 1967, le syndic apparaît comme l'organe exécutif de la copropriété et la jurisprudence l'assimile à un mandataire du syndicat des copropriétaires. Dès lors, l'administration ne peut s'immiscer dans l'exécution d'un contrat de droit privé et n'a pas à apprécier la responsabilité du syndic à l'égard du syndicat des copropriétaires. C'est au conseil syndical, émanation de l'assemblée des copropriétaires, qu'il appartient de contrôler la comptabilité de copropriété tenue par le syndic (art. 26 du décret d'application du 17 mars 1967). Si les renseignements fournis par le syndic et propres à permettre aux copropriétaires de bénéficier de certains avantages fiscaux soulèvent des difficultés d'interprétation, ce conseil peut d'ailleurs se faire assister par tout technicien de son choix (expert-comptable, juriste) conformément à l'article 27 du décret précité. Les copropriétaires demeurent cependant responsables des énonciations contenues dans leurs déclarations. En toute hypothèse, si ces déclarations doivent être redressées, le service doit envoyer une notification de redressement motivée. Par ailleurs, l'opportunité de donner suite à des redressements de faible importance est appréciée en fonction de l'intérêt du Trésor. Enfin, en raison du secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration fiscale en exécution des articles L. 103 et suivants du livre des procédures fiscales, il va de soi que le service des impôts ne peut communiquer à des tiers, même s'ils y avaient intérêt, des informations sur la situation révélée par l'examen de la situation fiscale d'un copropriétaire.

*Commissariat à l'énergie atomique  
gel du paiement des fournisseurs*

20861. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Fourcade** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que lui-même ou ses services auraient donné des instructions aux trésoriers payeurs des divers établissements relevant du Commissariat à l'énergie atomique en vue de ne plus payer jusqu'à nouvel ordre les fournisseurs de ces établissements. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° s'il est exact que lesdits paiements reprendraient au début de 1985, en commençant par les « petits » fournisseurs ; 2° s'il lui serait possible, dans le cas de réponse affirmative sur les deux points soulevés, de donner communication des instructions en cause ; 3° et toujours dans l'affirmative, s'il pourrait confirmer ou infirmer que des dispositions analogues aient été prises pour d'autres établissements publics, relevant de l'Etat ou d'autres collectivités, entreprises nationales, et plus généralement pour les établissements de diverses natures fonctionnant selon les différents modes de financement public. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

*Réponse.* - Comme ne saurait l'ignorer l'auteur de la question, le commissariat à l'énergie atomique est un organisme de recherche dont la gestion est similaire à celle des établissements publics industriels et commerciaux. De ce fait, les règles de la comptabilité publique ne sont pas en vigueur au C.E.A. dont la trésorerie est alimentée par subvention, d'une part, et par les ressources provenant de la vente de biens et services liés à son activité. Ainsi, l'établissement est seul responsable de la gestion de sa trésorerie et de ses relations avec ses fournisseurs. Un élément d'appréciation peut néanmoins être fourni à ce sujet. Le montant des sommes effectivement payées en décembre 1984 par les différents établissements du C.E.A. s'élèvent à 1 563 000 000 F, comprenant à la fois les dépenses de personnel et le règlement de fournisseurs extérieurs. Il est du même ordre de grandeur que celui des années précédentes à la même époque.

*Exonération de la taxe foncière*

20956. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les services fiscaux de la Gironde peuvent communiquer la liste nominative des contribuables qui, au cours de l'année 1984, ont perdu le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, comme cela s'est fait pour les départements de la banlieue parisienne. Il lui demande de lui préciser selon quelles modalités cette liste peut être délivrée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

*Réponse.* - La direction générale des impôts n'est pas en mesure de réaliser les traitements informatiques particuliers nécessaires à l'édition des listes nominatives des contribuables

concernés par la réduction de la durée de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par la loi de finances pour 1984. En revanche, les services des impôts fourniraient aux maires du département de la Gironde, pour leurs communes respectives, le fichier informatisé de taxe foncière sur les propriétés bâties pour 1984 si ces derniers en formulaient expressément la demande auprès du directeur des services fiscaux de la Gironde. Cette production leur serait alors assurée moyennant le prix de 400 francs par bande magnétique.

*Moyens des services fiscaux (département de la Meuse)*

**21017.** - 13 décembre 1984. - **M. Rémi Herment** tenait à appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les réactions que provoquent, de la part des organisations syndicales locales, les constats de l'insuffisance manifeste de leurs moyens. A un moment où - entre autres anomalies - le conseil général de la Meuse souligne, avec vigilance, la nécessité de sauvegarder le secteur tertiaire, dans toutes ses composantes, il apparaît que selon les organisations citées, les services fiscaux - ceux du cadastre en particulier - ne disposent plus des moyens matériels de répondre convenablement à l'attente des usagers. Comme il ne peut douter de la réalité de la situation dénoncée et de l'objectivité des observations formulées, il tenait à s'associer, dans l'intérêt des administrés et des agents, aux critiques formulées comme au souhait de voir remédier à un tel état de choses, et à lui demander ce qu'il comptait faire pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

*Réponse.* - Les moyens supplémentaires en personnel alloués à la direction générale des impôts depuis le collectif budgétaire de 1981 ont été consacrés, pour l'essentiel, à l'intensification de la lutte contre la fraude fiscale, à la mise en place de l'impôt sur les grandes fortunes et à la poursuite de la réorganisation des structures. Les emplois créés ont été répartis entre les services en fonction du niveau de leurs effectifs et de l'évolution des charges recensées. Pour sa part, la direction des services fiscaux de la Meuse a bénéficié, au cours des années 1982 et 1983, de six emplois supplémentaires. Cet effort ne pourra toutefois être maintenu dans l'immédiat en raison de la réduction du volume des emplois publics décidée par le Gouvernement dans le cadre de la politique de rétablissement des grands équilibres externes et internes. En ce qui concerne plus particulièrement le cadastre, les dotations en crédits allouées à la direction de la Meuse dans le cadre d'une répartition homogène des moyens budgétaires disponibles ont permis à ce service de fonctionner dans des conditions globalement satisfaisantes.

*Exécution de la loi de finances pour 1983 :  
rapport de la Cour des comptes*

**21032.** - 20 décembre 1984. - **M. Philippe de Bourgoing** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations dont la presse a fait état à propos d'un rapport de la Cour des comptes concernant l'exécution de la loi de finances pour 1983. Est-il exact que certaines recettes de l'Etat prévues au titre de l'exercice 1984 aient été affectées à celui de 1983. Est-il exact que le déficit budgétaire pour cette année 1983 s'élève à 157 milliards de francs et non pas, ainsi que l'avait annoncé le ministère de l'économie et des finances, à 137,8 milliards de francs. Est-il exact que certaines dépenses votées au titre de l'exercice 1983 aient été imputées sur celui de 1984, ou même sur celui de 1982. Compte tenu de la gravité de telles interrogations, le Premier ministre ne juge-t-il pas nécessaire dès à présent d'informer le Parlement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire trouvera dans le projet de loi de règlement pour 1983 et dans le rapport de la Cour des comptes qui est joint tous les éléments nécessaires à son information. Le déficit budgétaire s'élève à 129,6 milliards de francs en 1983, hors F.M.I. et hors F.S.C., et 137,9 milliards de francs, hors F.M.I. La Cour des comptes dans son rapport signale à l'intention du Parlement l'existence d'opérations ayant décalé certaines dépenses et accéléré l'encaissement de certaines recettes. Soucieux d'alléger les charges de trésorerie, le Gouvernement a été amené, en effet, à se montrer plus rigoureux en 1983 dans les calendriers de versement des dotations et d'encaissement des recettes, et il devra continuer à l'être à l'avenir. Cette pratique a l'inconvénient de rendre plus difficiles les comparaisons de soldes d'une année sur l'autre car la comptabilité budgétaire n'est pas une comptabilité en droits constatés mais repose sur un prin-

cipe de gestion, en encaissements-décaissements. Mais la gestion budgétaire de l'Etat ne peut être conduite sans qu'il soit tenu compte de la conjoncture et il n'est ni souhaitable ni possible de maintenir constant d'une année sur l'autre le rythme d'exécution des dépenses et des recettes. Il revient à la Cour des comptes de mettre en évidence les changements intervenus chaque année pour que le Parlement en soit pleinement informé. En l'espèce, les dépenses ont été régulièrement imputées sur des crédits disponibles, ouverts par des lois de finances votées par le Parlement et toutes les recettes prévues par la loi de finances initiale ou le collectif de fin d'année, ou faisant l'objet d'une convention avec l'organisme payeur, ont été régulièrement encaissées.

*Révision des valeurs cadastrales  
et taxes foncières*

**21386.** - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre d'exploitants agricoles à l'égard de la très nette progression des charges au titre notamment de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce qu'il soit procédé d'urgence à la révision généralisée des valeurs cadastrales et qu'il soit remédié aux divergences entre l'évolution des taxes et contributions foncières et celles du revenu agricole, qui ne cesse de baisser. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

*Réponse.* - Les travaux conduits en vue de l'élaboration du rapport qui doit être déposé au Parlement, en application de l'article 22 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, reconnaissent la nécessité d'une révision générale des évaluations. Mais ils révèlent aussi les difficultés techniques de mise en œuvre d'une telle opération ainsi que les modifications, parfois sensibles, de la répartition de la taxe foncière qui pourraient en résulter. C'est pourquoi une simulation en vraie grandeur paraît indispensable et sera entreprise dans plusieurs départements. Ce n'est qu'en suite qu'un projet de loi fixant les conditions d'exécution de la prochaine révision générale sera présenté au Parlement. Cela étant, le produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dépend en dernier ressort des décisions prises par les collectivités locales en matière budgétaire.

*Services des douanes :  
montant des saisies en or et en devises*

**21553.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel a été le montant des sommes saisies par les services des douanes en 1984, tant en or qu'en devises. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

*Réponse.* - Le montant des saisies physiques de capitaux à la sortie du territoire français s'élève en 1984 à 40,1 millions de francs pour 1 597 infractions relevées ; le montant des saisies d'or s'établit pour cette même année à 9,2 millions de francs.

*Charge occasionnée aux clubs informatiques  
par la redevance de l'audiovisuel*

**21593.** - 31 janvier 1985. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la charge occasionnée aux « clubs informatiques » par la redevance de l'audiovisuel. Ces clubs, porteurs d'avenir, se sont largement développés dans nos communes, souvent avec de faibles moyens financiers. Or certains micro-ordinateurs, de capacité limitée, nécessitent un raccordement à un appareil de télévision et, de ce fait, les clubs qui les possèdent sont passibles d'une redevance. Il lui paraît justifié de prévoir une mesure d'exonération de la redevance de l'audiovisuel pour ces clubs informatiques, qui, en tout état de cause, n'utilisent pas leurs appareils pour capter les signaux de télévision lorsque ceux-ci ne sont pas reliés à une antenne réceptrice. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

*Réponse.* - Aux termes de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, l'exonération de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision est limitativement réservée aux personnes

âgées de soixante ans ou invalides, non imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'habitation par ailleurs exigées. Cette définition du champ d'application de la redevance répond au souci de concentrer l'effort de solidarité nationale au profit des personnes les moins favorisées. C'est pour ces mêmes motifs que seuls sont dispensés de la taxe, en application de l'article 11 précité, les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la T.V.A. Il n'apparaît pas opportun d'aller au-delà de ces dispositions en admettant au bénéfice de l'exonération de la redevance d'autres organismes tels que les clubs informatiques évoqués par l'auteur de la question, qui n'accueillent pas exclusivement des personnes dont la situation financière est le plus difficile. Il est toutefois précisé que peuvent être mis hors du champ d'application de la taxe les appareils qui, de par leur structure, ou à la suite d'une modification technique ou encore du fait de leurs conditions d'installation, sont définitivement neutralisés au regard de la réception des émissions du service public de la télévision. Si tel est le cas des appareils détenus par les clubs informatiques évoqués par l'auteur de la question, il leur appartient de présenter une demande de mise hors du champ d'application de la redevance auprès du centre régional compétent. L'octroi de ce bénéfice est bien entendu subordonné à l'acceptation des contrôles sur place que peuvent effectuer à tout moment les agents assermentés du service de la redevance.

#### *Remboursement de l'emprunt obligatoire de 1983*

**21903.** - 14 février 1983. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le Gouvernement a l'intention de rembourser l'emprunt obligatoire dit « Emprunt de chômage de 1983 » et si oui quelles en seront les modalités. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

*Réponse.* - L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 a défini les modalités de souscription d'exonération et de remboursement de l'emprunt obligatoire 11 p. 100 1983. Aux termes de l'article 11 de ce texte, les sommes souscrites sont remboursables, sur présentation du certificat de souscription, au terme de trois ans à compter de la date limite de souscription, soit pour la grande majorité des titres émis, le 30 juin 1986. Toutefois, l'article 12 donne à l'Etat la faculté de procéder à tout moment au remboursement anticipé de l'emprunt. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette possibilité ne pourrait être envisagée que dans la mesure où la situation économique le justifierait. Les modalités de remboursement de cet emprunt seront analogues à celles qui avaient été retenues pour l'emprunt libératoire de 1976. Il est rappelé à cet égard que pour la commodité des porteurs, l'ensemble des établissements bancaires et financiers avaient prêté leur concours à cette opération, le remboursement s'effectuant alors par virement au compte du porteur. Les certificats seront également remboursables aux guichets des comptables du Trésor.

## ENVIRONNEMENT

### *Réforme de la chasse*

**20425.** - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si le Gouvernement compte moderniser les textes législatifs et la réglementation de la chasse dès la session 1985. Dans l'affirmative, le Gouvernement compte-t-il prendre en même temps des mesures d'information pour ne pas rabaisser l'ensemble des chasseurs en particulier et de la chasse en général sur des erreurs commises par des aliénés et non des chasseurs.

#### *Elaboration et dépôt du projet de loi-cadre portant réforme de la chasse*

**21859.** - 31 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'élaboration et d'éventuel dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat du projet de loi-cadre portant réforme de la chasse. Il attire tout particulièrement son attention sur la nécessité d'associer les organisations les plus représentatives de chasseurs à l'élaboration éventuelle d'un texte qui les concerne directement.

*Réponse.* - Une mission a été confiée à M. Georges Colin, député de la Marne, afin d'élaborer avant le 1<sup>er</sup> septembre prochain un ensemble cohérent de propositions de modernisation des textes législatifs et réglementaires. Dans ce cadre, M. Colin procède à une large consultation aux niveaux national et local des milieux intéressés. Certaines mesures réglementaires pourraient devoir suivre rapidement ces propositions, les mesures législatives plus compliquées s'inscriraient dans des délais un peu plus longs. En effet, la Constitution exige que l'on distingue le domaine de la loi et celui du règlement. Naturellement, tous les grands principes sont, eux, du domaine de la loi et seront débattus devant le Parlement.

#### *Environnement : statut d'un corps technique de fonctionnaires*

**20560.** - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si les projets de statuts concernant un corps technique de fonctionnaires propre à l'environnement ont recueilli l'accord de l'ensemble des administrations concernées.

*Réponse.* - Le ministre de l'environnement a soumis à ses collègues de la fonction publique et de l'économie, des finances et du budget des projets de statut portant création de corps techniques nouveaux propres à l'environnement. Ces projets font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle ; le ministre souhaite qu'ils aboutissent le plus rapidement possible. En effet, la création d'une administration solide de l'environnement constitue un des choix prioritaires du ministre.

#### *Réforme de la chasse*

**21485.** - 24 janvier 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les problèmes posés par la réforme envisagée en matière de chasse. En effet, les ministres qui se sont succédé à l'agriculture puis à l'environnement ont toujours souhaité réformer les textes actuels sur la chasse en mettant en place une loi cadre. Aujourd'hui, son ministère a décidé d'élaborer quelques mesures pour adapter ce loisir aux exigences de cette fin de siècle. C'est pourquoi il lui demande si les décrets à paraître sur ce sujet constitueront un élément essentiel de réforme ou si, comme le souhaitent les organismes de chasse et notamment l'union nationale de défense des chasses traditionnelles françaises, une loi cadre est envisagée afin que le Parlement, assisté de tous les organismes intéressés dans cette réglementation, puisse intervenir.

#### *Eventuelle réforme de la chasse*

**21525.** - 24 janvier 1985. - **M. Marcel Lucotte** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est exact qu'elle ait l'intention de procéder à une réforme de la chasse, au demeurant souhaitable, par voie de décrets. Il lui expose qu'une telle procédure, s'appliquant à un problème qui concerne plusieurs centaines de milliers de Français, serait très mal comprise des intéressés qui souhaitent légitimement que la représentation nationale puisse s'exprimer à ce sujet. Il souhaite, en conséquence, que la réforme envisagée soit réalisée par la voie législative.

#### *Réforme de la chasse : dépôt d'un projet de loi*

**21531.** - 24 janvier 1985. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est exact que les mesures à prendre en vue d'adapter la chasse traditionnelle aux exigences de notre époque le seront par voie de décret. Il lui demande où en est la préparation du projet de loi-cadre de la chasse qui lui semblait devoir être soumis au Parlement.

#### *Réforme de la chasse*

**21980.** - 14 février 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de réforme de la chasse traditionnelle en France. Compte tenu de la complexité du problème, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réformer ce loisir en mettant en place une loi-cadre, déjà promise mais restée au stade des intentions, plutôt que d'appliquer un « train de décrets » qui ne pourrait que susciter l'inquiétude des chasseurs.

*Réforme de la chasse : calendrier*

**22266.** - 28 février 1985. - **M. Maurice Blin** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle est en mesure de lui préciser le calendrier de la réforme de la chasse en France, en vue de laquelle un parlementaire en mission est spécialement chargé d'élaborer un rapport d'orientation. Il lui demande en outre s'il est exact que, en marge de cette réforme par voie législative, en cours d'élaboration, il serait envisagé de procéder à une modification des textes qui relève, en ce domaine, du pouvoir réglementaire.

*Réforme du droit de chasse*

**22311.** - 28 février 1985. - **M. Philippe François** expose à **Mme le ministre de l'environnement** qu'il y a en France 1 850 000 chasseurs qui, d'une part, représentent un impact économique certain : plus de 6 milliards de francs, et, d'autre part, génèrent plusieurs milliers d'emplois. Il lui signale qu'une réforme du droit de chasse est nécessaire et que, pour les raisons précitées, une large consultation doit précéder l'examen, par le Parlement, d'un projet de loi-cadre. De plus, il lui précise que le « train de décrets constituant la masse essentielle du nouveau droit » qu'elle envisage de prendre lui apparaît inopportun en l'état actuel des choses. Aussi, par souci de conciliation avec les chasseurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage toujours d'utiliser la voie réglementaire plutôt que la voie législative pour réformer le droit de chasse, malgré les inquiétudes que cela suscite.

*Réponse.* - La crainte que la réforme de la chasse se fasse par voie réglementaire et non par voie législative fait actuellement l'objet de nombreuses déclarations ou interventions, et il est permis de s'interroger sur la signification réelle de cette campagne qui correspond à un véritable procès d'intention parfaitement injustifié. En effet, le ministre de l'environnement a clairement précisé la démarche envisagée pour mener à bien une réforme de la chasse, notamment lors de son intervention à la journée cynégétique nationale de Châteauroux, en indiquant que cette réforme consisterait en un ensemble cohérent comportant des décrets et des arrêtés pris dans le cadre législatif actuel, éventuellement quelques articles de loi pouvant être adoptés isolément, enfin un projet de loi fondamentale. Cet ensemble fera l'objet de propositions le 1<sup>er</sup> septembre prochain à l'issue de la mission confiée à M. Georges Colin, député de la Marne. Aucun projet n'est à l'étude dans les services du ministère puisque, précisément, la méthode choisie a consisté en une vaste consultation locale et nationale des milieux concernés par un parlementaire indépendant. Le problème n'est pas de choisir entre la voie réglementaire et la voie législative, puisque le domaine de la loi est déterminée par la Constitution, mais d'utiliser au mieux les lois actuelles tout en préparant les modifications législatives éventuellement nécessaires. Les grands principes, qui sont du domaine de la loi seront débattus devant le Parlement. Cependant, l'intergroupe parlementaire chasse-pêche est tenu régulièrement associé aux travaux de M. Georges Colin. Il est donc permis d'affirmer que la réforme de la chasse dans son ensemble, y compris dans ses aspects réglementaires, sera entourée de toutes les garanties qu'apporte un débat démocratique.

**INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION***Sapeurs-pompiers professionnels : revendications*

**6067.** - 18 mai 1982. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux. Il lui rappelle que la revendication relative au « classement en catégorie insalubre et l'attribution de points de bonification pour la retraite » date de plus de vingt-cinq années. Il souligne que ces deux projets de réforme sont actuellement à l'étude au ministère du budget. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais les examens interministériels de ces deux projets permettront la mise en œuvre d'un nouveau régime de retraite des sapeurs-pompiers en accord avec l'ensemble des revendications propres à la profession.

*Sapeurs-pompiers professionnels : revendications*

**8395.** - 20 octobre 1982. - **M. Philippe Madrelle** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 6067 (*Journal officiel* du 18 mai 1982 - Débats parlementaires - Sénat), à laquelle il n'a toujours pas été répondu, rela-

tive aux revendications des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux et concernant « le reclassement de la profession en catégorie insalubre et l'attribution de points de bonification pour la retraite ». Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser dans quel délai pourra être mis en œuvre le nouveau régime de retraite des sapeurs-pompiers, en accord avec l'ensemble des revendications propres à la profession.

*Réponse.* - Les problèmes posés par l'exercice de la profession des sapeurs-pompiers professionnels, les sujétions et les dangers auxquels ils sont exposés ont retenu particulièrement l'attention du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. A son initiative, le Gouvernement a proposé et fait adopter par le Parlement l'article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, qui prévoit, d'une part, le versement aux conjoints et orphelins des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la nation d'une pension égale au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont ces fonctionnaires auraient pu bénéficier après promotion, au grade ou à l'échelon supérieur et, d'autre part, l'attribution aux sapeurs-pompiers professionnels d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités. Les conditions d'attribution de ces avantages seront déterminées par décrets en Conseil d'Etat. Le projet de décret relatif à la pension de réversion des ayants cause des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la nation a déjà été examiné par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui a émis un avis favorable. Ce projet fait à l'heure actuelle l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, le projet de décret prévoyant l'octroi de la bonification aux sapeurs-pompiers professionnels a été soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

*Police municipale :  
création d'un statut particulier*

**20666.** - 29 novembre 1984. - **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les membres de la fédération nationale de la police municipale, lesquels souhaiteraient la mise en œuvre d'un statut particulier au corps de la police municipale et la mise en application des circulaires relatives à l'obligation du port d'armes, à l'uniformisation des tenues et à la gestion des timbres-amendes : aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à ces propositions.

*Réponse.* - Les policiers municipaux sont agents des collectivités locales et sont, à ce titre, régis par les titres I et III du statut général des fonctionnaires. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a prévu, aux termes de son article 6, que des statuts particuliers, établis par décret en Conseil d'Etat, seraient pris dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la loi, pour son application. La spécificité des missions dévolues aux agents de la police municipale devra être prise en compte au moment de l'élaboration des statuts particuliers et, notamment, lors de la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. De façon plus générale, l'intérêt qui s'attache à une clarification des conditions d'exercice des compétences des polices municipales a conduit à confier une mission d'étude sur ce thème à l'inspection générale de la police nationale.

*Statut de la police municipale*

**20746.** - 6 décembre 1984. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les membres de la Fédération nationale de la police municipale, lesquels souhaiteraient la mise en œuvre d'un statut particulier au corps de la police municipale et la mise en application des circulaires relatives à l'obligation du port d'armes, à l'uniformisation des tenues et la gestion des timbres-amendes : aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à ces propositions.

*Réponse.* - Les policiers municipaux sont agents des collectivités locales et sont, à ce titre, régis par les titres I et III du statut général des fonctionnaires. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a prévu, aux termes de son article 6, que des statuts particuliers, établis par décret en Conseil d'Etat, seraient pris dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la loi, pour son application. La spécificité des mis-

sions dévolues aux agents de la police municipale devra être prise en compte au moment de l'élaboration des statuts particuliers et notamment lors de la saisine du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. De façon plus générale, l'intérêt qui s'attache à une clarification des conditions d'exercice des compétences des polices municipales a conduit à une mission d'étude sur ce thème à l'inspection générale de la police nationale.

#### *Police municipale : création d'un statut particulier*

**21132.** - 20 décembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les membres de la Fédération nationale de la police municipale, lesquels souhaiteraient la mise en œuvre d'un statut particulier au corps de la police municipale et la mise en application des circulaires relatives à l'obligation du port d'arme, à l'uniformisation des tenues et à la gestion des timbres amendes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à ces propositions.

*Réponse.* - Les policiers municipaux sont agents des collectivités locales et sont, à ce titre, régis par les titres I et III du statut général des fonctionnaires. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a prévu, aux termes de son article 6, que des statuts particuliers, établis par décret en Conseil d'Etat, seraient pris dans un délai de quatre ans, à compter de la publication de la loi, pour son application. La spécificité des missions dévolues aux agents de la police municipale devra être prise en compte au moment de l'élaboration des statuts particuliers et notamment lors de la saisine du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. De façon plus générale, l'intérêt qui s'attache à une clarification des conditions d'exercice des compétences des polices municipales a conduit à confier une mission d'étude sur ce thème à l'inspection générale de la police nationale.

#### *Statut des fonctionnaires de la police municipale*

**21262.** - 3 janvier 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, à l'époque où la sécurité des citoyens apparaît comme une priorité indiscutable, il ne lui semble pas souhaitable et judicieux que soient prises en compte les propositions de la fédération nationale de la police municipale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre d'un statut particulier, ainsi que la mise en place d'une véritable formation professionnelle.

*Réponse.* - La définition du statut des différents corps de police interviendra par décret en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative au statut de la fonction publique territoriale. C'est dans le cadre, et notamment lors de la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, que seront examinés l'ensemble des problèmes se rapportant à la carrière des policiers municipaux. De façon plus générale, l'intérêt qui s'attache à une clarification des conditions d'exercice des compétences des polices municipales a conduit à confier une mission d'étude sur ce thème à l'inspection générale de la police nationale.

## JUSTICE

#### *Formation professionnelle des conseils juridiques*

**21353.** - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre en 1985, à la suite des études qu'il vient de faire effectuer, pour organiser et améliorer la formation professionnelle des conseils juridiques.

*Réponse.* - Ainsi qu'il a été répondu à deux précédentes questions écrites (n° 57806 et n° 57807 du 22 octobre 1984, réponse publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, n° 51), la chancellerie étudie la possibilité d'organiser et d'améliorer la formation professionnelle des conseils juridiques, notamment par un contrôle des stages, ainsi que son financement par l'ensemble de la profession, en concertation avec les organisations professionnelles. Il n'est pas possible de prévoir d'ores et déjà si la solution

à ce problème, qui suppose une mesure législative dans le cas où un financement par le moyen d'une cotisation obligatoire prélevée sur chaque conseil juridique serait retenu, pourra être mise en œuvre dès 1985.

#### *Révision de la prestation compensatoire en cas de divorce*

**21943.** - 14 février 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des hommes divorcés par consentement mutuel ou sur l'initiative de l'un avec acceptation de l'autre devant une prestation compensatoire à l'ex-épouse. Selon l'article 1<sup>er</sup>, de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 sur le divorce (art. 279 du code civil), cette prestation compensatoire n'est en aucun cas révisable. Cette disposition paraît très rigoureuse à l'égard du débiteur dont la situation économique peut changer considérablement. Il lui demande par conséquent de bien vouloir examiner ce problème qui peut mener à des situations graves pour les débiteurs. - *Question transmise à M. le ministre de la justice.*

*Réponse.* - La prestation compensatoire a un fondement indemnitaire et est en principe non révisable. Cependant, l'article 273 du code civil autorise le juge à réviser la prestation compensatoire lorsque le défaut de révision aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour l'une des parties. Cette disposition est applicable dans tous les cas de divorce, y compris le divorce sur demande conjointe (Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 5 février 1985, bulletin d'information flash n° 211 du 15 mars 1985). Dans ce dernier cas de divorce, les époux ont également la faculté soit d'insérer dans leur convention une clause de révision de la prestation compensatoire, soit de modifier celle-ci par une nouvelle convention soumise à homologation judiciaire (art. 279, alinéas 2 et 3 du code civil). Les dispositions législatives sont ainsi de nature à résoudre les difficultés dans les cas soulevés par l'auteur de la question posée.

#### *Valeur juridique de la déclaration de concubinage*

**22043.** - 14 février 1985. - **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il arrive fréquemment que des couples non mariés qui revendiquent au nom du concubinage le bénéfice des dispositions prises en faveur de la famille oublient leur situation privilégiée lorsqu'il s'agit d'en assumer les charges. Il lui demande, en conséquence, quelle est la valeur juridique exacte de la déclaration de concubinage souscrite dans les mairies, quels avantages en découlent et quelles contraintes en résultent. - *Question transmise à M. le ministre de la justice.*

*Réponse.* - Le concubinage est, en droit français, une situation de fait dont la preuve peut être rapportée par tous moyens : déclaration sur l'honneur, production d'attestations ou de documents divers, témoignages. Certaines mairies acceptent de délivrer des documents appelés « certificats de concubinage » ou « attestations d'union libre », qui se bornent le plus souvent à enregistrer des déclarations faites par des témoins. De tels documents, qui ne sont prévus par aucun texte, n'ont aucune valeur juridique particulière et ne constituent donc qu'un renseignement parmi d'autres pour les autorités ou services amenés à apprécier la situation des requérants.

## PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### *Bilans 1982 et 1983*

#### *de certaines primes d'aménagements du territoire.*

**15572.** - 16 février 1984. - **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire** de lui faire connaître les bilans 1982 et 1983 en termes d'emplois créés, de coût et de localisation par département des primes d'aménagement du territoire accordées à titre exceptionnel en vertu de l'article 9 alinéa 4 du décret n° 82-379 du 6 mai 1982.

*Réponse.* - Pour 1982, les décisions d'attribution de primes d'aménagement du territoire prises en vertu de l'article 9, alinéa 4, du décret n° 82-379 du 6 mai 1982, portant sur un montant de 10 513 000 francs, ont permis la création de 461 emplois

nouveaux dans les départements de Saône-et-Loire, Doubs et Rhône. De la même façon en 1983, un montant de primes de 63 003 410 francs accordé dans les mêmes conditions de dérogation, a conduit à la création de 3 185 emplois dans les départements d'Ile-et-Vilaine, Loir-et-Cher, Ardennes, Haute-Marne, Doubs, Jura, Haute-Saône, Meurthe-et-Moselle, Nord, Somme, Drôme, Savoie et Haute-Savoie.

#### *Grand Sud-Ouest : développement*

19880. - 18 octobre 1984. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire** sur la poursuite de l'action spécifique engagée en faveur des trois régions du grand Sud-Ouest, Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. Une négociation a été engagée entre l'Etat et les conseils régionaux concernés pour préparer un certain nombre de contrats interrégionaux engageant l'avenir des régions susindiquées. Il lui demande de lui préciser le montant de l'aide spécifique de l'Etat pour chacune de ces régions et de lui indiquer pour chacune d'elles les objectifs retenus.

#### *Grand Sud-Ouest : développement*

22256. - 28 février 1985. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19880 (J.O. débats parlementaires, Sénat, questions, 18 octobre 1984). Il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la poursuite de l'action spécifique engagée en faveur des trois régions du Grand Sud-Ouest, Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. Une négociation a été engagée entre l'Etat et les conseils régionaux concernés pour préparer un certain nombre de contrats interrégionaux engageant l'avenir des régions susindiquées. Il lui demande de lui préciser le montant de l'aide spécifique de l'Etat pour chacune de ces régions et de lui indiquer pour chacune d'elles les objectifs retenus.

*Réponse.* - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, une négociation a été engagée entre l'Etat et les conseils régionaux des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon en vue de la conclusion d'un contrat de plan interrégional. Ce contrat devrait porter sur les objectifs suivants : mise en œuvre du programme « élargissement » financé par le F.E.D.E.R. hors quota ; communication électronique ; zones rurales hors massifs ; développement du Massif central ; développement des Pyrénées ; agronomie, santé et développement en faveur du tiers monde ; sous-traitance aéronautique ; coopération interrégionale en direction de la péninsule ibérique ; maîtrise de l'eau. La négociation de ce programme est aujourd'hui très avancée et la majorité des thèmes fait l'objet d'un accord. S'agissant d'actions à caractère interrégional, le montant de l'aide spécifiquement attribuée par l'Etat à chaque région ne peut par définition être précisé *a priori*. En tout état de cause leur mise en œuvre fera l'objet d'une concertation étroite entre l'Etat et les trois conseils régionaux.

### **P.T.T.**

#### *Télécommunications : financement et gestion autonomes*

21197. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur les « prélèvements improvisés » sur le budget des télécommunications et demande si les pouvoirs publics envisagent une gestion et un financement vraiment autonomes de ces services.

*Réponse.* - L'administration française des télécommunications se trouve confrontée à une situation nouvelle. A l'ère du développement du réseau téléphonique de base succède en effet celle de l'apparition de services à valeur ajoutée, appuyés sur de nouvelles technologies (numérisation, satellites, fibre optique). Cette responsabilité supplémentaire implique des efforts dans plusieurs domaines. En matière commerciale, il faut être en mesure de répondre à la demande et tout particulièrement à celle des abonnés professionnels, moteur du développement de l'emploi ; l'implantation progressive, mais rapide et systématique d'agents technico-commerciaux dans les agences commerciales et les directions opérationnelles des télécommunications répond à ce souci. En matière internationale, la constitution d'un véritable « espace européen des télécommunications », concrétisé par l'harmonisation des normes, des accords industriels, l'ouverture réci-

proque des marchés est de nature à faire équilibre aux puissants groupes américains. L'effort à fournir entre autres dans ces domaines conduit sur le plan interne à une profonde évolution du fonctionnement du service public des télécommunications qui doit constamment s'adapter pour faire face en particulier aux tendances à la dérégulation constatées dans plusieurs grands pays. Dans ces conditions, les structures actuelles qui, au cours de ces dernières années, ont montré leur capacité à faire face à des problèmes difficiles : développement du réseau ou lancement du vidéotex, sont tout à fait adaptées pour faire face à de nouveaux défis. Une preuve supplémentaire peut en être trouvée dans la décision du Conseil constitutionnel n° 84-184 du 29 décembre 1984, approuvant la contribution financière apportée par le budget annexe des P.T.T. au développement de la filière électronique. Le ministre des P.T.T. s'attache pour sa part à maintenir et à développer au sein de la direction générale des télécommunications la souplesse et le dynamisme qui l'ont conduite aux résultats que l'on connaît.

#### *Assujettissement à la T.V.A. des activités de télécommunication : études*

21364. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, quel a été le résultat des études qu'il a menées concernant l'éventuel assujettissement des activités de télécommunication à la T.V.A. Pense-t-il que le Gouvernement retiendra la sixième directive du Conseil des communautés européennes prise en date du 17 mai 1977.

*Réponse.* - La sixième directive du Conseil des communautés européennes en date du 17 mai 1977 prévoit un assujettissement des activités de télécommunication à la taxe à la valeur ajoutée. Elle considère en effet que, dans la recherche d'une harmonisation des régimes fiscaux des Etats membres de la Communauté (dont quatre ont déjà assujéti les services de télécommunication à la T.V.A.), les caractéristiques de neutralité économique de la T.V.A. doivent faire préférer ce mode de fiscalisation à tout autre, le traitement de la consommation des services de télécommunication comme une consommation intermédiaire au même titre que les autres produits ou services utilisés par les entreprises permettant les meilleurs arbitrages économiques. Elle laisse cependant la possibilité aux Etats de maintenir, à titre transitoire, les régimes de fiscalité en vigueur. En conséquence, et à titre exploratoire, des études internes ont été menées, tant au ministère des P.T.T. qu'à celui de l'économie, des finances et du budget, afin de mesurer les conséquences d'un tel assujettissement en fonction des modalités éventuelles d'introduction. Mais, à ce jour, aucune décision n'a été prise en ce sens.

#### *Code postal sur les cachets d'oblitération*

21720. - 31 janvier 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur le fait que le cachet d'oblitération des lettres ne comporte pas de code postal, ce qui provoque recherches ou erreurs à l'occasion d'une réponse. En rappelant que cela se fait dans de nombreux pays, il lui demande s'il ne pense pas prendre les mesures qui s'imposent dans le cadre de ses possibilités financières, pour pouvoir réaliser ce souhait exprimé par de nombreux Français.

*Réponse.* - Dès l'origine, la possibilité d'inclure le code postal dans le libellé des couronnes d'oblitération a été examinée, mais n'a pu être retenue. En effet, sur 18 000 bureaux de poste susceptibles de recevoir le courrier déposé par les usagers, 6 000 d'entre eux seulement assurent les fonctions de bureau distributeur et disposent, par conséquent, d'un numéro de code postal. Indiquer ce numéro de code sur les cachets d'oblitération de l'ensemble des bureaux de poste conduirait donc, en zone rurale, à y faire figurer conjointement leur appellation propre et le nom du bureau distributeur auquel ils sont rattachés. L'apposition simultanée de ces deux noms, difficilement réalisable au plan technique, suppose une modification de l'ensemble des empreintes actuellement utilisées par les bureaux et par les usagers titulaires de machines à affranchir. En outre, elle risquerait d'entraîner des confusions regrettables de la part du public et préjudiciables à un traitement correct du courrier. En zone urbaine, l'existence de plusieurs bureaux distributeurs dans la même commune et donc de plusieurs numéros de code ainsi que l'attribution de codes spécifiques aux usagers importants et aux services publics ôteraient tout intérêt à la mesure proposée. Enfin, les usagers disposent de toute latitude pour effectuer des dépôts de courrier en dehors de la circonscription du bureau desservant leur domicile.

Cette possibilité retire toute valeur d'information, du point de vue du code postal, aux marques d'oblitération apposées sur les objets déposés dans ces conditions.

*Hérault : création de deux emplois de directeur départemental*

**21867.** - 7 février 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur la situation qui prévaut tant à la direction régionale des postes à Montpellier qu'à la direction départementale des postes de l'Hérault. Ces deux directions présentent en effet un déficit de deux emplois de directeur départemental. Aussi, il lui demande s'il est envisagé, dans le cadre des dispositions budgétaires valant pour 1985, la création de deux emplois de directeur départemental auprès des deux directions précitées.

*Réponse.* - Il est tout d'abord précisé que la direction générale des postes envisage d'implanter des emplois de directeurs départementaux dans toutes les régions, dans certaines directions spécialisées, ainsi que dans les trente-six départements les plus importants (soit 110 emplois au total), afin de répondre aux objectifs de rationalisation de la gestion et de déconcentration des activités vers les services extérieurs. Les quarante emplois de directeurs départementaux obtenus au budget de 1984, qui ont porté le nombre d'emplois de l'espèce à soixante-quatre, n'ont pas permis de couvrir l'ensemble des besoins fonctionnels. Ainsi, des départements beaucoup plus importants que l'Hérault, au plan du trafic, ne bénéficient pas encore de cet emploi. Par ailleurs, aucun emploi de directeur départemental n'étant créé au budget de 1985, les postes de l'espèce à combler seront en tout état de cause en nombre moins important lors des prochains tableaux d'avancement. Cependant, il va de soi que les personnels administratifs supérieurs des services extérieurs de la région de Montpellier pourront postuler auxdits tableaux d'avancement et éventuellement accéder au grade de directeur départemental, en vue d'occuper les emplois fonctionnels que l'administration des P.T.T. aura décidé de combler.

*Languedoc-Roussillon : installation de Minitel*

**21906.** - 14 février 1985. - **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, s'il peut lui indiquer le nombre de Minitel en prévision d'installation en particulier dans la région Languedoc-Roussillon.

*Réponse.* - Le service « annuaire électronique » a été inauguré en Languedoc-Roussillon le 5 mars 1985. Il est prévu d'installer, d'ici fin 1985, 47 000 Minitel dans la région.

*Extension des liaisons vidéotransmission par le satellite Télécom 1*

**21948.** - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, s'il est prévu une extension des liaisons vidéotransmission par le satellite Télécom 1, après l'expérience réussie entre Privas et Ambert.

*Réponse.* - L'administration des P.T.T., sensible à l'appréciation élogieuse portée sur l'expérience de vidéotransmission effectuée le 2 février 1985 entre Ambert et Privas, est en mesure de confirmer à l'honorable parlementaire que de telles réalisations, rendues effectivement possibles grâce à Télécom 1 et à des stations terrestres transportables, seront certainement renouvelées.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Politique en matière de recherche*

**20558.** - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles actions elle conduira en 1985 pour favoriser, dans le cadre d'une nouvelle politique de recherche, l'émergence et la consolidation des disciplines en voie de constitution. Quel bilan elle a pu tirer des réflexions menées sur l'unité de la recherche et la nécessité de repenser le couple « recherche fondamentale - recherche appliquée ». - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

*Réponse.* - Outre la distribution directe de crédits aux organismes publics de recherche par la voie des dotations budgétaires du budget civil de recherche et développement, le ministre de la recherche et de la technologie dispose, pour réorienter ou accélérer la mise en œuvre de la politique nationale de recherche, de crédits incitatifs sur le fonds de la recherche et de la technologie dont le montant s'élève cette année à 1 196 MF. L'attribution de ces crédits obéira, pour 1985, à un certain nombre de principes. L'utilisation des crédits du fonds de la recherche et de la technologie doit permettre l'émergence de disciplines ou interdisciplines nouvelles qui n'ont pas encore de structures d'accueil suffisamment étoffées et qui ont besoin d'un soutien extérieur pour atteindre leur taille critique. Les actions financées visent à la création de synergies entre organismes privés et entre organismes publics et privés pour soutenir, plus nettement que ne le permettraient les seules affectations budgétaires, les réorientations amorcées au sein des organismes vers des thèmes nouveaux. Par ailleurs, au moins 50 p. 100 des dotations du fonds de la recherche et de la technologie sont consacrées au secteur industriel afin d'encourager le développement et la restructuration de domaines de recherche nouveaux dont les enjeux industriels s'avèrent importants. En ce qui concerne les modalités d'intervention, il convient de signaler l'orientation du fonds de la recherche et de la technologie vers des modes d'action plus volontaristes afin de favoriser non seulement l'émergence mais aussi la consolidation des disciplines nouvelles. A cet égard, la procédure du contrat de programme représente un moyen d'action privilégié grâce aux procédures de suivi et d'évaluation qu'il permet de mettre en œuvre par rapport à la procédure de l'appel d'offre (actions concertées). La réunion d'opérateurs de qualité, soit déjà connus, soit décelés à la suite d'appels d'offre, au sein de structures créées à cet effet (groupement d'intérêt scientifique, groupement d'intérêt public) permet d'assurer une certaine pérennité à ces domaines de recherche (trois G.I.P. ont été créés en 1984, sept sont en cours de création, huit sont en cours de négociation). Les composantes du champ de la recherche et de la technologie (recherche fondamentale, recherche appliquée, recherche technique) ne constituent pas un processus linéaire et hiérarchisé conduisant de la recherche pure au produit utilitaire, mais un système interactif dont les composantes sont profondément imbriquées. Il existe un spectre continu d'activités entre la recherche appliquée et la recherche fondamentale, recherche qui serait stérile si elle ne s'investissait pas dans des structures interdisciplinaires et si elle ne tenait pas compte de la demande sociale, économique et industrielle ; les interactions sont en effet multiples entre les applications des connaissances fondamentales et les connaissances que ces applications vont à leur tour susciter pour la recherche fondamentale. Afin de permettre un fonctionnement équilibré de ce système, un certain nombre de mesures ont été prises dans le cadre de la politique nationale de recherche : protection de la recherche fondamentale dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation de la recherche (la part de la recherche fondamentale dans le budget civil de la recherche et développement est de 17 p. 100 en 1985), développement des programmes mobilisateurs qui finalisent, sur un thème unique, des actions concernant tout le processus de recherche, mise en œuvre de programmes de recherche finalisée (transports terrestres, agro-alimentaire), lancement, en 1984, de quatre programmes prioritaires de recherche technique concernant des technologies de base dont la maîtrise est nécessaire pour le développement de nombreuses recherches finalisées. Enfin, un effort soutenu est mené sur plusieurs fronts afin de parvenir au sein de la recherche, à un décloisonnement, notamment par la modification du statut des chercheurs dans un sens qui facilite la mobilité.

*Crédits du C.N.R.S. pour 1984 et 1985*

**20961.** - 13 décembre 1984. - **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quel est le montant total des crédits attribués au C.N.R.S. pour 1984 et 1985 et à combien se monte la somme allouée à la région Alsace pour les mêmes périodes.

*Réponse.* - Le montant total des crédits attribués au C.N.R.S. (subvention de l'Etat) s'est élevé à 7 633 406 milliers de francs T.T.C. pour 1984 (après annulations), dont 5 731 731 pour le titre III (Dépenses ordinaires) et 1 901 675 pour le titre VI (Autorisations de programmes) et 8 258 735 milliers de francs T.T.C. pour 1985, dont 6 206 910 pour le titre III et 2 051 825 pour le titre VI. A ce jour, le compte financier de l'établissement n'est pas arrêté et la répartition exacte des crédits mis à la disposition de la région Alsace n'est pas disponible pour l'année 1984, ni à fortiori pour 1985. Des indications sur les dépenses de personnel et sur les autorisations de programme peuvent cependant être données. Les dépenses de personnel concernent approximativement 1 550 agents pour l'année 1984,

soit 6,2 p. 100 des effectifs du C.N.R.S. et ont représenté 356 millions de francs en 1984 et représenteront environ 385 millions de francs en 1985. Les autorisations de programme se sont élevées à environ 130 millions de francs en 1984 et représenteront près de 175 millions de francs en 1985, manifestant une nette progression. Parmi les opérations les plus importantes en 1984, il faut noter le remplacement du matériel du centre de calcul du C.N.R.S. à Strasbourg, avec un financement de 25,8 millions de francs dont 15,5 millions de francs en investissement, la mise en place de crédit de 3,5 millions de francs pour la construction du centre de biologie moléculaire végétale et la mise en place d'un crédit de 3,5 millions de francs en équipement mi-lourd, touchant notamment aux domaines des matériaux, de la pharmacologie et des biotechnologies. En 1985 sont prévus notamment, la poursuite du remplacement du matériel du centre de calcul de Strasbourg, avec un financement de 20,2 millions de francs d'investissement, la construction du laboratoire de biologie moléculaire végétale, avec un financement de 27 millions de francs, et le lancement de la réalisation de l'accélérateur Vivitron, avec un financement de 12 millions de francs.

*Lecture clandestine d'un fichier de la C.I.S.I.*

**21115.** - 20 décembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la récente information de presse selon laquelle un fichier de la Compagnie internationale de services informatiques (C.I.S.I.), liée au Commissariat à l'énergie atomique, aurait pu être lu par l'intermédiaire d'un minitel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réalité de cette information et, dans l'affirmative, de lui exposer les mesures qu'il serait nécessaire d'adopter pour protéger de telles données informatiques de toute divulgation publique ou privée.

*Réponse.* - Sur le plan des faits, il convient de préciser, d'une part, que les données ne présentaient aucun caractère secret et que, de ce fait, leurs utilisateurs ne les avaient pas dotées de moyens de protection élevés, et que, d'autre part, les fichiers auxquels l'hebdomadaire en question a accédé représentent une infime partie des données établies sur les ordinateurs de la C.I.S.I. Par ailleurs, aux termes de l'article 147 de la convention du travail du Commissariat à l'énergie atomique, tout agent est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à l'égard des informations d'ordre confidentiel (scientifiques, techniques, commerciales, financières) dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Le personnel de l'établissement est tenu de respecter les textes légaux et réglementaires concernant le secret de défense nationale. La direction du C.E.A., sur la base de l'ensemble de ces dispositions, se réserve la possibilité de donner des suites judiciaires à l'incident auquel se réfère l'honorable parlementaire, au cas où il se révélerait que cet incident a été rendu possible par des complicités au sein de l'établissement. A cette occasion, il a été rappelé aux personnels concernés du C.E.A. et de ses filiales la nécessité absolue d'utiliser les moyens de protection informatique mis à leur disposition, en particulier de protéger leurs fichiers par des mots de passe fréquemment modifiés, et de veiller au strict respect des précautions spécifiques concernant les informations à caractères confidentiel et secret. S'agissant plus particulièrement des moyens techniques mis en œuvre pour interdire l'accès aux fichiers, il faut souligner que ceux-ci relèvent de la responsabilité conjointe de l'utilisateur et de la société de services, en l'espèce la C.I.S.I. Toutefois, il est précisé que le C.E.A. ne sous-traite pas à sa filiale ou à d'autres sociétés des informations ayant un caractère secret. Cependant, si toutes les mesures doivent assurément être prises pour que des incidents semblables à celui mentionné par l'honorable parlementaire ne se reproduisent pas, il convient de constater que, dans la période actuelle qui voit se développer la constitution et l'utilisation de fichiers informatiques, ce genre d'incidents s'est produit dans plusieurs pays développés, dont les Etats-Unis, sans que, pour autant, la crédibilité de leur technologie ne soit remise en cause.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL  
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Mesures en faveur des « nouveaux pauvres »*

**20604.** - 29 novembre 1984. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par les « nouveaux pauvres ». Il s'agit en effet de chômeurs ayant atteint l'âge de

quarante ou cinquante ans, qui n'ont plus droit à aucune indemnité et se retrouvent ainsi dans une situation financière catastrophique. C'est pourquoi il a été demandé aux sociétés d'H.L.M. de faire un effort tout particulier en faveur de ces nouveaux pauvres en les exonérant partiellement ou totalement de leur loyer, ce qui se traduit pour elles par une importante perte de ressources. Pourquoi l'Etat ne demanderait-il pas le même effort à E.D.F. qui n'agit pas avec la même souplesse devant ces cas dramatiques et qui coupe systématiquement le courant à ceux qui ne peuvent s'acquitter dans les temps de leur redevance. Il suggère donc au Gouvernement, sur proposition du bureau d'aide sociale, qu'E.D.F. soit invitée à arrêter ces coupures, dans le cas de non-paiement, et lui demande si le coût de ces remises ne pourrait pas être imputé sur le 1 p. 100 prélevé par E.D.F. sur le montant de ces factures au titre de l'action sociale. Il pourrait ainsi être constitué un fonds de recettes permettant d'aider ces « sans-ressources ». Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans les plus brefs délais devant cet état de fait inacceptable. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

*Réponse.* - Face au difficile problème posé par les « nouveaux pauvres », le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre un programme d'action venant renforcer les dispositifs existants et concernant plusieurs départements ministériels. Un certain nombre de mesures ont été décidées lors du Conseil des ministres du 17 octobre 1984. Dans ce cadre, ont été mis en place des dispositifs d'aide aux familles en difficulté temporaire pour faire face à leurs dépenses de logement. En ce qui concerne plus particulièrement le règlement des factures d'électricité et de gaz, des directives ont été adressées à Electricité de France et Gaz de France, pour qu'ils examinent avec bienveillance les situations qui peuvent leur être signalées par les services sociaux concernés afin d'éviter des coupures et de permettre l'obtention de délais de paiement. Les dossiers des familles en difficulté doivent être traités cas par cas en liaison et en accord avec les maires et les représentants d'organismes d'aide sociale. Quant au prélèvement sur les recettes auquel fait référence l'honorable parlementaire, il est réservé, par la loi n°6-620 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, aux activités sociales du personnel des industries électriques et gazières et ne peut donc être affecté à un autre objet.

*Commissariat à l'énergie atomique :  
protection des informations confidentielles*

**20963.** - 13 décembre 1984. - **M. Paul Kauss** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les récents agissements d'un journaliste appartenant à un journal satirique. Celui-ci, sans pourtant accéder à des informations extrêmement confidentielles, est parvenu à prendre connaissance d'un fichier du Commissariat à l'énergie atomique, conservé à la Compagnie internationale des services informatiques et cela avec l'aide probable de complicités. Il lui demande, d'une part, quelles sont les mesures actuellement en vigueur pour s'assurer de la discrétion du personnel au sein de ces deux organismes et s'il est envisagé de les renforcer. D'autre part, il lui demande si des moyens techniques seront mis en œuvre pour empêcher de tels pillages, qui mettent en péril la crédibilité de notre technologie et le secret nécessaire à certaines opérations stratégiques en matière énergétique.

*Réponse.* - Il est rappelé en premier lieu qu'aux termes de l'article 147 de la convention de travail du Commissariat à l'énergie atomique, tout agent est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à l'égard des informations d'ordre confidentiel (scientifiques, techniques, commerciales, financières) dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, le personnel de l'établissement est tenu par les textes légaux et réglementaires concernant le secret de défense nationale. C'est sur la base de l'ensemble de ces dispositions que la direction du C.E.A. se réserve la possibilité de donner des suites judiciaires à l'incident auquel se réfère l'honorable parlementaire, au cas où il se révélerait que cet incident a été rendu possible par des complicités au sein de l'établissement. A cette occasion, il a été rappelé aux personnels concernés du C.E.A. et des filiales la nécessité absolue d'utiliser les moyens de protection informatique mis à leur disposition, en particulier de protéger leurs fichiers par des mots de passe fréquemment modifiés et de veiller au strict respect des précautions spécifiques concernant les informations de caractère confidentiel et secret. S'agissant plus particulièrement des moyens techniques mis en œuvre pour interdire l'accès aux fichiers, il est rappelé que ceux-ci relèvent de la responsabilité conjointe de l'utilisateur et de la société de service, en l'espèce la C.I.S.I. Toutefois, il est précisé que le C.E.A. ne sous-traite pas à sa filiale, ou à d'autres sociétés, d'informations qui aient un caractère secret. Toutefois, si toutes les mesures doivent être

prises pour que des incidents semblables à celui mentionné par l'honorable parlementaire ne se reproduisent pas, il convient de constater que dans la période actuelle qui voit se développer la constitution et l'utilisation de fichiers informatiques, ce genre d'incidents s'est produit dans plusieurs pays développés, dont les Etats-Unis, sans que pour autant la crédibilité de leur technologie soit remise en cause.

#### *Situation de l'emploi dans l'entreprise Cebal-Pechiney*

**21058.** - 20 décembre 1984. - **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Cebal-Pechiney, sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi du personnel de l'usine de Rugles (Eure) et sur les services de commercialisation de Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui signale que le plan de restructuration de la direction condamnerait l'électrolyse française, et donc les vallées de la Maurienne et les sites des Pyrénées, à la mort économique. Cette décision est contraire au contrat de plan signé entre l'entreprise et les pouvoirs publics. Il lui demande, en conséquence, de ne pas donner l'aval du Gouvernement à une opération de dénationalisation au profit de l'Union Carbide, société multinationale américaine, qui a pour seul objectif de faire des profits, même si c'est au mépris de la vie des hommes comme on a, hélas, pu le constater à Bhopal tout récemment.

*Réponse.* - Cebal, société du groupe Pechiney, opère dans le domaine de la deuxième transformation de l'aluminium, et a notamment une activité de bobinage d'aluminium ménager, vendu sous la marque « Albal », qui est fabriqué à Rugles (83 personnes) et distribué avec l'aide d'une équipe commerciale basée à Clichy (44 personnes). Cette activité d'aluminium ménager est enregistrée depuis plusieurs années des pertes importantes et croissantes. Le groupe Pechiney attribue cette situation à la taille insuffisante de cette activité et à l'absence au sein du groupe d'autres produits tournés vers la grande consommation, dont la commercialisation pourrait être complémentaire de celle de l'aluminium ménager. Pechiney, estimant ne pouvoir assurer à cette production des perspectives d'avenir satisfaisantes, a donc entrepris des démarches pour déterminer si un autre groupe industriel pourrait accueillir et mieux développer une telle activité. C'est dans ce cadre que Pechiney envisage de céder l'activité évoquée au groupe Union Carbide, projet dont le principe et les modalités ont été exposés aux représentants du personnel, lors des réunions du comité d'établissement et du comité central d'entreprise en novembre dernier. Compte tenu à la fois du tonnage de métal relativement faible consommé par cette activité et de la possibilité d'un contrat d'achat de métal à Pechiney par Union Carbide, si l'accord se concrétise, une telle cession n'aurait pas d'impact sur l'équilibre des unités d'électrolyse d'aluminium de Pechiney. Par ailleurs les négociations entreprises ont pour objet de donner des garanties sociales légitimes au personnel. C'est donc sur l'ensemble des aspects industriels, commerciaux et sociaux de ce projet que se détermineront les pouvoirs publics.

#### *E.D.F.-G.D.F. : mesures sociales en faveur des chômeurs*

**21255.** - 3 janvier 1985. - **M. Hubert Martin** informe **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'il existe actuellement de nombreuses familles qui sont privées d'électricité ou de gaz, par suite du non-paiement de leurs factures. En raison de la situation économique et sociale du moment, il est absolument indispensable que le Gouvernement prenne des mesures sociales pour que ce problème n'ait à se poser nulle part en France, à une époque où il y a de nombreux chômeurs qui sont en fin de droits et qui ne peuvent plus faire face à leurs engagements. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour qu'une trêve nationale soit obtenue en ce domaine.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics, conscients des difficultés qu'occasionne la suspension de la fourniture de biens aussi indispensables que le gaz ou l'électricité, considèrent qu'il est essentiel de n'y recourir que dans des cas très limités et dans des conditions bien déterminées. Dans le cadre des dispositions d'une circulaire du 10 juillet 1982, des instructions ont été données aux services de la distribution d'Electricité de France - Gaz de France pour que des solutions soient trouvées dans le cas de non-paiement de leurs factures par les familles les plus démunies. Cependant, comme il n'appartient pas à ces services de juger seuls des situations sociales réelles des intéressés, c'est en liaison et en accord avec les représentants des organismes d'aide sociale que les dossiers sont traités cas par cas ; des dispositions permettant d'échelonner les paiements sont ainsi mises en œuvre. De

nouvelles instructions, allant dans le sens du renforcement de telles modalités, ont été récemment données par le Gouvernement à Electricité de France et à Gaz de France afin de s'assurer que les situations les plus difficiles pourront être réglées.

## **Energie**

#### *Guyane : établissement d'une antenne de chercheurs de la commission nationale des carburants de substitution*

**17119.** - 26 avril 1984. - **M. Raymond Tarcy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** sur l'existence d'une commission nationale des carburants de substitution. La Guyane peut jouer, dans le cadre de la recherche des carburants de substitution, un rôle particulièrement probant de par les potentialités non négligeables que l'on peut tirer de l'utilisation de sa biomasse. Par ailleurs, d'autres possibilités peuvent être envisagées du fait de la proximité des centres de recherche brésiliens particulièrement avancés en matière de carburants de substitution (méthanol, éthanol) dont les expériences pourraient être profitables et utilisées à bon escient en Guyane. Il lui demande s'il n'est pas possible d'établir une antenne de chercheurs de cette commission en Guyane dont l'ambition est de devenir, de par son potentiel énergétique, un pôle scientifique attractif.

*Réponse.* - Par décret n° 83-755 du 16 août 1983, le Premier ministre a institué la commission consultative pour la production des carburants de substitution (C.C.P.C.S.). Outre son président et le directeur général de l'énergie et des matières premières, la C.C.P.C.S. comporte trente membres représentant l'administration, le Parlement, les industries du pétrole, du charbon et du gaz, les professions agricoles, les constructeurs automobiles, et quatre personnalités choisies en raison de leur compétence. Cette commission est chargée de faire des propositions en matière de politique de carburants de substitution et, à cette fin, notamment de donner son avis sur les différentes filières réalisables ainsi que sur les problèmes de remplacement progressif des carburants classiques par des carburants de substitution, et de s'assurer que des moyens financiers suffisants sont disponibles pour la mise en œuvre des programmes retenus. Toutefois, la C.C.P.C.S. ne dispose pas de crédits propres et n'emploie aucun personnel. Il ne lui est donc pas possible d'établir en Guyane une « antenne de chercheurs ».

#### *E.D.F. : stabilisation des tarifs et du coût des abonnements*

**17606.** - 24 mai 1984. - **M. Jean Amalin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** que les clients d'Electricité de France, c'est-à-dire dans la pratique la totalité des Français, ne peuvent que constater, lorsqu'ils règlent leur facture, que leurs revenus professionnels sont loin d'évoluer du fait de la politique gouvernementale au rythme des tarifs E.D.F. Ceux-ci se sont accrus, en effet, depuis deux ans de plus de 50 p. 100. Le coût des abonnements a suivi une évolution sensiblement parallèle et représente une part importante de la facturation. Or, les branchements aussi bien que les compteurs sont en général depuis longtemps amortis et ne nécessitent que peu de frais d'entretien. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager une stabilisation, voire une réduction, des tarifs et abonnements, conduisant à une plus juste appréciation du coût d'établissement et d'entretien des branchements.

*Réponse.* - Les prix de l'électricité ont augmenté de 8 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1983, de 3,5 p. 100 le 15 septembre 1983 et de 5 p. 100 le 15 février 1984. Depuis mars 1982, le niveau des tarifs hors taxes s'est accru de 20,5 p. 100, chiffre très différent de celui évoqué par l'honorable parlementaire. De 1973 à 1981, les prix moyens du kilowattheure avaient augmenté de 167,2 p. 100 en francs courants et de 19,4 p. 100 en francs constants. Ces rattrapages tarifaires ont été rendus nécessaires pour permettre à E.D.F. de retrouver une situation financière équilibrée tout en respectant les impératifs de la politique générale de lutte contre l'inflation. Certaines prestations (pose de compteurs, disjoncteurs, relais de télécommande, frais de branchement, etc.) sont facturées, au moment de leur réalisation et en supplément de la fourniture d'énergie proprement dite, sur la base des prix de revient. Quant à la prime fixe ou abonnement, elle couvre les frais fixes relatifs au service de la clientèle ainsi qu'une partie des investissements de production et de distribution nécessaires pour tenir en permanence à la disposition de chaque usager la

puissance qu'il a souscrite. Les différents éléments de la structure tarifaire visent à refléter l'évolution de la structure des coûts. Ainsi la prime fixe subit l'évolution des coûts de production : le maintien du niveau relativement élevé de la prime s'explique en partie par la structure du coût du kilowattheure nucléaire, composée essentiellement de charges fixes d'exploitation et d'investissement. En tout état de cause, le contrat de plan signé le 24 octobre dernier entre l'Etat et E.D.F. prévoit, tout en fixant un cadre à l'intérieur duquel l'entreprise bénéficiera d'une large autonomie de gestion, que l'augmentation annuelle moyenne des tarifs de vente d'E.D.F. sera maintenue un point en dessous de l'inflation pendant cinq ans, grâce à une amélioration moyenne de sa productivité de 3 p. 100 par an. Cette diminution des prix en francs constants de 1 p. 100 par an pendant cinq ans, qui ne s'est jamais produite jusqu'à présent, permettra ainsi d'alléger les charges des ménages et des entreprises.

#### *Situation des sous-traitants des houillères du bassin de Lorraine*

**18444.** - 12 juillet 1984. - **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux entreprises de sous-traitance des houillères du bassin de Lorraine de faire face à la diminution de leur plan de charge, consécutif à la réduction du programme de production charbonnier.

*Réponse.* - La majeure partie des sièges du bassin de Lorraine ont été classés par les Charbonnages de France parmi les points d'ancrage sur lesquels est appelée à se concentrer l'activité de nos houillères nationales au-delà de 1988. L'avenir du bassin n'est donc nullement menacé par la politique de restructuration industrielle engagée dans le secteur du charbon avec pour objectif de ramener la situation financière des Charbonnages de France à l'équilibre d'ici à 1988. Il n'en demeure pas moins que le bassin de Lorraine devra lui aussi participer à l'effort de rigueur de gestion indispensable pour parvenir à atteindre cet objectif. Aucune décision d'objectif de production n'a encore été prise par l'établissement à ce sujet. L'évolution du bassin dépendra bien évidemment des résultats obtenus en matière de productivité et de commercialisation. Le Gouvernement est toutefois bien conscient qu'il pourrait y avoir un problème à terme pour certaines entreprises sous-traitantes des houillères et s'est d'ores et déjà préoccupé des diverses mesures susceptibles d'être prises en cas de besoin pour aider ces entreprises à surmonter les difficultés qu'elles rencontreraient pour maintenir leur activité. C'est ainsi que la Sofirem, dont les ressources ont été considérablement accrues dès 1984, pourrait apporter une attention particulière aux projets présentés par ces entreprises dans le cadre d'une diversification de l'activité économique de la région minière de Lorraine. Elles bénéficieront également de l'action menée, en Lorraine comme dans les autres régions minières touchées par des suppressions d'emplois, pour soutenir des opérations tendant à faciliter la revitalisation économique du bassin en créant un environnement favorable à l'accueil et au développement d'activités nouvelles. Le bassin de Lorraine bénéficiera à cet effet annuellement de 25 millions de francs jusqu'en 1988.

#### *Objectifs de production des Houillères du bassin de Lorraine et évolution des effectifs*

**18445.** - 12 juillet 1984. - **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** de bien vouloir lui préciser les objectifs de production des Houillères du bassin de Lorraine pour les années 1985 à 1988, ainsi que l'évolution des effectifs pour la même période.

*Réponse.* - L'objectif assigné aux charbonnages de France est le retour progressif à l'équilibre financier d'ici à 1988, compte tenu d'une aide de l'Etat maintenue en francs constants pendant toute la durée du 9<sup>e</sup> Plan au niveau de 6 500 millions de francs adopté pour 1984. La loi de finances pour 1985, adoptée par le Parlement, est conforme à cet engagement. Aucun chiffre ni aucun quota de production n'ont été fixés par le Gouvernement. Cela est du ressort des charbonnages de France auxquels il appartient, dans le cadre de leur responsabilité de gestion, de déterminer le niveau optimum de production de chacun des bassins compatible avec l'équilibre financier de l'ensemble. C'est ainsi que le plan de production adopté en mars dernier par les Houillères de Lorraine pour 1984 prévoyait une production de 10,2 millions de tonnes et une réduction des effectifs de l'ordre de 1 400 personnes par limitation du nombre des embauches. Toutefois, compte tenu de l'amélioration des résultats enregistrés

en matière de productivité, la production pour 1984 s'est établie autour de 10,8 millions de tonnes. Ce résultat montre bien la difficulté qu'il y aurait à vouloir - ce qui n'est pas le cas - fixer officiellement un objectif chiffré à moyen terme en ce qui concerne la production ou les effectifs, leur niveau dépendant des résultats obtenus en matière de productivité et de la situation du marché. Les chiffres qui ont pu être publiés récemment à ce sujet n'ont aucun caractère de décision et constituent seulement une étude interne à l'entreprise. Il a été demandé à C.D.F. de poursuivre l'étude de divers scénarios de production à l'horizon 1988. Les décisions du conseil d'administration de mars 1984 ont essentiellement porté sur la classification des sièges d'extraction et des installations industrielles en trois catégories : les points d'ancrage, dont l'exploitation se poursuivra au-delà de 1988, les installations à problèmes, dont le processus de fermeture doit être engagé, des sites pouvant éventuellement être maintenus en activité si l'amélioration des résultats en matière de commercialisation et de productivité le permet. Dans le bassin lorrain, le conseil d'administration a retenu comme points d'ancrage les sièges de Vouters, la Houve et Simon, la cokerie de Carling, les groupes 5 et 6 de la centrale Emile-Huchet. Dans la deuxième catégorie des installations à problèmes figurent le siège de Sainte-Fontaine, la cokerie de Marienau et la centrale de Grosbiederstroff. En tout état de cause, l'activité industrielle du bassin houiller lorrain doit être diversifiée. Pour aider cette réindustrialisation, le Gouvernement a annoncé la création d'un fonds spécifique au bassin lorrain doté de 25 millions de francs par an, jusqu'en 1988, dont l'action s'ajoutera à celle de la Sofirem.

#### *Création d'activités nouvelles dans le bassin de Messieux.*

**19286.** - 13 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** quelles seront les activités nouvelles qui devront être créées dans le cadre de la préparation de la fermeture du bassin de Messieux.

*Réponse.* - Dans les conditions économiques actuelles, les réserves exploitables de Messieux s'élèvent, au mieux, à environ 200 000 tonnes. Il convient donc dès à présent de préparer la reconversion du bassin. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, la réduction de l'effectif se fera sans aucun licenciement, ce qui exige à Messieux, outre les départs en retraite normale ou anticipée, un certain nombre de conversions, vers E.D.F. ou d'autres entreprises ou administrations, et des mutations de personnels vers d'autres bassins. L'Etat et les Charbonnages de France ont en outre mis en place un fonds d'industrialisation doté de 6 millions de francs pour la période 1985-1988. Cette dotation sera prélevée sur les crédits de réindustrialisation des régions minières attribués par l'Etat à C.D.F. et consacrés en priorité à des actions tendant au renforcement de l'environnement des entreprises et contribuant au développement de la zone minière. Une convention passée entre C.D.F., les Houillères du Bassin du Centre-Midi et le conseil régional d'Auvergne, dans laquelle les différents partenaires s'engagent à conjuguer leurs efforts pour favoriser l'industrialisation et la revitalisation économique du bassin houiller d'Auvergne, prévoit enfin que la région consacrera elle-même 1,5 million de francs par an de 1985 à 1988 à des opérations visant au développement des ventes des charbons marchands et à la réindustrialisation. Ces engagements du conseil régional qu'il convient de souligner, de l'Etat et de C.D.F., devraient permettre l'implantation dans la région de Messieux d'activités économiques nouvelles, industrielles ou tertiaires, et la création d'emplois.

#### *Humanisation d'E.D.F.*

**21380.** - 17 janvier 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de maires à l'égard des coupures de courant opérées par Electricité de France durant les mois d'hiver à des familles n'ayant, hélas, pas les moyens de s'acquitter de leurs factures d'électricité. Devant l'aggravation de la situation économique et sociale et l'apparition de nouvelles pauvretés, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles directives le Gouvernement envisage de donner à cet établissement national afin qu'en ces mois d'hiver la situation des familles les plus démunies soit examinée avec la plus grande bienveillance.

*Réponse.* - E.D.F. se doit d'avoir une gestion saine et donc d'éviter dans toute la mesure du possible le non-paiement de factures. Cependant, les pouvoirs publics, conscients de difficultés

qu'occasionne la suspension de la fourniture d'un bien aussi indispensable que l'électricité, considèrent qu'il est essentiel de n'y recourir que dans des conditions bien déterminées. Dans le cadre des dispositions d'une circulaire du 10 juillet 1982, des instructions ont été données aux services de la distribution d'Electricité de France pour que des solutions soient trouvées dans le cas de non-paiement de leurs factures par les familles les plus démunies. Cependant, comme il n'appartient pas à ces services de juger seuls des situations sociales réelles des intéressés, c'est en liaison et en accord avec les maires et les représentants des organismes d'aide sociale que les dossiers sont traités cas par cas ; des dispositions permettant d'échelonner les paiements sont ainsi mises en œuvre. De nouvelles instructions, allant dans le sens du renforcement de telles modalités, ont été récemment données par le Gouvernement à Electricité de France afin de s'assurer que les situations les plus difficiles pourront être réglées.

#### *E.D.F. : règlement des factures*

**21601.** - 31 janvier 1985. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** sur les cas qui se présentent, de plus en plus nombreux, de personnes qui se trouvent dans l'impossibilité, du fait de leur situation financière déficiente, de régler leurs factures d'électricité. Les bureaux d'aide sociale des communes sont alors alertés par les intéressés, mais le plus souvent trop tardivement pour pouvoir intervenir utilement et limiter, dans la mesure du possible, en cette période d'hiver, les coupures d'électricité qui s'ensuivent. Il lui demande donc si les services d'E.D.F. ne pourraient, en cette circonstance, envisager une certaine coordination avec les bureaux d'aide sociale des communes qui se chargeraient, en temps voulu, de déterminer les cas sociaux pour lesquels une aide spéciale serait accordée dans le cadre de la lutte actuelle contre la « nouvelle pauvreté », permettant le règlement de ces factures impayées.

*Réponse.* - E.D.F. se doit d'avoir une gestion saine et donc d'éviter dans toute la mesure du possible le non-paiement de factures. Cependant, les pouvoirs publics, conscients des difficultés qu'occasionne la suspension de la fourniture d'un bien aussi indispensable que l'électricité, considèrent qu'il est essentiel de n'y recourir que dans des conditions bien déterminées. Dans le cadre des dispositions d'une circulaire du 10 juillet 1982, des instructions ont été données aux services de la distribution d'Electricité de France pour que des solutions soient trouvées dans le cas de non-paiement de leurs factures par les familles les plus démunies. Cependant, comme il n'appartient pas à ces services de juger seuls des situations sociales réelles des intéressés, c'est en liaison et en accord avec les maires et les représentants des organismes d'aide sociale que les dossiers sont traités cas par cas ; des dispositions permettant d'échelonner les paiements sont ainsi mises en œuvre. De nouvelles instructions, allant dans le sens du renforcement de telles modalités, ont été récemment données par le Gouvernement à Electricité de France afin de s'assurer que les situations les plus difficiles pourront être réglées.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### Affaires européennes

#### *Adoption du projet de convention relative à la faillite par le Conseil des Communautés européennes*

**21458.** - 7 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** si le Conseil des Communautés européennes a finalement adopté le projet de convention relative à la faillite, aux concordats et aux procédures analogues. Comment ont été réglés les problèmes que posaient les éventuels conflits de lois et la subrogation des institutions de garanties créées en application de la directive du 20 octobre 1980.

*Réponse.* - Le projet de Convention relative à la faillite, aux concordats et aux procédures analogues est toujours soumis au Conseil des Communautés européennes en raison des difficultés soulevées par certains Etats membres. L'article 38 du projet, en

son état actuel, dispose que - dans la mesure où les institutions de garantie prévues par la directive C.E.E. du 20 octobre 1980, ou toute autre institution équivalente prévue par le droit national - assurent le paiement des créances impayées des travailleurs salariés, la loi de l'Etat contractant dont chacune de ces institutions relève détermine si, et dans quelle mesure, cette institution est subrogée dans les droits des travailleurs contre le débiteur. Cette disposition ne fait qu'adapter à la matière la règle de conflit de lois déjà définie par l'article 13 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, qui a été ratifiée par la France mais qui n'est pas encore entrée en vigueur.

#### *Accord européen sur la fixation des horaires de l'heure d'été*

**21646.** - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** si elle peut lui indiquer si un accord européen a vu le jour sur la fixation des horaires « de l'heure d'été ».

*Réponse.* - Le 12 janvier 1984, le Conseil des Communautés européennes a adopté une « troisième directive, concernant les dispositions relatives à l'heure d'été » qui définit le régime applicable à « l'heure d'été » pour les années 1986, 1987 et 1988. Cette directive reprend le principe qui avait été adopté dans la précédente directive, en date du 10 juin 1982, qui avait fixé les dispositions s'appliquant aux années 1983, 1984 et 1985 : la date et l'heure de début de l'heure d'été sont les mêmes sur l'ensemble de l'espace communautaire; en revanche, les dates de fin de période de l'heure d'été sont différentes selon qu'il s'agit d'Etats membres relevant du fuseau horaire zéro (Irlande et Royaume-Uni), ou des autres Etats membres. Concrètement, la période de l'heure d'été pour les années 1986, 1987 et 1988 commencera à une heure du matin, temps universel, le dernier dimanche de mars. Elle finira à une heure du matin le quatrième dimanche d'octobre, pour l'Irlande et le Royaume-Uni, et à une heure du matin le dernier dimanche de septembre, pour les autres Etats membres.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Statistiques de l'emploi*

**21263.** - 3 janvier 1985. - **M. Bernard Laurent** souhaiterait obtenir de la part de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** des informations complémentaires sur les composantes du vocable « demandes d'emploi sorties fin de mois », qui englobe entre autres les placements effectués par l'A.N.P.E. Il s'étonne, en effet, de la très importante augmentation de ce poste entre octobre 1983 et octobre 1984, tant sur les plans national, régional que, surtout, départemental : 1 191 à 2 055, soit + 72,5 p. 100 pour le département de l'Aube.

*Réponse.* - Le dispositif de traitement des statistiques du marché du travail fournit des statistiques de stock (demandes d'emploi en fin de mois) et des statistiques de flux, mensuels ou trimestriels (demandes d'emploi enregistrées à l'A.N.P.E. au cours du mois ou du trimestre, demandes d'emploi placées ou annulées par l'A.N.P.E. au cours du mois ou du trimestre). Les demandes d'emploi placées ou annulées, ou demandes sorties au cours d'une période donnée, comprennent les demandes radiées par l'A.N.P.E. au cours de cette période. Les principaux motifs de radiation sont la reprise d'activité directe ou par l'intermédiaire d'un placement effectué par l'agence, la cessation de recherche d'emploi (entrée en stage de formation, départ au service national, départ en retraite, prise en charge par la sécurité sociale, abandon des recherches d'emploi), l'absence au contrôle mensuel ou la non-réponse à des convocations adressées par l'A.N.P.E. Les données mensuelles détaillées sur les demandes d'emploi placées ou annulées sont publiées régulièrement par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que par les directions régionales et départementales du travail et de l'emploi. La comparaison des données statistiques d'octobre 1983 et octobre 1984 fait apparaître une progression de 48 p. 100 des demandes placées ou annulées dans la région Champagne-Ardenne et de 72,5 p. 100 dans le département de l'Aube. Cette augmentation a également concerné les autres régions puisque pour l'ensemble du pays le nombre des demandes placées ou annulées augmente de 35,4 p. 100. Cet accroissement marqué des sorties de l'A.N.P.E. entre octobre 1983 et 1984 a une double

origine : l'effet perturbateur de la grève des postes, qui a affecté l'enregistrement statistique des demandes d'emploi au cours de l'automne 1983, une partie des inscriptions et des radiations effectuées au cours des mois de septembre et octobre n'étant comptabilisée que lors des traitements statistiques du mois de novembre ; une augmentation de trois jours ouvrés entre le mois d'octobre 1983 et le mois d'octobre 1984 qui, toutes choses égales par ailleurs, a conduit à des mouvements de demandes d'emploi plus nombreux en octobre 1984 qu'en octobre 1983. Une comparaison effectuée sur les quatre derniers mois de l'année 1983 et 1984 permet d'éliminer l'effet de ces deux perturbations et d'apprécier de façon plus fiable l'évolution des demandes d'emploi placées ou annulées. Il apparaît ainsi que cet indicateur a augmenté de 7,1 p. 100 au niveau national entre les quatre derniers mois de 1983 et les quatre derniers mois de 1984. La progression a été voisine dans la région Champagne-Ardenne (+ 6 p. 100) alors qu'elle était plus faible dans le département de l'Aube (+ 0,9 p. 100).

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### *Autoroutes : développement des services aux usagers*

**20456.** - 15 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur les dépenses effectuées cet été, à son initiative, tant par son ministère qu'à sa demande par les sociétés autoroutières, afin de tenter un essai de développement de la culture des automobilistes. Il lui demande s'il n'estimerait pas préférable et plus utile de faire en sorte que cet argent puisse servir, par exemple, à développer les services aux usagers, comme l'information le long des routes et des autoroutes ou autres opérations pratiques et attendues. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

*Réponse.* - Les opérations d'animation culturelle qui se sont déroulées en 1983 et 1984 sur les aires autoroutières s'inscrivent dans une politique d'ensemble visant à renouer avec la tradition du voyage et à faire des routes et des autoroutes de grandes voies de communication dans toute l'acception du terme. Ces animations visent un triple objectif : tout d'abord, multiplier les occasions de s'arrêter, en offrant aux conducteurs des motifs d'intérêt susceptibles de les délasser et ainsi contribuer indéniablement à la sécurité routière ; améliorer, ensuite, les services proposés à l'usager auxquels les animations apportent une dimension culturelle ; en ce sens l'autoroute peut se révéler un lieu de détente et de bien-être, participer à la mise en valeur d'un site, et devenir un espace de création ; enfin, plus généralement, que l'autoroute, en tant que moyen de communication, soit un instrument privilégié de découverte des régions et d'échanges culturels pour des milliers de touristes français et étrangers. Cet ensemble indissociable d'objectifs traduit la volonté d'accroître le niveau de service rendu à l'usager et de contribuer ainsi à l'amélioration de la qualité quotidienne de la vie. C'est pourquoi les pouvoirs publics encouragent les efforts accomplis dans ce domaine par les sociétés d'autoroutes et leurs partenaires (collectivités territoriales, associations ou organismes culturels, touristiques ou économiques) et qui se sont traduits, au cours de l'été 1984, par une quinzaine d'opérations. Ces dernières ont rencontré auprès des usagers un indiscutable succès, et leur coût, il convient de le noter, est extrêmement réduit pour les sociétés d'autoroutes qui, sauf pour les actions d'animation centrées sur l'autoroute, se limitent à mettre leurs installations à la disposition des organismes réalisant ces opérations. Les dépenses consenties à cette occasion par les sociétés d'autoroutes représentent environ un dix millièmes des recettes de péage. Parallèlement, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports entend développer les autres services à l'usager et notamment l'information le long des routes et des autoroutes ; cette action n'est naturellement pas exclusive de la précédente. Une réflexion approfondie a été engagée sur ce thème par un groupe de travail afin de préciser les attentes des usagers et les moyens d'y répondre. Elle devrait déboucher dans les mois qui viennent sur l'utilisation de la télématique, permettant de donner des informations, d'une part, sur les conditions de circulation, les trajets et les services offerts sur l'autoroute et, d'autre part, sur l'environnement culturel et touristique des régions traversées. Il est également envisagé de lancer un programme expérimental d'installation de panneaux à messages variables. Par ailleurs, les études se poursuivent activement afin de mettre au point un système d'information radio fiable, rationnel et suffisamment décentralisé pour rendre possible la transmission rapide de données concernant les tronçons d'autoroutes parcourues.

### *Taxe locale d'équipement : dégrèvements*

**21104.** - 20 décembre 1984. - **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets des dégrèvements accordés en matière de taxe locale d'équipement, notamment sur la base de l'article 1723 *quinquies* du code général des impôts. Il observe que, du fait des dégrèvements partiels ou totaux accordés par décision de la direction départementale de l'équipement pour certains permis de construire, les recettes attendues par les communes au titre de la taxe locale d'équipement sont fréquemment et substantiellement minorées, quand elles ne doivent pas être remboursées. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui rappeler les fondements juridiques de ces dégrèvements et, d'autre part, si une procédure plus conforme aux principes de décentralisation ne permettrait pas aux maires d'éviter de telles pertes imprévisibles de recettes. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

*Réponse.* - La taxe locale d'équipement est une redevance à caractère fiscal dont le permis de construire est le fait générateur et dont l'assiette est fonction de la surface hors œuvre nette des constructions réellement édifiées. Compte tenu de ces principes, lorsque l'un des éléments ayant servi à la liquidation de la taxe vient à être modifié ou à disparaître, il convient d'en tenir compte pour effectuer, au profit du redevable, une réduction ou une restitution totale ou partielle de la taxe. L'article 1723 *quinquies* du code général des impôts prévoit trois cas dans lesquels un dégrèvement peut intervenir : la non-réalisation d'une construction autorisée (péremption du permis par exemple), modification du permis de construire (diminution de la surface hors œuvre nette construite) ou démolition en vertu d'une décision judiciaire (sauf le cas d'infraction à la législation du permis de construire). Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, il y a lieu à dégrèvement puisque il n'y a pas ou plus de construction ou que la construction édiflée est inférieure à celle qui avait servi de base au calcul de la taxe. Enfin, il convient de revenir au fondement de la taxe locale d'équipement qui est de fournir aux communes une recette fiscale perçue sur les constructeurs en vue de la réalisation d'équipements publics généraux dont, en cette qualité, il profiteront (voirie, réseaux divers, écoles, équipements sociaux, etc.). Il y a donc un lien entre les besoins générés par une construction et le paiement de la taxe à l'occasion de son édification. Ces besoins n'existent que s'il y a construction et proportionnellement à la surface hors œuvre nette de cette construction. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement, bien que conscient des conséquences que peuvent avoir sur les finances communales ces décisions de dégrèvement, ne peut envisager de modifier la législation sur ce point pour obliger des contribuables à s'acquitter de taxes dont ils ne seraient pas redevables, en tout ou en partie.

### *Route nationale : indication des sites touristiques*

**21177.** - 27 décembre 1984. - **M. Marcel Vidal** questionne **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions dans lesquelles les sites touristiques sont indiqués sur les routes nationales. La nécessaire information des touristes n'est plus à souligner, comme d'ailleurs l'exigence à informer sur les lieux et sites secondaires mais qui présentent néanmoins un intérêt certain. Aussi, il lui demande quel est l'état de réflexion de ses services quant à la meilleure information sur les sites touristiques dispensée sur les routes nationales. Il l'interroge sur les relations entretenues avec d'autres partenaires, telle la Caisse des monuments historiques et des sites, notamment dans le département de l'Hérault, sur les axes R.N. 9, 109, 112 et 113.

*Réponse.* - Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, très soucieux de la qualité du réseau routier, est tout à fait conscient de l'importance que présente l'information touristique sur les routes qui, si elles doivent être plus sûres, doivent également être plus accueillantes tant pour les usagers français que pour les nombreux touristes étrangers. Dans le domaine de la signalisation, différentes dispositions ont d'ores et déjà été prises, permettant de répondre aux aspirations des automobilistes. Ainsi, l'instruction interministérielle du 22 mars 1982, relative à la signalisation de direction, fait une place à la signalisation des services et activités touristiques. En effet, les sites d'intérêt touristique doivent être pris en compte dans le schéma directeur départemental de signalisation, en fonction de l'attrait qu'ils représentent pour l'usager, les plus importants pouvant être signalés de loin tandis que les sites d'intérêt secondaire, de plus en plus nombreux, peuvent être désignés à proximité immédiate. L'instruction n° 81-87 du 23 septembre 1981 a défini un nouvel équipement de signalisation : le relais d'information service (R.I.S.), qui permet d'offrir à l'usager un moyen d'information fiable et efficace et qui peut concilier deux fonctions, faire connaître et guider. Une étroite symbiose entre la signalisation de

jalonnement et les relais d'information doit permettre d'offrir à l'usager un service plus complet et de meilleure qualité. Un guide technique relatif aux relais d'information service va sortir prochainement et sera diffusé au cours du 1<sup>er</sup> septembre 1985 auprès des départements (directions départementales de l'équipement, conseils généraux, offices départementaux de tourisme). Cet effort doit être poursuivi et, dès cette année, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, va, de concert avec le ministère de la culture, lancer diverses actions d'animation et de signalisation le long de certains itinéraires touristiques. Il s'agira, dans le cadre d'une politique dynamique, de mieux informer les vacanciers sur les régions qu'ils traversent. Il est également prévu, dès cet été, de signaler des ouvrages d'art marquants de notre patrimoine routier, en profitant des possibilités offertes par des aires d'arrêt, où le public pourra trouver des renseignements clairs et précis sur l'histoire et les caractéristiques techniques de ces ouvrages. En ce qui concerne le département de l'Hérault, la direction départementale de l'équipement a demandé au centre d'études techniques de l'équipement de Méditerranée de réaliser une étude de schéma directeur départemental de signalisation touristique. Les R.N. 9, 109, 112 et 113 seront bien entendu incluses dans cette étude.

#### *Fonds spécial des grands travaux : département de la Meuse*

**21463.** - 24 janvier 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le contenu et le rythme d'exécution de la quatrième tranche du fonds spécial des grands travaux. Il aimerait que lui soient confirmées, ou démenties, les informations selon lesquelles la mise en œuvre de ce programme serait actuellement différée. S'il devait en être autrement, il souhaiterait connaître les perspectives qui s'offrent à la réalisation rapide de deux projets estimés très importants pour la Meuse en matière de voirie nationale : le doublement de la déviation de Stainville sur la R.N. 4 d'une part, la déviation d'Issoncourt sur la R.N. Voie Sacrée entre Bar-le-Duc et Verdun.

*Réponse.* - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports confirme que la quatrième tranche du fonds spécial des grands travaux est en cours d'exécution. Par ailleurs, il ne lui a pas été possible, malgré l'importance que revêt la réalisation de ces deux opérations, d'inscrire dans la quatrième tranche du fonds le doublement de la déviation de Stainville et la déviation d'Issoncourt, eu égard aux contraintes budgétaires et aux priorités à satisfaire sur l'ensemble du réseau routier national. Il convient cependant de noter que ces deux opérations figurent sur la liste de celles dont les travaux doivent être financés dans les prochaines années.

#### *Création d'un nouveau corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat*

**21802.** - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il créera, en 1985, un nouveau corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat qui comprendrait deux niveaux de grades et serait classé en catégorie B type telle qu'elle résulte du décret n° 73-910 du 29 septembre 1973.

*Réponse.* - Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a soumis aux départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique, un projet de réforme portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, destiné à remplacer celui des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ce projet n'a pu à ce jour recevoir de suite favorable compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui portera sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services. S'agissant, par exemple, des personnels d'exploitation de la route, l'utilisation des nouveaux matériels et l'organisation nouvelle des tâches résultant de la modernisation conduiront à redéfinir les qualifications des agents et leur répartition entre les différents niveaux de grade prévus par les réformes statutaires en cours d'examen. Cette réflexion globale devrait créer les conditions pour que la situation des agents, au regard de statuts souvent très anciens,

puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace.

## Transports

### *Télétel : fonctionnement du programme de renseignements S.N.C.F.*

**20699.** - 29 novembre 1984. - **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que parmi les nombreux programmes offerts aux usagers par le système Télétel, celui conçu par la S.N.C.F. en matière d'horaires est particulièrement mal adapté aux besoins des usagers comme à leurs aptitudes à l'emploi du Minitel. Par ailleurs, alors que le service de renseignements téléphoniques de la S.N.C.F. est gratuit, le service Télétel est lourdement taxé, bien qu'il apporte une économie à l'administration en réduisant la charge de travail du service de renseignements téléphoniques. Il demande donc s'il est envisagé de perfectionner et de simplifier ce programme et d'en assurer la gratuité, à l'instar du service de renseignements téléphoniques. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

*Réponse.* - Comme pour les renseignements téléphonés actuels, tout utilisateur de Minitel ne supporte, pour accéder aux horaires, que la seule taxe téléphonique d'appel. La S.N.C.F. ne voit donc pas de motif d'exonération de cette taxe téléphonique d'appel dans le cas d'utilisation du Minitel pour accéder aux programmes d'horaires et de renseignements S.N.C.F. offerts par le système Télétel, d'autant plus que, à moyen terme, elle prévoit d'associer à la demande relative aux horaires, la demande de réservation de places (juillet 1985) puis, à plus long terme, la possibilité d'obtenir le coût d'un voyage, pour offrir à ses clients un service complet à domicile (renseignements tarifaires, prix, horaires, réservation). Le succès actuel de ce service, qui peut être utilisé par les seuls possesseurs de Minitel des régions Paris - Ile-de-France et Picardie, tend à prouver qu'il répond aux besoins de nombreux usagers et ne présente pas de difficultés particulières quant aux procédures de consultation. Trois critères très simples suffisent pour exprimer la demande : localités de départ, d'arrivée et date de départ située dans les deux mois suivant le jour de la demande. L'utilisateur obtient la liste des trains circulant sur la relation et pour le jour souhaité, la lecture est alors simplifiée par rapport aux indicateurs papier. Il a été enregistré en octobre 1984, 100 000 accès à ce service pour 200 000 Minitel environ en fonctionnement, ce qui place l'offre de la S.N.C.F. parmi les prestations de services les plus consultées. Depuis le 10 janvier 1985, sur les 45 000 relations qui existent entre deux gares desservies directement par des trains en réservation, les 2 500 les plus importantes incluent tous les trains avec les correspondances ainsi que certaines données complémentaires comme le nom des trains, les aménagements pour handicapés et les équipements « famille » à bord des trains.

### *S.N.C.F. : prise en vente de traverses en chêne*

**21523.** - 24 janvier 1985. - **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la S.N.C.F. a lancé, le 17 décembre 1984, un appel d'offres relatif à la vente de 90 000 traverses blanches de chêne, catégorie G-2, acquises auprès de ses fournisseurs français en 1981-1982. Cette opération de dégagement d'une partie de ses stocks est, à plusieurs titres, critiquable. En effet, il s'agit là de l'immixtion de cette compagnie nationale dans les circuits de vente relevant jusqu'ici du secteur privé, qui se traduit par une concurrence directe à l'égard des producteurs français sur le marché intérieur et étranger, de plus en plus étroit et soumis à une compétition particulièrement âpre. Cette offre de vente ne peut que le rendre encore plus difficile et risque même de le déstabiliser. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'intervenir auprès de la société nationale concernée pour lui demander d'annuler la consultation dont il s'agit. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

*Réponse.* - En raison de l'évolution technologique, la consommation des traverses en bois a nettement diminué ces dernières années, et les stocks approvisionnés antérieurement de manière à assurer le séchage sont devenus trop importants. Comme, à la longue, un risque d'altération se présente, la S.N.C.F. a jugé économiquement préférable de vendre ces traverses, si possible en dehors du marché national. Il faut noter que cette mesure est

purement conjoncturelle et qu'elle permettra à la S.N.C.F., à terme, de passer des commandes plus importantes aux fournisseurs français.

### ERRATA

Au *Journal officiel* du 14 février 1985  
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 267, 2<sup>e</sup> colonne, à la 2<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 18860 de M. Albert Voilquin à M. le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).

**Au lieu de** : « Ces demandes qui devront comporter toute l'attention souhaitable ».

**Lire** : « Ces demandes, qui devront comporter toutes les indications sur la situation financière des contribuables, seront examinées avec toute l'attention souhaitable ».

Au *Journal officiel* du 21 février 1985  
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 336, 1<sup>re</sup> colonne, à la 12<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 20971 de M. Guy Allouche à M. le ministre de la justice.

**Au lieu de** : « L'Ecole nationale d'administration par le décret n° 66-4523 ».

**Lire** : « L'Ecole nationale d'administration par le décret n° 66-453 ».

Au *Journal officiel* du 28 février 1985  
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 382, 2<sup>e</sup> colonne, à la 19<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 20075 de M. Jean-Paul Chambriard à M. le ministre de la justice.

**Au lieu de** : « des travaux, et dont relève... ».

**Lire** : « des travaux, et donc relève... ».

Au *Journal officiel* du 21 mars 1985  
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 491, 1<sup>re</sup> colonne, à la 9<sup>e</sup> ligne de la question orale n° 596 de M. Philippe François à M. le ministre de la recherche et de la technologie.

**Au lieu de** : « économise des services ».

**Lire** : « économise des devises ».